

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

1

FBPA-001-19/11/2021-CM

■ Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Décision Modificative n°4 de l'exercice 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Comme le Budget Primitif, la Décision Modificative n°4 est établie selon la nomenclature M57.

Elle se caractérise principalement par des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la gestion.

Cette Décision Modificative est présentée successivement en balance générale regroupant par nature le montant des dépenses et des recettes et séparant les mouvements réels des mouvements d'ordre. Elle fait également l'objet d'une présentation par fonction.

En application des dispositions de l'article L.5218-8-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Décision Modificative relative à l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix et adoptée en équilibre réel par le Conseil de Territoire concerné est soumise au vote du Conseil de Métropole en même temps que le projet de Décision Modificative de la Métropole. Les États Spéciaux de Territoire des territoires Marseille-Provence, du Pays Salonais, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Istres-Ouest-Provence et du Pays de Martigues ne sont pas concernés par cette Décision Modificative.

Le Territoire du Pays d'Aix s'étant prononcé par l'adoption de son état spécial dans les conditions précisées à l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil de Métropole arrête l'État Spécial de Territoire.

La maquette budgétaire du Budget Principal ainsi que son rapport de présentation sont joints en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° FBPA 015-9117/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 du Budget Principal ;
- La délibération n° FBPA 001-9610/21/CM du 18 février 2021 approuvant la décision modificative n° 1 pour 2021 du Budget Principal ;
- La délibération n° FBPA 002-9818/21/CM du 15 avril 2021 approuvant la décision modificative n°2 pour 2021 du Budget Principal ;
- La délibération n° FBPA 021-10097/21/CM du 4 juin 2021 approuvant la décision modificative n°3 pour 2021 du Budget Principal ;
- La délibération n° FBPA 011-10462/21/CM du 7 octobre 2021 approuvant le Budget Supplémentaire 2021 du Budget Principal.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

L'état spécial de territoire du Pays d'Aix, préalablement adopté par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, est arrêté aux chiffres suivants :

Section de Fonctionnement	0,00 euros
Section d'Investissement	0,00 euros

Article 2 :

Dit que les dotations de gestion 2021 ne sont pas modifiées.

Article 3 :

La Décision Modificative n°4 pour 2021 du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence est votée et arrêtée aux chiffres inscrits à la Balance Générale du Budget Principal. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de Fonctionnement	+ 0,00 euros
Section d'Investissement	+ 22 040 391,46 euros

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Décision Modificative n°4 de l'exercice 2021

Cette Décision Modificative n°4 pour 2021 du budget principal permet de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal métropolitain et sur l'état spécial du Territoire du Pays d'Aix sans modification de sa dotation de gestion.

Elle s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement : 0,00 euros

Section d'Investissement : 22 040 391,46 euros

Elle intègre, pour l'essentiel, une opération de refinancement de dettes pour 19 M€ afin de réduire la charge des intérêts de la dette, ainsi que des ajustements sur les subventions d'investissement perçues et les aides à la pierre.

Elle permet une nouvelle réduction de l'emprunt d'équilibre budgétaire à hauteur de 2,1 M€ qui est ramené à 212,6 M€.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

2

FBPA-002-19/11/2021-CM

■ Budget annexe "Eau en délégation" du territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Peyrolles- en-Provence pour exercer la compétence "Eau"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Peyrolles-en-Provence, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au budget annexe « Eau en délégation » du Territoire du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune de Peyrolles-en-Provence au budget annexe « Eau en délégation » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	1 942 436,33	664 838,32	1 277 598,01	485 291,06	110 153,66	375 137,40

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune de Peyrolles-en-Provence afférent à l'exercice de la compétence susvisée et de son financement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 1 942 436,33 euros et une valeur nette comptable globale de 1 277 598,01 euros.

Article 2 :

Est approuvée, l'intégration des subventions d'équipement (répertoriées en annexe 2) pour un montant global brut de 485 291,06 euros et une valeur nette comptable globale de 375 137,40 euros.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget annexe "Eau en délégation" du territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Peyrolles-en-Provence pour exercer la compétence "Eau"

En application des dispositions de la loi « MAPTAM » et de la loi « NOTRe », la Métropole est compétente, notamment, en matière d'« Eau » sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences ainsi que les ressources ayant servi à leurs financements figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Peyrolles-en-Provence, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au bilan du budget annexe « Eau en délégation » du Territoire du Pays d'Aix de l'actif.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Eau » de la commune de Peyrolles-en-Provence au budget annexe « Eau en délégation » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	1 942 436,33	664 838,32	1 277 598,01	485 291,06	110 153,66	375 137,40

La présente délibération n'a pas d'impact financier.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

3

FBPA-003-19/11/2021-CM

■ Budget Annexe "Assainissement en délégation" - Territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Peyrolles-en-Provence pour exercer la compétence "Assainissement"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Peyrolles-en-Provence, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au budget annexe « Assainissement en délégation » du Territoire du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2) et par un emprunt (annexe 3).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement » de la commune de Peyrolles-en-Provence au budget annexe « Assainissement en délégation » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	5 865 971,49	861 423,86	5 004 547,63	3 030 517,77	478 408,48	2 552 109,29

Il convient, en outre, de procéder à la reprise du contrat d'emprunt suivant :

- Contrat n° 2018DT-095-13860 / MIN522861EUR du SFIL CAFFIL pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 369 844,98 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune de Peyrolles-en-Provence afférent à l'exercice des compétences susvisées et de son financement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 5 865 971,49 euros et une valeur nette comptable globale de 5 004 547,63 euros.

Article 2 :

Est approuvée l'intégration :

- des subventions d'équipement (répertoriées en annexe 2) pour un montant global brut de 3 030 517,77 euros, et une valeur nette comptable globale de 2 552 109,29 euros;
- de l'emprunt (détaillé en annexe 3) pour un montant de capital restant dû de 369 844,98 euros.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget Annexe "Assainissement en délégation" - Territoire du Pays d'Aix - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Peyrolles- en-Provence pour exercer la compétence "Assainissement"

En application des dispositions de la loi « MAPTAM » et de la loi « NOTRe », la Métropole est compétente, notamment, en matière d'« Assainissement » sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences ainsi que les ressources ayant servi à leurs financements figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Peyrolles-en-Provence, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au budget annexe « Assainissement en délégation » du Territoire du Pays d'Aix de l'actif.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par emprunts dont le capital restant dû transféré au passif est de 369 844,98 euros ainsi que 3 030 517,77 euros brut de subventions reçues.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence « Assainissement » de la commune de Peyrolles-en-Provence au budget annexe « Assainissement en délégation » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	5 865 971,49	861 423,86	5 004 547,63	3 030 517,77	478 408,48	2 552 109,29

La présente délibération implique la prise en charge des emprunts en cours pour 369 844,98 euros de capital restant dû.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

4

FBPA-004-19/11/2021-CM

■ Budget Annexe Eau en délégation du Pays d'Aix - Commune de Vitrolles - Transfert des résultats 2017 de la commune suite au transfert de compétences à partir de l'exercice 2018

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La compétence Eau potable a été transférées à la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Celle-ci relevant d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), le budget annexe « Eau en délégation » du Territoire du Pays d'Aix a été créé par délibération du 14 décembre 2017 pour intégrer la gestion en délégation des communes concernées en Pays d'Aix.

De son côté, ayant transféré la compétence, la commune de Vitrolles a procédé à la clôture au 31 décembre 2017 de son budget annexe communal « Eau » avec intégration à son budget principal de l'actif et du passif et donc des résultats 2017.

S'agissant d'un SPIC, il est possible de transférer en tout ou partie les résultats budgétaires issus du budget annexe, suivant délibération concordante de la commune et de la Métropole.

Considérant les résultats 2017 des sections d'exploitation et d'investissement de son budget annexe, les opérations d'investissement prévues et la volonté de garantir le prix du service à l'utilisateur, la commune de Vitrolles a proposé le transfert à la Métropole des résultats 2017 comme suit :

Budget Annexe eau	Section d'exploitation	Section d'investissement	Global
Résultat de clôture 2017	219 456,41 €	693 274,59 €	912 731,00 €
Résultat transféré	219 456,41 €	355 347,34 €	574 803,75 €

Une délibération a été prise à cet effet en séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 200-3219/17/CM du 14 décembre 2017 du Conseil Métropolitain approuvant la création des budgets annexes pour les compétences transférées « Eau Potable » et « Assainissement » gérées en délégation du Territoire du Pays d'Aix ;
- Le Guide pratique de l'Intercommunalité édité par la Direction Générale des Collectivités Locales, fiche 316 intitulée : les spécificités des transferts des SPIC ;
- La délibération n°21 de la commune de Vitrolles du 7 octobre 2021 portant transfert des résultats 2017 du budget annexe « Eau » à la Métropole Aix – Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT.
- Qu'il est admis que les résultats issus du budget distinct communal clôturé, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie au budget annexe de l'EPCI exerçant la compétence.

Délibère

Article unique :

Est approuvé le transfert à la Métropole des résultats 2017 issus du budget annexe communal EAU par la commune de Vitrolles selon :

Budget Annexe eau potable	Résultat d'exploitation transféré	219 456,41 euros
Budget Annexe eau potable	Résultat d'investissement transféré	355 347,34 euros

Ces recettes seront affectées au Budget annexe eau en délégation – Pays d'Aix par l'émission d'un titre :

- à la nature 778 pour le résultat d'exploitation transféré,
- à la nature 1068 pour le résultat d'investissement transféré.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget Annexe Eau en délégation du Pays d'Aix - Commune de Vitrolles - Transfert des résultats 2017 de la commune suite au transfert de compétences à partir de l'exercice 2018

Sur le Territoire du Pays d'Aix, les compétences Eau potable et Assainissement ont été transférées des communes à la Métropole au 1er janvier 2018.

Cette activité relevant d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial, les communes ont procédé à la clôture au 31 décembre 2017 de leurs budgets annexes. Elles ont ainsi intégré à leur budget principal l'actif et le passif et par conséquent les résultats 2017.

En parallèle, la Métropole a pris le relai des communes en créant à la même date ses propres budgets annexes sur le périmètre du territoire.

S'agissant de SPIC, il est possible de transférer en tout ou partie les résultats budgétaires issus du budget annexe, suivant délibération concordante de la commune et de la Métropole.

Considérant les résultats 2017 des sections d'exploitation et d'investissement de son budget annexe EAU, les opérations d'investissement prévues et la volonté de garantir le prix du service à l'utilisateur, la commune de VITROLLES a proposé le transfert partiel des résultats 2017 à la Métropole.

Territoire du Pays d'Aix – gestion en délégation

- résultat d'investissement transféré au budget annexe Eau potable :
355 347,34 €
- résultat d'exploitation transféré au budget annexe Eau potable :
219 456,41 €

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

5

FBPA-005-19/11/2021-CM

■ **Budget principal de la Métropole - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Martigues pour exercer les compétences "Défense extérieure contre les incendies", "Abris de voyageurs", "Aires de stationnement", "Aires d'accueil des gens du voyage" et "Eaux pluviales"**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière de Défense Extérieure Contre les Incendies, Abris de voyageurs, Aires de stationnement, Aires d'accueil des gens du voyage et Eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences ainsi que les ressources ayant servi à leur financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder aux transferts comptables, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Martigues, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au bilan du Budget Principal de la Métropole de l'actif (annexes 1 à 5 ci-jointes).

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des emprunts. Ceux-ci ont fait l'objet d'une convention de dette récupérable avec la commune de Martigues.

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif des compétences « Défense Extérieure Contre les Incendies », « Abris de voyageurs », « Aires de stationnement », « Aires d'accueil des gens du voyage » et « Eaux pluviales » de la commune de Martigues au Budget Principal de la Métropole.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)	Dettes récupérables
<i>Compétence Défense extérieure contre les incendies</i>	1 989 611,00	0,00	1 989 611,00	0,00	0,00	0,00	308 859,00
<i>Compétence Abris de voyageurs</i>	346 087,00	0,00	346 087,00	0,00	0,00	0,00	53 727,00
<i>Compétence Aires de stationnement</i>	1 122 151,00	0,00	1 122 151,00	0,00	0,00	0,00	174 190,00
<i>Compétence Aires d'accueil des Gens du voyage</i>	549 221,17	0,00	549 221,17	0,00	0,00	0,00	71 274,00
<i>Compétence Eaux pluviales</i>	87 772 560,00	0,00	87 772 560,00	0,00	0,00	0,00	1 787 096,00
Montant total du transfert	91 779 630,17	0,00	91 779 630,17	0,00	0,00	0,00	2 395 146,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention de dette récupérable relative aux compétences de la commune de Martigues transférées au 1^{er} janvier à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de dette récupérable signée entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence le 19 décembre 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de procéder à l'intégration du patrimoine de la commune de Martigues afférent à l'exercice des compétences susvisées et de son financement.

Délibère

Article unique :

Est approuvée l'intégration des actifs (répertoriées en annexes 1 à 5) pour un montant brut global de 91 779 630,17 euros et une valeur nette comptable globale de 91 779 630,17 euros.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget principal de la Métropole - Approbation du transfert de l'actif et du passif de la commune de Martigues pour exercer les compétences "Défense extérieure contre les incendies", "Abris de voyageurs", "Aires de stationnement", "Aires d'accueil des gens du voyage" et "Eaux pluviales"

En application des dispositions de la loi « MAPTAM » et de la loi « NOTRe », la Métropole est compétente, notamment, en matière de « défense extérieure contre les incendies », « abris de voyageurs », « aires de stationnement », « aires d'accueil des gens du voyage » et « eaux pluviales » sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de ces compétences ainsi que les ressources ayant servi à leurs financements figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder au transfert, il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance avec la commune de Martigues, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au « Budget Principal de la Métropole » de l'actif.

Ces biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des emprunts, la délibération de prise en charge de la dette récupérable ayant été prise par la métropole le 13 décembre 2018.

Compte-tenu de ces différents éléments, il est proposé d'intégrer l'actif et le passif des compétences « Défense Extérieure Contre les Incendies », « Abris de voyageurs », « Aires de stationnement », « Aires d'accueil des gens du voyage » et « Eaux pluviales » de la commune de Martigues au Budget Principal de la Métropole.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)	Dette récupérable
Montant total du transfert	91 779 630,17	0,00	91 779 630,17	0,00	0,00	0,00	2 395 146,00

La présente délibération n'a pas impact financier.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

6

FBPA-006-19/11/2021-CM

■ Modification des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

Pour mémoire, le Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 a approuvé une modification des attributions de compensation « socle » 2019 suite à :

- L'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1^{er} janvier 2018 (augmentation des attributions à hauteur de 153 837 euros) ;
- La révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (abondement de 3 159 439 euros).

Lors du Conseil Métropolitain du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires 2019 afin de prendre en compte les évolutions afférentes à la gestion des accessoires de voirie sur le Territoire Marseille Provence.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence, les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, certains accessoires de voirie étaient demeurés de compétence communale, notamment les espaces verts d'accompagnement de voirie et l'éclairage public de voirie. Cette situation a conduit en 2019 au transfert de charges nouvelles à la Métropole alors même que l'évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des charges correspondantes n'est pas aboutie.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter la gestion de ces accessoires de voirie, il a été nécessaire d'en confier la gestion aux communes par convention. C'est ainsi que les attributions de compensation provisoires des communes concernées ont été modifiées afin que la Métropole dispose des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des accessoires de voirie concernés, en se fondant sur les montants prévus aux conventions de gestion précitées.

Les attributions provisoires 2019 ont été calculées à partir d'une évaluation des coûts sur une

fraction de l'exercice 2019. Les attributions provisoires 2020 ont par conséquent dû prendre en compte une évaluation ajustée des dépenses pour couvrir l'intégralité de l'exercice 2020. Ce dispositif a été reconduit en 2021.

Suite au renouvellement des conventions de gestion pour l'année 2021, les attributions de compensation provisoires adoptées par le Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 intègrent une prévision actualisée des charges de fonctionnement et ne prennent pas en compte les dépenses d'équipement. En fonction de la programmation de la réalisation des équipements déléguée aux communes, les attributions de compensation doivent être ajustées en cours d'année.

Parallèlement, les montants prélevés sur les attributions de compensation en 2019 et 2020 doivent faire l'objet d'une régularisation en fonction des sommes réellement remboursées aux communes dans le cadre des conventions de gestion afin de respecter la neutralité budgétaire du transfert de charge.

Ainsi, les attributions de compensations provisoires doivent prendre en compte ces modifications pour les communes de Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos, Gignac, La Ciotat, Marignane, Plan de Cuques, Saint Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

En conséquence, après concertation avec les communes membres concernées, il est proposé de modifier les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021 telles qu'indiquées ci-après :

Commune	Attribution de compensation provisoire 2021 (adoptée en décembre 2020)	Régularisation relative aux investissements et aux exercices antérieurs	Attribution de compensation provisoire 2021 après régularisation
Carnoux en Provence	63 621 €	-352 530 €	-288 909 €
Carry-Le-Rouet	-479 156 €	-115 365 €	-594 521 €
Cassis	-869 211 €	-34 326 €	-903 537 €
Châteauneuf les Martigues	12 680 546 €	-142 466 €	12 538 080 €
Gémenos	7 893 102 €	-20 447 €	7 872 655 €
Gignac	666 136 €	-8 499 €	657 637 €
La Ciotat	6 363 295 €	-331 961 €	6 031 334 €
Marignane	8 883 670 €	126 112 €	9 009 782 €
Plan de Cuques	271 917 €	-3 187 €	268 730 €
Saint Victoret	836 970 €	170 401 €	1 007 371 €
Sausset les Pins	-161 083 €	-3 187 €	-164 270 €
Septèmes les Vallons	1 355 907 €	82 949 €	1 438 856 €

Ainsi, le montant des attributions de compensation positives s'établit à 634 036 114 euros, soit une hausse de 190 719 euros et celui des attributions de compensation négatives passe de -1 830 007 euros à -2 271 794 euros, soit une variation de 441 787 euros.

L'attribution de compensation positive de la commune de Carnoux en Provence devient négative. Cette modification étant en cours d'année et la Métropole payant par douzième les attributions de compensation positives aux communes membres, des écritures comptables seront nécessaires pour régulariser les 10 douzièmes versés par la Métropole à la commune de Carnoux en Provence. La régularisation entraîne une majoration en recette et en dépense de l'attribution de compensation à hauteur de 53 018 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°15-4932/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant les attributions de compensation de l'année 2019 ;
- La délibération n°FAG 001-6738/19/CM du 26 septembre 2019 approuvant les attributions de compensation « socle » des communes membres pour l'année 2019 ;
- La délibération FBPA 029-9131/20/CM du 17 décembre 2020 approuvant les attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021 suite aux transferts de compétences.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Les attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021 sont modifiées et fixées telles que présentées ci-dessous :

Commune	Attribution de compensation provisoire 2021 après régularisation
Carnoux en Provence	-288 909 €
Carry-Le-Rouet	-594 521 €
Cassis	-903 537 €
Châteauneuf les Martigues	12 538 080 €
Gémenos	7 872 655 €
Gignac	657 637 €
La Ciotat	6 031 334 €
Marignane	9 009 782 €
Plan de Cuques	268 730 €
Saint Victoret	1 007 371 €
Sausset les Pins	-164 270 €
Septèmes les Vallons	1 438 856 €

Article 2 :

Les attributions de compensation positives et négatives sont inscrites au budget principal de la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout document permettant de communiquer aux communes l'attribution de compensation provisoire qui leur sera versée.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Modification des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

Pour mémoire, le Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 a approuvé une modification des attributions de compensation « socle » 2019 suite à :

- L'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1er janvier 2018 ;
- La révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Lors du Conseil Métropolitain du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires 2019 afin de prendre en compte les évolutions afférentes à la gestion des accessoires de voirie sur le Territoire Marseille Provence.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence, les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, certains accessoires de voirie étaient demeurés de compétence communale notamment les espaces verts d'accompagnement de voirie et l'éclairage public de voirie. Cette situation a conduit en 2019 au transfert de charges nouvelles à la Métropole alors même que l'évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) des charges correspondantes n'est pas aboutie.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter la gestion de ces accessoires de voirie, il a été nécessaire d'en confier la gestion aux communes par convention. C'est ainsi que les attributions de compensation provisoires des communes concernées ont été modifiées afin que la Métropole dispose des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des accessoires de voirie concernés, en se fondant sur les montants prévus aux conventions de gestion précitées.

Les attributions provisoires 2019 ont été calculées à partir d'une évaluation des coûts sur une fraction de l'exercice 2019, aussi les attributions provisoires 2020

ont dû prendre en compte une évaluation ajustée des dépenses pour couvrir l'intégralité de l'exercice 2020. Ce dispositif a été reconduit en 2021.

Suite au renouvellement des conventions de gestion pour l'année 2021, les attributions de compensation provisoires adoptées par le Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 intègrent une prévision actualisée des charges de fonctionnement et ne prennent pas en compte les dépenses d'équipement. En fonction de la programmation de la réalisation des équipements déléguée aux communes, les attributions de compensation doivent être ajustées en cours d'année.

Parallèlement, les montants prélevés sur les attributions de compensation en 2019 et 2020 doivent faire l'objet d'une régularisation en fonction des sommes réellement remboursées aux communes dans le cadre des conventions de gestion afin de respecter la neutralité budgétaire du transfert de charge.

Ainsi, les attributions de compensations provisoires doivent prendre en compte ces modifications pour les communes de Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Châteauneuf-les-Martigues, Gémenos, Gignac, La Ciotat, Marignane, Plan de Cuques, Saint Victoret, Sausset-les-Pins et Septèmes-les-Vallons.

En conséquence, après concertation avec les communes membres concernées, il est proposé de modifier les attributions de compensation provisoires pour l'année 2021. Le montant des attributions de compensation positives s'établit à 634 036 114 euros, soit une hausse de 190 719 euros et celui des attributions de compensation négatives passe de -1 830 007 euros à -2 271 794 euros, soit une variation de 441 787 euros.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

7

FBPA-007-19/11/2021-CM

■ Rapport sur la situation 2020 en matière de développement durable de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » soumet les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50.000 habitants, à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de Développement Durable.

L'année 2020 aura été exceptionnelle à plus d'un titre. Frappée durement à la fois par la pandémie et par une « cyber attaque » d'une puissance et d'une violence exceptionnelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mobilisé ses moyens humains, techniques, logistiques et financiers, pour intervenir au maximum de ses compétences, voire même au-delà.

Réagir très vite, identifier les publics les plus vulnérables, apporter une aide aux acteurs sociaux submergés, créer dans l'instant des partenariats indispensables pour répondre à l'urgence, mobiliser le monde agricole pour livrer des paniers alimentaires aux plus démunis, aller jusqu'à installer une fabrique de masques de protection pour pallier la pénurie, le tout dans un brouillard indescriptible, où personne ne détenait ni la vérité, ni les moyens de répondre à l'inquiétude générale, a été une gageure comme on n'eut peu l'occasion d'en affronter en France et en Europe.

Dans le même temps, il a fallu organiser la riposte pour sauver l'économie, au travers des actions de soutien aux entreprises et à l'emploi local.

Enfin, malgré les innombrables difficultés, il a été nécessaire d'assurer la continuité des activités métropolitaines de service public telles que : le transport, la collecte des déchets, la gestion de l'eau et de l'assainissement, l'énergie... et remettre à flot l'outil informatique très durement touché et par lequel passe l'ensemble des procédures de l'administration, y compris les plus vitales.

Au regard des impacts très forts en termes de développement durable, mais également de la prise de conscience et des opportunités que cette crise aura suscitées, le RADD 2020 se devait de faire le point sur cette année tout à fait exceptionnelle.

Le Rapport Annuel de Développement Durable se base sur les dix-sept Objectifs de Développement Durable, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies. La gestion de la crise s'est inscrite dans cette cohérence : répondre à la sécurité et la santé de la population, à la subsistance des plus vulnérables, préserver l'outil économique et l'emploi coûte que coûte, assurer le service public...

Mais toute crise étant en soi une opportunité, elle a permis de poser sur l'avenir, un regard différent. La vulnérabilité du territoire et de ses habitants à cette pandémie comme à d'autres conséquences potentielles liées aux grands bouleversements mondiaux dus au changement climatique, impose de considérer le futur autrement.

C'est pourquoi, la Métropole a engagé, en 2020, une réflexion autour du plan de relance en travaillant sur une économie qui intègre trois impératifs : le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la transition écologique, soit les trois piliers du développement durable.

2020 année charnière du développement durable, c'est ce que le Rapport Annuel s'efforce de démontrer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2000-687 du 17 juillet 2011 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2011-687 du 17 juillet 2011 pris en application de l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la présentation du Rapport Développement Durable sur la situation interne et territoriale en matière de Développement Durable établi sur la base des données disponibles pour l'année 2020 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée,
Protection de l'environnement,
Lutte contre les pollutions,
Transition écologique

Amapola VENTRON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Rapport sur la situation 2020 en matière de développement durable de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Rapport Annuel de Développement Durable (RADD) a pour objectif de poser les bases de l'action métropolitaine au regard des dix-sept objectifs de développement durable, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies, pour l'année 2020.

La pandémie, ainsi que la « cyber attaque », dont a eu la souffrir la Métropole Aix-Marseille-Provence ont toutefois démontré la capacité de l'Institution à gérer et à se relever d'une crise sans précédent. Elles ont été dans le même temps, une solide base de réflexion pour définir un plan de relance pour l'économie qui intègre trois impératifs : le soutien à l'emploi, l'inclusion sociale et la transition écologique, soit les trois piliers du développement durable.

2020 année charnière du développement durable, c'est ce que le Rapport Annuel s'efforce de démontrer.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

8

FBPA-008-19/11/2021-CM

■ Rapport et débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que doit se dérouler, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole un débat sur les orientations générales du budget 2022 sur la base du rapport ci-joint qui fera l'objet d'une présentation en séance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les éléments de présentation des orientations budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2022 contenus dans le rapport joint.

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la tenue du débat sur les Orientations Budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2022, fondé sur le rapport de présentation ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Rapport et débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2022

Les dispositions des articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que doit se dérouler, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Celui-ci vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et informer le Conseil de la Métropole sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le contexte de la préparation budgétaire 2022 fait figure d'exception avec la prise en compte de contraintes d'ampleur :

- Une crise sanitaire qui se poursuit et contracte les produits depuis 2020, aggrave la faiblesse des niveaux d'épargne et plonge les perspectives d'évolution dans un niveau d'incertitude inédit ;
- La fin du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal qui encadrait la trajectoire des budgets précédents ;
- La réflexion initiée depuis la venue du Président de la République le 3 septembre sur :
 - o L'évolution de la gouvernance métropolitaine dont, notamment, la question du devenir des Conseils de Territoire ;
 - o La répartition des compétences ;
 - o Les nécessaires marges de manœuvre financières à trouver par la Métropole pour accompagner l'aide financière qu'entend lui apporter l'Etat.

En matière de fonctionnement, face à un niveau de rigidité très élevé, la Métropole devra concentrer ses efforts sur les charges générales de fonctionnement et les charges de gestion courantes afin d'amortir le choc de la contraction des produits fiscaux.

En matière d'investissement, avec une enveloppe de l'ordre de 350 millions d'euros de dépenses d'équipement sur le budget principal, le budget 2022 devrait se présenter, à l'instar de l'exercice 2021, comme un budget de transition.

Dans ce contexte, les orientations budgétaires pour 2022 traduisent la capacité de la Métropole à s'adapter afin de maintenir une trajectoire financière responsable. Elles constituent une base pour l'année à venir aussi bien que pour les objectifs et la trajectoire qui seront définis dans le prochain Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

9

FBPA-009-19/11/2021-CM

■ Dotations de gestion 2022 des territoires - Information

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.5218-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi qu'aux articles 5218-8-1 et 5218-8-2 du CGCT qui précisent le cadre général de la dotation de gestion affectée aux territoires, Madame la Présidente de la Métropole a consulté les Présidents de Territoire par lettre du 15 octobre 2021 sur le montant de la dotation de gestion 2022 de leurs territoires respectifs.

A l'issue de cette consultation, le Conseil de la Métropole est informé par sa Présidente du montant total des crédits que cette dernière propose d'inscrire au titre des dotations de gestion des territoires au budget de la Métropole pour l'exercice 2022.

Le montant de ces dotations a été notifié à chaque Président de Conseil de Territoire par Madame la Présidente du Conseil de Métropole de façon à ce que chaque Conseil de Territoire puisse ensuite élaborer et adopter son état spécial de territoire, en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT, sur la base de ses dotations de fonctionnement et d'investissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Est pris acte du montant total des crédits de 416 790 638 euros que Madame la Présidente du Conseil de la Métropole se propose d'inscrire au titre des dotations de gestion des territoires au budget de la Métropole pour l'exercice 2022. Ce montant se décompose en 142 193 283 euros pour les dotations de fonctionnement et 274 597 355 euros pour les dotations d'investissement.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Dotations de gestion 2022 des territoires - Information

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente de la Métropole a consulté les Présidents de Territoire par lettre du 15 octobre 2021 sur le montant de la dotation de gestion 2022 de leurs territoires respectifs.

A l'issue de cette consultation, le Conseil de la Métropole est informé par sa Présidente du montant total des crédits qu'elle propose d'inscrire au titre des dotations de gestion des territoires au budget de la Métropole pour l'exercice 2022.

Ces montants sont notifiés à chaque Président de Conseil de Territoire par Madame la Présidente du Conseil de Métropole de façon à ce que chaque Conseil de Territoire puisse ensuite élaborer et adopter son état spécial de territoire en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 sur la base de ses dotations de fonctionnement et d'investissement.

Il est pris acte du montant total des crédits de 416 790 638 euros que Madame la Présidente du Conseil de la Métropole se propose d'inscrire au titre des dotations de gestion des territoires au budget de la Métropole pour l'exercice 2022. Ce montant se décompose en 142 193 283 euros pour les dotations de fonctionnement et 274 597 355 euros pour les dotations d'investissement.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

10

FBPA-010-19/11/2021-CM

■ Approbation du montant des redevances de crémation du Crématorium Saint-Pierre pour l'année 2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans la gestion des services d'intérêt collectif et notamment en matière de Crématorium. Dans ce cadre, il lui appartient de fixer les tarifs de crémation concernant le Crématorium Saint-Pierre pour l'année 2022

Par délibération FBPA 030-9132/20/CM du 17 décembre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fixé les tarifs des différentes redevances de crémation pour l'année 2021 du Crématorium Saint-Pierre. Les valeurs applicables étaient les suivantes :

LIBELLES	TAFIFS EURO HT	TARIFS EURO TTC
Crémation Adultes	427.50	513,00
Crémation Enfants – 16 ans	GRATUIT	GRATUIT
Crémation Corps Réduits + 5 ans	107.20	128,00
Crémation Corps Réduits – 5 ans	427.50	513,00
Crémation Pièces Anatomiques	96,67	116
Dépôt d'Urnes (3 premiers mois gratuits)	20,84	25,00
Crémation Don de Corps à la Science (à partir de la 101ème crémation)	189,17	227,00

Il est proposé pour l'année 2022 de ne pas augmenter les tarifs de crémation. En effet, il n'y a pas eu d'évolution des charges et le budget du crématorium dégage des recettes suffisantes permettant de les compenser.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° FBPA 030-9132/20/CM du 17 décembre 2020 relative à la fixation des taxes de crémation pour l'année 2020 ;
- L'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie du Crématorium Saint-Pierre qui s'est tenu le 7 septembre 2021 ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il appartient au Conseil de Métropole de fixer les tarifs de crémation du Crématorium Saint-Pierre susceptibles d'être perçus à l'occasion du fonctionnement des services métropolitains.

Délibère**Article 1 :**

Sont approuvés les montants des redevances de crémation du Crématorium Saint-Pierre applicables à compter du 1er Janvier 2022 fixés comme suit :

LIBELLES	TARIFS EURO HT	MONTANT TVA	TARIFS EURO TTC
Crémation Adultes	427.50	85,50	513,00
Crémation Enfants – 16 ans	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
Crémation Corps Réduits + 5 ans	106,67	21,33	128,00
Crémation Corps Réduits – 5 ans	427.50	85,50	513,00
Crémation Pièces Anatomiques	96,67	19,33	116,00
Dépôt d'Urnes (3 premiers mois gratuits)	20,83	4,17	25,00
Crémation Don de Corps à la Science (à partir de la 101ème crémation)	189,17	37.83	227,00

Article 2 :

Les recettes seront constatées au Budget Annexe du Crématorium Saint-Pierre – Sous Politique A430 Natures 7060 et 7061.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation du montant des redevances de crémation du Crématorium Saint-Pierre pour l'année 2022

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente dans la gestion des services d'intérêt collectif et notamment en matière de Crématorium. Dans ce cadre, il lui appartient de fixer les tarifs de crémation concernant le Crématorium Saint-Pierre pour l'année 2022

Il est proposé pour l'année 2022 de ne pas augmenter les tarifs de crémation. En effet, il n'y a pas eu d'évolution des charges et le budget du crématorium dégage des recettes suffisantes permettant de les compenser.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

11

FBPA-011-19/11/2021-CM

■ Approbation du principe de compensation financière pour l'occupation de locaux par des services administratifs du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du budget principal au budget annexe "Entreprises"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire sur le Territoire Istres-Ouest Provence d'un parc locatif industriel et commercial constitué de bureaux, d'ateliers et de pépinières d'entreprises. Ce patrimoine immobilier et la gestion qui s'y rattache sont affectés au budget annexe "Entreprises" du Territoire Istres-Ouest Provence. Il est constitué d'un total de 3 229,47 m² de bureaux, 8 971 m² d'ateliers répartis sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Cornillon-Confoux, et a vocation à être loué à des entreprises.

Or, certains services administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçant leurs missions sur le Territoire Istres-Ouest Provence et relevant du budget principal de la Métropole occupent les locaux de cet ensemble immobilier pour une surface totale de 1 310,90 m² de bureaux, grévant ainsi le budget annexe "Entreprises".

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, il est nécessaire d'évaluer le montant de la compensation financière que représente l'occupation de ces locaux par les services administratifs de la Métropole.

La valorisation de cette occupation est calculée sur la base des loyers moyens appliqués sur les baux commerciaux ou professionnels de ces mêmes bâtiments, des charges sur les parties communes et de l'application de la quote-part de la taxe foncière des locaux occupés.

Le détail des services administratifs concernés, des surfaces, du montant des loyers et des charges figure en annexe de la présente délibération. Le montant de la compensation financière s'élève à 240 723,54 € TTC au titre de l'exercice 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés le principe de l'occupation de locaux par des services administratifs du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi que celui du versement par le budget principal d'une compensation financière au budget annexe « Entreprises » au titre de cette occupation.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et au budget annexe "Entreprises" de la Métropole. La compensation financière fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au budget annexe "Entreprises", chapitre 70, nature 7087, "Remboursement de frais par la collectivité de rattachement" et d'un mandat de paiement du budget principal de la Métropole, chapitre 011, nature 62872, "Remboursement de frais aux budgets annexes et aux régies".

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation du principe de compensation financière pour l'occupation de locaux par des services administratifs du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du budget principal au budget annexe "Entreprises"

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire sur le Territoire Istres-Ouest Provence d'un parc locatif industriel et commercial constitué de bureaux, d'ateliers et de pépinières d'entreprises. Ce patrimoine immobilier et la gestion qui s'y rattache sont affectés au budget annexe "Entreprises" du Territoire Istres-Ouest Provence. Il est constitué d'un total de 3 229,47 m² de bureaux, 8 971 m² d'ateliers répartis sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Cornillon-Confoux, et a vocation à être loué à des entreprises.

Or, certains services administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçant leurs missions sur le Territoire Istres-Ouest Provence et relevant du budget principal de la Métropole occupent les locaux de cet ensemble immobilier pour une surface totale de 1 310,90 m² de bureaux, grevant ainsi le budget annexe "Entreprises".

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, il est nécessaire d'évaluer le montant de la compensation financière que représente l'occupation de ces locaux par les services administratifs de la Métropole.

La valorisation de cette occupation est calculée sur la base des loyers moyens appliqués sur les baux commerciaux ou professionnels de ces mêmes bâtiments, des charges sur les parties communes et de l'application de la quote-part de la taxe foncière des locaux occupés.

Pour information, le détail des services administratifs concernés, des surfaces, du montant des loyers et des charges est renseigné dans un tableau annexé à la présente délibération. Le montant de la compensation financière s'élève à 240 723,54 € TTC au titre de l'exercice 2021.

Par conséquent, le rapport proposé a pour objet d'approuver le principe de l'occupation de locaux par des services administratifs du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, ainsi que celui du versement par le budget principal d'une compensation financière au budget annexe «Entreprises» au titre de cette occupation.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

12

FBPA-012-19/11/2021-CM

■ Régularisations comptables et écritures correctives sur l'emprunt 2017-AMP-017 contracté auprès de la banque SFIL

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a procédé, le 18 décembre 2017, au réaménagement d'un emprunt structuré avec la banque Société de Financement Local « SFIL ». Dans ce cadre, elle a réglé une indemnité de remboursement anticipée (IRA) de 4,92 M€ financée par la levée auprès de cette même banque, d'un emprunt de 4,92 M€ qui a été réputé versé le 1^{er} février 2018. La décision n°17/676/D du 14 décembre 2017 relative à cet emprunt indiquait que le Budget Principal portait l'intégralité de cet emprunt. Or, sur le plan comptable, cet emprunt a été ventilé à tort entre les budgets annexes du Territoire d'Istres Ouest-Provence.

Il convient par conséquent de corriger, a posteriori, ces écritures afin que l'encours de dette du Budget Principal et des budgets annexes du Territoire Istres Ouest-Provence soient conformes à la décision du 14 décembre 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La décision n°17/676/D du 14 décembre 2017 de la Métropole ;
- Le Contrat de prêt SFIL n°MIS519144EUR (numéro interne 2017-AMP-017) signé le 18 décembre 2018 ;
- La délibération n°FPBA011-10462/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 portant adoption du Budget Supplémentaires 2021.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'indemnité de remboursement anticipé (IRA) et capitalisée, induite par les opérations de refinancement de 2018 portant sur l'emprunt n°2017-AMP-017 ;
- L'affectation de l'intégralité de l'emprunt n°2017-AMP-017 en application de la décision n°17/676/D du 14 décembre 2017 ;
- Les écritures comptables ayant été ventilées à tort entre les budgets annexes du Territoire d'Istres Ouest Provence, il convient de corriger ces écritures, à posteriori, afin que l'encours de dette du Budget Principal métropolitain et des budgets annexes du Territoire Istres Ouest Provence soient conformes à la décision susvisée ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 et les dispositions relatives aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs permettant la régularisation en situation nette par des opérations d'ordre non budgétaires ;
- Les instructions budgétaires et comptables M4 et M49 et les dispositions relatives aux corrections d'erreurs par des opérations budgétaires ;
- Il convient de constater la reprise de la charge de l'étalement de l'indemnité de réaménagement capitalisée au sein des budgets annexes concernés du Territoire Istres Ouest-Provence ;
- Les crédits budgétaires inscrits au Budget Supplémentaires 2021 afin de corriger ces écritures.

Délibère

Article 1 :

Est actée, afin d'apporter les corrections nécessaires au capital restant dû de l'emprunt n°2017-AMP-017 du budget principal métropolitain, l'opération d'ordre non budgétaire concernant le budget principal par débit du compte 1068 (dépenses) et crédit du compte 1641 (recettes) d'un montant de 458 186,31 euros.

Article 2 :

Sont actées, afin d'apporter les corrections nécessaires au capital restant de l'emprunt n°2017-AMP-017 des budgets annexes « Entreprises », « Assainissement » et « Eau » du Territoire d'Istres Ouest Provence, les opérations d'ordre budgétaire suivantes :

- Budget annexe « Entreprises » : débit du compte 1641(dépenses - 040) et crédit du compte 778 (recettes - 042) pour un montant de 393 953,52 euros ;
- Budget annexe « Assainissement » : débit du compte 1641 (dépenses - 040) et crédit du compte 778 (recettes - 042) pour un montant de 34 251,84 euros ;

Budget annexe « Eau » : débit du compte 1641(dépenses - 040) et crédit du compte 778 (recettes - 042) pour un montant de 29 980,95 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le Vice Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à passer l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires présentées ci-avant afin de corriger les montants de capital restant dû sur chacun de ces budgets.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Régularisations comptables et écritures correctives sur l'emprunt 2017-AMP-017 contracté auprès de la banque SFIL

Le 18 décembre 2017, la Métropole a réaménagé un emprunt structuré avec la banque SFIL (Société de Financement Local) et a réglé une indemnité de remboursement anticipée (IRA) de 4,92 M€.

Afin de payer cette indemnité, la Métropole a contracté auprès de la même banque un emprunt de 4,92M€ qui a été réputé versé le 1er février 2018. La décision n°17/676/D du 14 décembre 2017 relative à cet emprunt indique que le Budget Principal porte l'intégralité de cet emprunt. Or, il a été comptablement réparti à tort entre les budgets annexes du Conseil de Territoire d'Istres Ouest-Provence.

Il convient donc de corriger ces écritures, à posteriori, afin que l'encours de dette du Budget Principal et des budgets annexes du Territoire Istres Ouest-Provence soient conformes à la décision précitée.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

13

FBPA-013-19/11/2021-CM

■ **Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : Zone d'Aménagement Concerté Saint-Charles Aménagement A7 Leclerc**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation urbaine Euroméditerranée », l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre depuis sa création un certain nombre de secteurs opérationnels et en particulier la ZAC Saint-Charles.

En ce qui concerne cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, le Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des équipements publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement.

La création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 a eu pour effet la reprise de cette gestion dans un cadre métropolitain en fonction de la typologie des ouvrages remis.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant de sa compétence (voirie et ses accessoires, infrastructures) et facture à la Métropole la part taxable des ouvrages (TVA).

Ainsi, il est proposé au Conseil de Métropole d'acter la remise d'ouvrage de la ZAC Saint-Charles : Aménagement A7 LECLERC, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole pour un montant HT de 23 048 299,65 euros et d'approuver le remboursement de la TVA à l'EPAEM par la Métropole pour un montant de 4 268 335,40 euros sur les ouvrages concernés.

Le procès-verbal de remise d'ouvrages a pour effet de constater la réalisation des ouvrages et de permettre leur entrée dans le patrimoine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que de constituer le fait générateur du versement de la TVA par la Métropole Aix-Marseille-Provence. En contrepartie de ce versement de TVA à l'EPAEM, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra bénéficier du FCTVA.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de la remise des ouvrages à titre gratuit réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée pour la ZAC Saint-Charles : Aménagement A7 LECLERC, pour un montant HT de 23 048 299,65 euros et d'une TVA à verser à l'EPAEM d'un montant de 4 268 335,40 euros.

Article 2 :

Est actée l'intégration de ces ouvrages dans la déclaration déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du FCTVA de l'année 2021.

Article 3 :

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget Principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – opération 2021003200.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : Zone d'Aménagement Concerté Saint-Charles Aménagement A7 Leclerc

Il s'agit d'acter la remise d'ouvrage de la ZAC Saint-Charles : Aménagement A7 LECLERC, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole pour un montant HT de 23 048 299,65 euros et d'approuver le remboursement de la TVA par la Métropole à l'EPAEM pour un montant de 4 268 335,40 euros.

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget Principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – opération 2021003200. La TVA sera récupérée au moyen du FCTVA.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

14

FBPA-014-19/11/2021-CM

■ Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Secteur 2 DARSESES J4 et Consolidation digue

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation urbaine Euroméditerranée, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre, depuis sa création, un certain nombre de secteurs opérationnels et en particulier la ZAC Cité de la Méditerranée.

En ce qui concerne cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, le Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des équipements publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement.

La création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 a entraîné la reprise de cette gestion dans un cadre métropolitain en fonction de la typologie des ouvrages remis.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant de sa compétence (voirie et ses accessoires, infrastructures) et facture à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la part taxable des ouvrages (TVA).

Ainsi, il est proposé au Conseil de la Métropole d'acter la remise d'ouvrages de la ZAC Cité de la Méditerranée : Secteur 2 DARSESES J4 et Consolidation digue, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant HT de 19 467 463,34 euros et d'approuver le remboursement de la TVA par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPAEM pour un montant de 2 335 147,15 euros sur les ouvrages concernés.

Le procès-verbal de remise d'ouvrages a pour effet de constater la réalisation des ouvrages et de permettre leur entrée dans le patrimoine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que de constituer le fait générateur du versement de la TVA par la Métropole Aix-Marseille-Provence. En contrepartie de ce versement de TVA à l'EPAEM, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra déduire la TVA en tant qu'assujettie dans le cadre de son activité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de la remise des ouvrages à titre gratuit réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée pour la ZAC Cité de la Méditerranée : Secteur 2 DARSEES J4 et Consolidation digue, pour un montant HT de 19 467 463,34 euros et d'une TVA à verser à l'EPAEM d'un montant de 2 335 147,15 euros.

Article 2 :

Est actée l'intégration de ces ouvrages dans la déclaration déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'assujettissement à la TVA.

Article 3 :

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget annexe Ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence – opération 2020102400.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : Zone d'Aménagement Concerté Cité de la Méditerranée - Secteur 2 DARSES J4 et Consolidation digue

Il s'agit d'acter la remise d'ouvrages de la ZAC Cité de la Méditerranée : Secteur 2 DARSES J4 et Consolidation digue, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole pour un montant HT de 19 467 463,34 euros et d'approuver le remboursement de la TVA par la Métropole à l'EPAEM pour un montant de 2 335 147,15 euros sur les ouvrages concernés.

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget annexe Ports de plaisance de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – opération 2020102400. Cette TVA sera récupérée par la Métropole au moyen de la voie fiscale.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

15

FBPA-015-19/11/2021-CM

■ Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : ZAC Cité de la Méditerranée Secteur 7, jardin Vaudoyer et versement du complément de TVA

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Rénovation urbaine Euroméditerranée », l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a mis en œuvre depuis sa création un certain nombre de secteurs opérationnels et en particulier la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Cité de la Méditerranée.

En ce qui concerne cette ZAC, par délibération du 18 décembre 2006, le Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a donné son accord sur le Programme des équipements publics (PEP) parmi lesquels figurent les ouvrages de voirie financés et réalisés par l'EPAEM à remettre gratuitement.

La création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 a pour effet la reprise de cette gestion dans un cadre métropolitain en fonction de la typologie des ouvrages remis.

En exécution de ces dispositions, l'EPAEM remet gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les ouvrages achevés relevant de sa compétence (voirie et ses accessoires, infrastructures) et facture à la Métropole Aix-Marseille-Provence la part taxable des ouvrages (TVA).

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole, lors de sa session du 24 octobre 2019, a approuvé la remise d'ouvrage de l'aménagement du boulevard du littoral Secteur 7, au jardin Vaudoyer, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole pour un montant HT de 4 034 491,44 euros ainsi que le remboursement de la TVA par la Métropole à l'EPAEM pour un montant de 485 600,82 euros sur les ouvrages concernés.

Cependant, le coût de revient contenait une erreur qui a impacté le calcul de la TVA, la minorant de 555,79 euros. Il convient par conséquent de corriger la délibération FAG 030-7068/19/CM du 24 octobre 2019.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'acter la remise d'ouvrage de l'aménagement du boulevard du littoral Secteur 7, au jardin Vaudoyer, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour un montant HT de 4 039 175,75 euros au lieu de 4 034 491,44 euros et d'approuver le complément de remboursement de la TVA par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour un montant de 555,79 euros, portant ainsi le total à 486 156,61 euros sur les ouvrages concernés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 030-7068/19/CM du 24 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de la remise des ouvrages à titre gratuit réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranéen pour l'aménagement du boulevard du littoral Secteur7, au jardin Vaudoyer, pour un montant HT de 4 039 175,75 euros et d'une TVA à verser à l'EPAEM d'un montant de 486 156,61 euros.

Article 2 :

Dit qu'un montant de 485 600,82 euros ayant déjà été payé, il convient de régler la régularisation de 555,79 euros.

Article 3 :

Est actée l'intégration de ces ouvrages dans la déclaration déposée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre du FCTVA de l'année 2021.

Article 4 :

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget Principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – opération 2021003200.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la remise d'ouvrage par Euroméditerranée : ZAC Cité de la Méditerranée Secteur 7, jardin Vaudoyer et versement du complément de TVA

Par délibération du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la remise d'ouvrage de l'aménagement du boulevard du littoral Secteur 7, au jardin Vaudoyer, à titre gratuit, par l'EPAEM à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le remboursement de la TVA par la Métropole à l'EPAEM sur les ouvrages concernés.

Suite à une erreur matérielle portant sur le montant de TVA à rembourser à l'EPAEM, la délibération précitée doit être corrigée par une nouvelle délibération.

Les crédits nécessaires pour le paiement de la TVA sont inscrits au budget 2021 du Budget Principal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – opération 2021003200.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

16

FBPA-016-19/11/2021-CM

■ Participation actionnariale à la SEM SEMOVIM - Modification des statuts et de la composition du Conseil d'Administration - Désignation des représentants

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La ville de Martigues a créé une SEM d'organisation et de gestion des équipements touristiques de la ville de Martigues (SEMOVIM) associant divers partenaires privés, qui, conformément à ses statuts, cette dernière a notamment pour objet : « *de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'activités concourant au développement touristique, économique, transport, communication et de loisirs de la ville de Martigues.*

Cet objet s'exerce notamment dans le cadre : [...] de l'exploitation de transports publics de voyageurs par voie terrestre ou par voie d'eau, la gestion d'ouvrages publics ou privés de stationnement ainsi que leur exploitation [...] ».

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence qui est désormais compétente en matière de développement économique, de promotion du tourisme et de parcs et aires de stationnement.

La loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales prévoit qu'une collectivité ou un EPCI actionnaire d'une telle société peut ne détenir qu'une partie des compétences composant son objet social.

Dès lors, il est apparu nécessaire que la ville de Martigues cède à la Métropole une partie de ses actions au sein de l'actionnariat de la SEMOVIM au regard de son activité liée à la compétence métropolitaine « parc et aires de stationnement » qui comprend la gestion, l'exploitation et l'entretien du stationnement hors voirie.

Il convient par conséquent de modifier les statuts de la SEMOVIM et de procéder également à une modification de son objet sociale.

La composition de l'actionnariat actuel :

Ville de Martigues	55391	82,71 %
Actionnaires privés	11579	17,29 %
Total actions	66970	100 %

La ville de Martigues doit donc céder à la Métropole Aix-Marseille-Provence une partie de sa

participation capitalistique liée aux compétences de la Métropole, soit 10 045 actions dont la valeur vénale s'élève à 55 € suite à une étude financière. La participation capitalistique de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'établira donc après cession à 10 045 actions pour une valeur de 552 475 € conformément à la répartition suivante :

Ville de Martigues	45346	67,71%
Métropole AMP	10045	15%
Actionnaires privés	11579	17,29 %
Total actions	66970	100 %

Cette nouvelle répartition du capital de la société induit également une modification de la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de la SEM qui doit être proportionnelle au capital détenu tout en assurant la représentativité de chaque actionnaire, conformément aux articles L. 1524-5 du CGCT et L. 225-17 du Code de commerce.

Dès lors, le nouveau le Conseil d'Administration sera composé de 14 sièges répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre de sièges
Ville de Martigues	9
Métropole Aix-Marseille-Provence	2
Personnes de droit privé	3

Ainsi, il est proposé :

- d'acter le rachat des actions par la Métropole à la ville de Martigues de la SEMOVIM soit 10 045 actions pour une valeur vénale de 55 € l'action soit un total de 552 475 € ;
- d'approuver la modification des statuts de la SEM et particulièrement les dispositions relatives à son objet social, à la répartition du capital social et à la composition du Conseil d'Administration.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 10 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le rachat des actions par la Métropole à la ville de Martigues de la SEMOVIM soit 10045 actions pour une valeur vénale de 55 euros l'action, soit un total de 552 475 euros.

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle composition du Conseil d'Administration comme suit :

- Ville de Martigues 9 sièges,
- Métropole Aix-Marseille-Provence 2 sièges,
- Personnes de droit privé 3 sièges.

Article 3 :

Est approuvée la nouvelle rédaction des statuts de la SEM ci-annexée.

Article 4 :

Le Conseil de la Métropole désigne :

- Nathalie Lefebvre
- Florian Salazar-Martin

comme mandataires/administrateurs représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du Conseil d'Administration de la SEMOVIM conformément aux dispositions de l'article 17 de ses statuts.

Le Conseil de la Métropole désigne M./Mme :

- Nathalie Lefebvre
- Florian Salazar-Martin

comme représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'assemblée générale de la SEM SEMOVIM.

Article 5 :

La dépense correspondante est constatée sur l'Etat spécial de territoire du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en 266 autres formes et participations.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer les documents et actes relatifs à cette cession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Participation actionnariale à la SEM SEMOVIM - Modification des statuts et de la composition du Conseil d'Administration - Désignation des représentants

La loi du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales prévoit qu'une collectivité ou un EPCI actionnaire d'une telle société peut ne détenir qu'une partie des compétences composant son objet social.

Dès lors, il est apparu nécessaire que la ville de Martigues cède à la Métropole une partie de ses actions au sein de l'actionnariat de la SEMOVIM au regard de son activité liée à la compétence métropolitaine « parc et aires de stationnement » qui comprend la gestion, l'exploitation et l'entretien du stationnement hors voirie.

Il convient par conséquent de modifier les statuts de la SEMOVIM et de procéder également à une modification de son objet sociale.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

17

FBPA-017-19/11/2021-CM

■ Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes.

Dès lors, il est proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes et de modifier les désignations déjà opérées au conseil d'administration de la SPL La Ciotat Shipyards par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, au Conseil d'Administration du Parc National des Calanques par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, au Comité de Direction de l'Office du Tourisme de Cassis par délibération n° FBPA 060-9162/20/CM du 17 décembre 2020, au conseil d'administration de la Régie des eaux du Pays d'Aix par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, à la commission consultative économique de l'aérodrome de Marseille Provence par délibération n° FBPA 048-8653/20/CM du 15 octobre 2020, au conseil de surveillance ainsi que le censeur auprès de la SA aéroport Marseille Provence par délibération n° FBPA 048-8653/20/CM du 15 octobre 2020, au conseil d'administration de la SOLEAM par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité ;
- Qu'il appartient ainsi au Conseil de la Métropole de désigner les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs ;
- Que dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes ;
- Qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes.

Délibère**Article 1 :**

Sont approuvées les désignations des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

Sont modifiées les désignations des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein du conseil d'administration de la SPL La Ciotat Shipyards par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, Conseil d'Administration du Parc National des Calanques par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, au Comité de Direction de l'Office du Tourisme de Cassis par délibération n° FBPA 060-9162/20/CM du 17 décembre 2020, au conseil d'administration de la Régie des eaux du Pays d'Aix par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020, à la commission consultative économique de l'aérodrome de Marseille Provence par délibération n° FBPA 048-8653/20/CM du 15 octobre 2020, au conseil de surveillance ainsi que le censeur auprès de la SA aéroport Marseille Provence par délibération n° FBPA 048-8653/20/CM du 15 octobre 2020, au conseil d'administration de la SOLEAM par délibération n° FBPA 043-8313/20/CM du 31 juillet 2020.

Article 3 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de se porter candidates et d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, et notamment celle de Président du conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de directeur général de SPL et de SEML.

Article 4 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de percevoir une rémunération au titre de leur fonction d'administrateur, et de se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels peuvent être allouées des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

18

FBPA-018-19/11/2021-CM

■ Créations, définitions, ajustements et modifications d'emplois dans le cadre des besoins des services

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Pour assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la Collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions métropolitaines, il est proposé de créer, de modifier, d'ajuster et de définir l'ensemble des postes mentionnés ci-après étant précisé que les modifications, ajustements et définitions d'emplois à temps complet, ne donnent pas lieu à la création d'emplois budgétaires.

Nbr de postes	Créés	Modifiés	Supprimés
Permanents	0	26	0
Non-permanents	3	0	0

Cependant, il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 : Modification et ajustements d'emplois permanents à temps complet

Afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, sont approuvées les modifications, ajustements et définitions d'emplois à temps complet, ne donnant pas lieu à la création d'emplois budgétaires.

Il est précisé qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire y afférent.

Pour le Territoire Marseille Provence

Pour la Direction générale des services du Territoire

Un emploi de conseiller technique (poste N° 33180) à la Direction générale des services, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Description : assurer le pilotage des dossiers et les montages complexes auprès du Directeur Général des Services du Conseil de Territoire, informer et apporter des conseils en interne, coordonner les ressources, accompagner les projets structurants et transversaux communs et spécifiques au Conseil de Territoire,

Profil : Titulaire d'un Bac +5, formation supérieure en droit public, management public, expérience significative en pilotage de projets et de dossiers complexes.

Pour le Pôle Eau et Assainissement

Un emploi de conducteur de travaux, (poste N°29224), à la Direction de l'eau et de l'assainissement, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Description : rédiger les programmes d'études et les dossiers de consultation des ingénieries. Conduire des études et valider les dossiers de consultation de travaux. En analyser les offres. Rédiger des documents, courriers administratifs.

Profil : Niveau Bac+2 dans le domaine des Travaux publics ou techniques.

Un emploi de conducteur de travaux, (poste N°29532), à la Direction de l'eau et de l'assainissement, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Description : assurer sur les ouvrages de stockage, de transfert et de traitement des eaux usées et eau potable, la conduite et la maîtrise d'œuvre d'opérations de réhabilitations ou travaux neufs. Contrôler la bonne exécution des travaux confiés aux prestataires. Assurer le suivi administratif, technique et financier des travaux.

Profil : Niveau Bac +2 en travaux publics ou domaine technique.

Un emploi de responsable de division travaux périphérie, (poste N°29242), à la Direction de l'eau et de l'assainissement, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Description : Animer, piloter et contrôler l'activité de la division en charge des travaux sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux usées. Manager une équipe dédiée et assurer la gestion administrative, technique et financière des marchés de travaux.

Profil : Niveau BAC +5 dans le domaine technique.

Un emploi de conseiller juridique marchés publics, (poste N°29464), à la Direction ressources et domaine public, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Description : gérer financièrement et administrativement les marchés publics et apporter conseil auprès des différents services de la direction. Assurer une veille juridique. Le conseiller peut être amené à assurer l'intérim du chef de service en son absence.

Profil : Niveau Bac+4 dans le domaine juridique/marchés publics.

Pour le Pôle Propreté, cadre de vie, valorisation des déchets

Un emploi de conducteur poids lourd, (poste N°25376), à la Direction Propreté et cadre de vie, inscrit à la nomenclature en référence au grade d'adjoint technique principal territorial.

Description : Assurer la collecte des ordures ménagères en équipage avec des agents de collecte. Transporter les déchets produits par les ménages. Assurer la propreté de l'espace public dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, du code de la route et dans un souci de qualité du service rendu.

Profil : expérience en conduite de PL (PERMIS PL + FIMO)

Pour le Pôle Valorisation et développement urbain

Un emploi de Maître de port adjoint (poste N°27740), à la direction environnement et ports de plaisance, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Description : seconder le Maître de port dans ses attributions. Mettre en œuvre les orientations définies sur les thématiques de la mer, du littoral et des ports. Conseiller et apporter son aide en matière d'exploitation, d'aménagement et de développement des infrastructures portuaires. Gérer l'activité de la capitainerie : planning, suivi RH et élaboration budgétaire. Faire respecter la réglementation applicable sur l'espace portuaire. Préparer les conseils portuaires et représenter la Direction aux conseils portuaires et toute autre réunion. S'assurer du bon déroulement des manifestations.

Profil : Formation technique et/ou administrative.

Un emploi de chargé de développement (poste N°19502), à la direction politique de la ville, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Description : mettre en œuvre le programme d'actions du Contrat de Ville et sa déclinaison territoriale, le projet de territoire, portant sur des thématiques urbaines, sociales et économiques en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels et les conseils citoyens. Le travail s'effectue à l'échelle d'un ou de plusieurs bassins de vie.

Profil : Formation supérieure (Licence/Master en développement territorial, politique de la ville), connaissances solides des dispositifs d'aide et d'intervention sociale, de l'évolution réglementaire et législative, et les métiers relevant du domaine d'activité.

Un emploi de chargé d'études urbaniste de projet (poste N°33181) à la Direction de la planification et de l'urbanisme, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emploi des attachés et ingénieurs territoriaux.

Description : contribuer à l'ensemble des procédures (PLUi) et études pilotées par la Direction. Assurer, notamment, le pilotage et/ou le suivi des études transversales et l'élaboration des projets urbains menés à la demande des directions métropolitaines ou des communes. Assurer un rôle de conseil auprès des communes.

Profil : Diplôme d'études supérieures (Architecture ou Urbanisme) avec une expertise en projets urbains.

Un emploi de chargé d'études urbaniste polyvalent (poste N°33182) à la Direction de la

planification et de l'urbanisme, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emploi des attachés et ingénieurs territoriaux.

Description : contribuer au pilotage des procédures (modifications, déclaration de projet...) et études nécessaires aux évolutions du PLUi. Piloter également la mise en application du RLPI Marseille Provence et d'éventuelles procédure d'évolution du Règlement de Publicité Intercommunal. Assurer un rôle de Conseil auprès des communes.

Profil : Diplôme d'études supérieures, avec des connaissances approfondies en urbanisme et procédures afférentes, et du Règlement de Publicité Intercommunal.

Un emploi de chargé d'études urbaniste juriste (poste N°33183) à la Direction de la planification et de l'urbanisme, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Description : participer au pilotage de l'ensemble des procédures et travaux liés au PLUi et au RLPI. Apporter expertise et appui juridique pour l'ensemble des missions et travaux assurées par la Direction. Conseiller les communes. Contribuer aux études thématiques et sectorielles menées par la Direction en tant que de besoin.

Profil : Diplôme d'études supérieures, avec une expertise approfondie en droit de l'urbanisme et des connaissances solides en projet urbain.

Pour le Pôle Voirie, espace public, circulation

Un emploi de chargé d'études exploitation trafic routier, (poste N°30110), à la Direction Gestion des équipements de trafic, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Description : réaliser les études techniques dans le domaine de l'espace public et, plus particulièrement dans la conception des carrefours à feux tricolores sur l'ensemble du Territoire Marseille Provence, zones urbaines sensibles comprises. Assurer la tenue des postes d'exploitation du Poste Central de Régulation du trafic routier.

Profil : Bac à Bac +2 spécialité électrotechnique, expérience de deux ans appréciée

Pour le Territoire du Pays d'Aix

Pour le Pôle Culture et Sport

Deux emplois de maître-nageur-sauveteur (postes N°14221 et 14225) à la Direction équipements aquatiques, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

Description : dans le cadre de la mise en œuvre de la politique aquatique du territoire du Pays d'Aix, l'agent est notamment chargé de l'enseignement de la natation au sein de l'établissement et de la sécurité de baigneurs.

Profil : Diplôme BEESAN et/ou BP JEPS AAN requis, assorti d'une formation obligatoire de PSE 1 et du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de maître-nageur sauveteur ainsi que l'attestation de formation continue annuelle de 6 heures.

Un emploi de chef d'établissement piscine d'été à TRETS (poste N°31699) à la Direction équipements aquatiques, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.

Description : le chef d'établissement est notamment chargé de la gestion et du fonctionnement général de l'établissement, de l'organisation et la planification des agents placés sous son autorité, du respect de la programmation, la gestion de la sécurité de son établissement, de l'hygiène, la sûreté et la pédagogie de votre établissement.

Profil : Diplôme BEESAN et/ou BP JEPS AAN requis, assorti d'une formation obligatoire de PSE 1 et du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de maître-nageur sauveteur ainsi que l'attestation de formation continue annuelle de 6 heures.

Un emploi de chef d'équipe (poste N°31795) à la Direction équipements aquatiques, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Description : dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement, le chef d'équipe est notamment chargé des aspects d'hygiène, sécurité et de petites maintenances de la ou des piscines d'une zone géographique et de l'encadrement des agents d'entretien de la ou les piscines dont il dépend.

Profil : permis B requis et habilitation électrique.

Pour le Pôle Développement économique, emploi et innovation

Un emploi de professeur de cuisine (poste N°25910) à la Direction du Centre de formation des apprentis, inscrit à la nomenclature en référence à la catégorie A technique (cadre d'emplois inexistant). Description : dans le cadre des formations dispensées par le CFA, le professeur enseigne la technologie, l'organisation et la production de cuisine traditionnelle aux apprentis et stagiaires, assure le suivi des jeunes en entreprise et accompagne leur insertion professionnelle. Profil : Diplôme requis de cuisine supérieur de 2 ans aux diplômes enseignés, assorti d'une expérience professionnelle avérée.

Pour le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Pour la Direction générale des services du Territoire

Un emploi de conseiller technique (poste N°33178) à la Direction générale des services, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Description : assurer le pilotage des dossiers et les montages complexes auprès du Directeur Général des Services du Conseil de Territoire, informer et apporter des conseils en interne, coordonner les ressources, accompagner les projets structurants et transversaux communs et spécifiques au Conseil de Territoire, Profil : Titulaire d'un Bac +5, formation supérieure en droit public, management public, expérience significative en pilotage de projets et de dossiers complexes.

Pour la Direction générale adjointe Développement urbain et stratégie territoriale

Un emploi de conseiller technique (poste N°19552) à la Direction générale adjointe (DGA), inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Description : seconder l'équipe DGA dans l'ensemble des missions fonctionnelles et stratégiques des politiques publiques relevant de son périmètre. Participer à la coordination et mener tout dossier ou missions spécifiques confiés par le DGA en lien avec les élus référents. Profil : Master en développement des politiques publiques et/ou administration publique.

Un emploi de chef de service habitat logement (poste N°31092) à la Direction habitat et politique de la ville, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux. Description : encadrer, organiser, gérer et animer le service habitat logement composé de trois divisions. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et du logement et notamment le PLH. Construire et suivre les documents stratégiques de planification et de production de logements sur le parc public et le parc privé. Piloter des dispositifs en faveur du maintien et/ou du développement de logement public et privé. Animer le réseau des acteurs locaux de l'habitat. Profil : Diplôme d'études supérieures (licence/master). Expérience dans le secteur de l'habitat, dans la mise en œuvre de dispositifs opérationnels consacrés à l'habitat, tant privés (Opah, POPAC, ...) que publics.

Un emploi de chargé de gestion technique, (poste N°27332), à la Direction de la maîtrise d'ouvrage et ingénierie des bâtiments, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Description : assurer la gestion de la sûreté des sites métropolitains sur l'ensemble des 6 territoires. Gérer les demandes ponctuelles de gardiennage. Participer à l'élaboration des pièces techniques des marchés dans le domaine de la sûreté. Suivre la maintenance des installations d'alarme avec le prestataire en collaboration avec la division maintenance. Apporter l'expertise au service pour les nouvelles installations d'alarme et vidéosurveillance. Profil : Formation technique des métiers des bâtiments.

Un emploi de chef de mission appui aux services, (poste N°26555), à la Direction du foncier et du patrimoine, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Description : piloter l'observation et la veille immobilière et foncière des territoires de Salon, Istres et Martigues. Assurer un rôle d'interface avec les DGA de territoires de Salon, et celles des communes concernées. Mettre en œuvre des procédures foncières et patrimoniales adaptées. Coordonner la réponse aux divers besoins fonciers et patrimoniaux en mode projet.

Profil : Bac+3/5 en urbanisme/politiques publiques d'aménagement/développement territorial

Un emploi de chargé d'études affaires foncières, (poste N°26195), à la Direction du foncier et du patrimoine, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Description : mettre en œuvre et suivre des procédures de cessions foncières complexes, et d'acquisitions foncières amiables et forcées. Assurer le traitement des mises en demeure d'acquiescer.

Piloter les procédures de délégation du droit de préemption et du droit de priorité. Assurer le suivi des conventions avec l'EPF sur le Bassin. Participer aux études et opérations d'aménagement et de développement urbain du Territoire. Mettre en œuvre les transferts de propriété liés aux transferts de compétence.

Profil : Formation supérieure en Droit public, immobilier, aménagement.

Un emploi de technicien réhabilitation du parc ancien, (poste N°32671), à la Direction opérationnelle de l'habitat, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Description : intervenir sur la partie du suivi des avis du permis de louer. Relancer les propriétaires, faire les contre-visites, alerter si les logements ou les immeubles ne sont pas mis aux normes. Assurer l'accueil physique, téléphonique. Renseigner sur les dispositifs d'aide en vigueur et leurs modalités d'application. Venir en appui des propriétaires occupants ou bailleurs pour le montage des dossiers de demandes de subventions. Orienter vers l'interlocuteur compétent pour les assister dans les différentes phases de leur projet. Mettre en lien hors diffus avec les équipes opérationnelles d'opération de réhabilitation.

Profil : BTS/BAC de formation administrative et/ou technique.

Pour la Direction générale adjointe (DGA) Finances et budget

Un emploi de chef de service gestion des emprunts précédemment intitulé chef de service dette modifié, (poste N°18963), à la Direction recettes et ingénierie financière, inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Seul l'intitulé de cet emploi a changé à la suite de la réorganisation de la DGA Finances et budget, validée lors du comité technique du 4 juin 2019. Les fonctions telles que décrites dans la délibération n° FAG 055-2713/17/CM du 19/10/2017 restent inchangées.

Pour la Direction générale adjointe Mobilité, déplacements, transports, espace public et voirie

Un emploi de directeur adjoint renouvellement du métro de Marseille, (poste N°21230), à la Direction renouvellement du métro de Marseille, inscrit à la nomenclature en référence aux cadres d'emplois des ingénieurs et attachés territoriaux.

Description : assurer le pilotage administratif, juridique et financier du projet de renouvellement des rames et systèmes d'exploitation du métro de Marseille. Assurer le pilotage de la rédaction des marchés, l'exécution contractuelle et le suivi financier de l'ensemble des marchés et conventions relatifs au projet. Assister le directeur dans la réalisation des missions de la direction. Assister le directeur dans l'ensemble de ses missions.

Profil : diplôme ou expérience significative dans le domaine des projets complexes de transports urbain lourd pour le cadre d'emplois des ingénieurs. Diplôme d'études supérieures ou expérience significative dans le développement des infrastructures de transports pour le cadre d'emplois des attachés.

Article 2 : Créations d'emplois non permanents

- **Recours au recrutement dans le cadre d'accroissements temporaires d'activité**

En raison de l'accroissement de l'activité de certains services, sont approuvées les créations d'emplois non permanents à temps complet ci-dessous dans les conditions prévues à l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53. Ces emplois ne peuvent être exercés que 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emplois défini pour chacun des emplois et au régime indemnitaire y afférent, en tenant compte des éléments suivants :

- Fonctions exercées ;
- Qualification requise pour leur exercice ;
- Qualification détenue par l'agent ;
- Son expérience professionnelle.

Pour le Territoire Marseille Provence**Pour le Pôle valorisation et développement urbain**

Trois emplois d'agent portuaire au service des capitaineries de la Direction Environnement et ports de plaisance, inscrits à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Description : accueillir et informer les usagers. Facturer et encaisser les usagers. Faire respecter la réglementation applicable sur l'espace portuaire. Contrôle de l'occupation du plan d'eau. Contrôle et entretien des installations portuaires

Profil : Technique - Permis mer côtier / permis B.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole - chapitre 012.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Créations, définitions, ajustements et modifications d'emplois dans le cadre des besoins des services

Pour assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement de la Collectivité et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions métropolitaines, il est proposé de créer, de modifier, d'ajuster et de définir l'ensemble des postes mentionnés.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 19 novembre 2021

19

FBPA-019-19/11/2021-CM

■ Liste des emplois portant attribution de logement par nécessité absolue de service sur le territoire métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

De plus, l'article L.5218-2 I du même code prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance et a intégré dans son patrimoine les équipements correspondants.

De fait, certains emplois inhérents au bon fonctionnement de ces équipements peuvent impliquer l'attribution de logement de fonction par nécessité absolue de service. C'est notamment le cas des emplois avec sujétions particulières tels que les emplois de gardiens.

Il est rappelé au Conseil de la Métropole que l'encadrement juridique des attributions de logement de fonction résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et qu'en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime applicable aux logements de fonction et celui-ci a été complété par un arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors, conformément à l'article R.2124-65 du CG3P, « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Dans ce cadre, il convient d'approuver la liste des emplois de gardiens exerçant leur fonction sur un certain nombre de sites du territoire métropolitain pour lesquels se justifie l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la liste des emplois de gardiens dont les sujétions particulières justifient l'attribution de logement par nécessité absolue de service sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Gardien complexe sportif Fontainieu
- Gardien de la Piscine Vitrolles
- Gardien du Domaine de la Font de Mai
- Gardien aire d'accueil gens du voyage
- Gardien aire grand passage et des gens du voyage
- Gardien de la halle d'athlétisme
- Gardien de la Halle polyvalente complexe Jacques Parsemain
- Gardien du Stade Jacques Parsemain
- Gardien de la Médiathèque
- Gardien Déchetterie de la Couronne

Article 2 :

La prestation de ces logements est accordée à titre gratuit. Les frais afférents à la consommation de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage) sont à la charge des agents y résidant.

Le bénéficiaire du logement devra s'acquitter des réparations et charges locatives, ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.

Le bénéficiaire du logement devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 3 :

La concession est révocable à tout moment dans les cas suivants :

- L'agent n'exerce plus la fonction lui permettant l'attribution de ce logement de fonction ;
- La composition de la famille nécessite un changement de logement ;
- Le placement en congé de longue maladie ou de longue durée rendant incompatible le maintien de l'attribution du logement avec la bonne marche du service ;

- L'immeuble occupé doit être vendu ou change d'affectation ;
- L'agent ne jouit pas des locaux paisiblement ;

Article 4 :

L'agent devra quitter les locaux dès que la concession aura pris fin.

Article 5 :

Pour le calcul des prélèvements obligatoires, l'évaluation de l'avantage en nature est déterminée en fonction d'un forfait social qui est réévalué chaque année.

Ce forfait définit la valeur du logement en fonction du nombre de pièces et de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

La valeur de l'avantage en nature est retenue après un abattement de 30% sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Liste des emplois portant attribution de logement par nécessité absolue de service sur le territoire métropolitain

Il est rappelé au Conseil de la Métropole que l'encadrement juridique des attributions de logement de fonction résulte de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et qu'en modifiant la partie réglementaire du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé le régime applicable aux logements de fonction et celui-ci a été complété par un arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors, conformément à l'article R.2124-65 du CG3P, « une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Dans ce cadre, il convient d'approuver la liste des emplois de gardiens exerçant leur fonction sur un certain nombre de sites du territoire métropolitain pour lesquels se justifie l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

20

MOB-001-19/11/2021-CM

■ Approbation du protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le projet de Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur consiste en la réalisation d'un ensemble d'infrastructures de transport ferroviaire afin de doter le territoire régional d'un réseau performant, maillé et interconnecté permettant d'assurer le développement et notre compétitivité à l'échelle des grandes métropoles européennes. Avec 2,5 km de voie ferrée pour 10 000 habitants, notre région dispose du plus petit linéaire de voie par habitant de France, la moyenne nationale étant de 5,75 hors Ile de France. C'est dire l'importance de cette ligne nouvelle.

A la suite du rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures remis au gouvernement en 2018, il a été décidé de décliner le projet en quatre phases.

Le projet en est aux deux premières phases qui feront, bientôt, l'objet d'une enquête publique. La décision ministérielle du 23 juin 2020 a validé le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique sur ces deux phases, avec l'objectif de lancement de l'enquête avant la fin 2021. Elles concernent des grands investissements dans les trois départements de la Région, tout spécialement la gare TGV de Nice Côte d'Azur et la gare souterraine de Marseille Saint Charles, élément clé du projet de ligne nouvelle.

Le dossier de préparation de l'enquête publique est en cours à la SNCF Réseau, à la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur. Ce protocole d'intention s'inscrit dans le cadre direct de la préparation de cette enquête, qui doit aborder aussi le sujet du financement. Ce document est obligatoire pour sa tenue.

En l'absence de la nomination d'une mission de financement par l'État, il a été convenu entre la Région et les partenaires, de piloter une réflexion sur les modalités de financement. Le Comité de Pilotage du 7 janvier 2021 a validé la méthode et les grands principes. Le travail collectif mené par la Région avec l'ensemble des partenaires a permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole d'intention relatif au financement, objet de la présente délibération, qui a été soumis au Comité de Pilotage du 19 avril 2021.

Les collectivités se sont entendues pour apporter 40 % du coût du projet d'un montant total de 3,459Mds€ constant pour les phases 1 et 2 soit 1,383 Mds€ sur la période 2023 à 2035. L'État et l'Union Européenne apportent le reste du financement. L'État fournira sa part via l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Quant à celle de l'Union Européenne, elle reste à obtenir à ce stade.

Le protocole présente une répartition de la part de chaque collectivité en fonction de quatre critères

:

- la population,
- la richesse fiscale intrinsèque de chaque collectivité,
- les retombées fiscales du projet,
- les bénéfices socio-économiques.

La répartition convenue est la suivante :

Pondération critère	30%	25%	20%	25%	100%
	Population	Potentiel fiscal	Retombées fiscales	Socio Economie	Quotité
Région SUD	40,94%	34,92%	23,45%	37,85%	40,00%
Département 06	9,35%	10,71%	3,73%	19,17%	10,35%
Département 13	15,21%	18,10%	18,05%	11,01%	14,51%
Département 83	9,11%	6,61%	2,18%	5,05%	5,71%
Métropole Aix-Marseille Provence	14,25%	20,43%	42,85%	10,85%	19,41%
Métropole TPM	3,47%	3,01%	2,79%	2,23%	2,73%
Métropole Nice Côte-d'Azur	4,45%	4,82%	5,45%	8,97%	5,52%
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,87%	0,49%	0,77%	0,72%	0,45%
CA des Pays de Lerins	1,53%	0,56%	0,55%	3,51%	0,99%
CA du Pays de Grasse	0,81%	0,34%	0,19%	0,64%	0,33%

Région Provence – Alpes - Côte d'Azur	40,00%	soit	553,34	M€
Département des Alpes Maritimes	10,35%	soit	143,16	M€
Département des Bouches du Rhône	14,51%	soit	200,73	M€
Département du Var	5,71%	soit	79,01	M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	19,41%	soit	268,49	M€
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2,73%	soit	37,79	M€
Métropole Nice Côte d'Azur	5,52%	soit	76,31	M€
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,45%	soit	6,20	M€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	0,99%	soit	13,76	M€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	0,33%	soit	4,55	M€

Le Comité de Pilotage du 7 janvier 2021 a aussi approuvé le principe d'étudier la création d'un Établissement Public Local de financement que seul le Gouvernement est habilité à créer, jusqu'en avril 2022, par voie d'ordonnance en application de l'article 4 de la Loi d'Orientation des Mobilités, dite loi LOM.

Les partenaires travaillent sur ce sujet dans la perspective de doter le projet de recettes complémentaires dans l'objectif de faire diminuer la part de financement des collectivités.

Les engagements prévus dans le protocole d'intention seront traduits ultérieurement dans une convention de financement pour les travaux des phases 1 et 2, -une fois que la Déclaration d'Utilité Publique aura été obtenue. Le présent protocole exprime donc l'intention de tous les partenaires; Élément indispensable pour la tenue de l'enquête publique, il n'implique pas pour le moment de

conséquences financières directes. IL faut attendre à la fois la création très souhaitée de l'établissement public de financement et la définition plus poussée d'un programme d'investissements à la suite de l'enquête publique pour avoir une vision plus précise du calendrier financier.

Pour la Métropole, l'intérêt majeur du projet réside avant tout dans la traversée souterraine de Marseille, dans la zone d'arrivée des Tuileries, à l'intersection de la ligne historique « PLM » et de l'arrivée du tunnel du TGV. Toute l'entrée ferroviaire de Marseille sera ainsi renforcée en capacité. Le tunnel commencera au niveau de la Delorme, puis filera par des quais souterrains à Saint Charles. Une nouvelle gare y prendra place, au sein d'une profonde transformation du pôle d'échange et de son quartier, portée par le grand projet urbain « Quartiers Libres ». Il s'agit d'un investissement majeur pour la Métropole. Le tunnel ressortira ensuite dans la zone de Saint Pierre, non loin de la L2, pour filer vers la vallée de l'Huveaune. Toutefois, à ce stade, la 4ème voie dans l'Huveaune a été reportée à des stades ultérieurs du projet. D'autres travaux de moindre importance, sont prévus autour du centre technique SNCF de la Blancarde et du côté des voies littorales.

Tous ces sujets auront vocation dans peu de temps à être abondamment présentés et discutés, à travers l'enquête publique, très longtemps attendue après le débat public, qui remonte à 2005.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour le développement et l'attractivité du grand territoire d'Aix-Marseille Provence.

Délibère

Article 1

Est approuvé le protocole d'intention, ci-annexé, relatif au financement de la « Ligne Nouvelle Provence-Côte d'Azur.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce Protocole d'intention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation du protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence-Côte-d'Azur

Dans le cadre de l'enquête publique qui va s'ouvrir d'ici la fin de l'année sur la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, les partenaires du projet doivent faire connaître leurs intentions de financement de ce grand projet.

Les collectivités se sont entendues pour apporter 40 % du coût du projet d'un montant total de 3,459Mds€ constant soit 1,383 Mds€ sur la période 2023 à 2035. L'État et l'Union Européenne apportent le reste du financement. L'État fournira sa part via l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Quant à celle de l'Union Européenne, elle reste à obtenir à ce stade.

Le protocole présente une répartition de la part de chaque collectivité en fonction de 4 critères : population, richesse fiscale, retombées fiscales du projet, bénéfices socio-économiques.

La répartition convenue est la suivante avec 19,41% pour la Métropole.

Région Provence – Alpes - Côte d'Azur	40,00% soit	553,34	M€
Département des Alpes Maritimes	10,35% soit	143,16	M€
Département des Bouches du Rhône	14,51% soit	200,73	M€
Département du Var	5,71% soit	79,01	M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	19,41% soit	268,49	M€
Métropole Toulon Provence Méditerranée	2,73% soit	37,79	M€
Métropole Nice Côte d'Azur	5,52% soit	76,31	M€
Dracénie Provence Verdon Agglomération	0,45% soit	6,20	M€
Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins	0,99% soit	13,76	M€
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	0,33% soit	4,55	M€

Il s'agit d'un document d'intention, il n'implique pas pour le moment de conséquences financières directes. Il faut attendre à la fois la création très souhaitée d'un établissement public de financement à fiscalité, venant alléger la part des collectivités, et la définition plus poussée d'un programme d'investissements à la suite de l'enquête publique. Une convention de financement devra être adoptée entre les partenaires après la déclaration d'utilité publique, dans ce contexte.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

21

MOB-002-19/11/2021-CM

■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement concernant la réalisation d'un Pôle d'échanges multimodal à Saint André à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le projet de Pôle d'Echange Multimodal de Saint André, dont la programmation est actée depuis le PDU de la Communauté Urbaine de Marseille de 2013, fait partie des opérations reconduites dans le projet de PDU Métropolitain arrêté par délibération au Conseil du 19 décembre 2019. Ce Pôle d'Echange Multimodal fait partie intégrante du prolongement du tramway phase II, en intermodalité avec le projet de halte ferroviaire de St André. Il revêt ainsi une place importante dans le dispositif de transport métropolitain, à l'articulation entre le train, le tramway et le bus.

Le PEM de Saint André fait partie du projet de Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur (LNPCA), en lien avec la création d'une nouvelle halte ferroviaire, en amont du village de St André. Il est fléché dans la décision ministérielle du 23 juin 2020 sur la LNPCA, ce qui lui confère le rôle d'un pôle d'échange multimodal majeur pour la Métropole. Par ailleurs, le programme d'extension du tramway phase II a également été approuvé dans sa séance du conseil métropolitain du 19 décembre 2019.

Pour réaliser l'opération, un emplacement réservé est d'ores et déjà identifié au PLUI et permet d'engager des procédures d'acquisitions foncières selon opportunité. Une première acquisition foncière est en cours suite à une Déclaration d'Intention d'Aliéner. Il s'agit d'un terrain de 6 131 m² localisé avenue Fernand Sardou sur lequel est installée la concession NISSAN avec une surface de plancher de 2 000 m²² proposé pour un montant de 3 550 000 € HT. Les études pré-opérationnelles sont évaluées à hauteur de 60 000 €HT et les travaux d'aménagement du Pôle d'échanges à 6 390 000 € HT. Soit un montant total d'opération de 10 000 000 euros HT.

Sur ces bases, il est proposé la création et l'affectation d'une opération d'investissement n°2021002700 inscrite au Budget Annexe Transports et enregistrée dans l'autorisation de programme 211540TP du programme n° 54 de la Métropole, pour les acquisitions foncières et les études pré opérationnelles concernant le PEM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de La Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient de procéder à l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réalisation d'un Pôle d'échanges situé à Marseille à Saint André pour un montant total de 10 000 000 euros HT;
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés de créer les crédits de paiement y afférents.

Délibère**Article 1 :**

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement N° 2021002700 portant sur la réalisation d'un Pôle d'échanges situé à Marseille quartier de Saint André, pour un montant de 10 000 000 euros H.T. rattachée au programme 54 code AP 211540TP du budget Annexe des Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le Budget Annexe des Transports – section d'investissement – opération 2021002700 – Nature 211 sous politique C240 selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

CP 2021 : 3 550 000 euros HT
CP 2022 : 55 000 euros HT
CP 2023 : 5 000 euros HT
CP2024 : 590 000 euros HT
CP 2025 : 3 000 000 euros HT
CP 2026: 2 800 000 euros HT
Recette annuelle : 361 086,84 (locataire Nissan)

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement concernant la réalisation d'un Pôle d'échanges multimodal à Saint André à Marseille

Le projet de pôle d'échanges multimodal de Saint André à Marseille, est inscrit au projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Métropole arrêté en décembre 2019. Ce PEM fait partie intégrante du prolongement du tramway phase II et du projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, en intermodalité avec le projet de halte ferroviaire de St André.

Il revêt ainsi une place importante dans le dispositif de transport métropolitain, à l'articulation entre le train, le tramway et le bus.

A cet effet, il convient donc de créer l'opération d'investissement n°2021002700 « Pôle d'échanges multimodal de Saint André à Marseille » pour un montant de 10 000 000 € HT soit 12 000 000 € TTC, inscrite au Budget Annexe Transport et enregistrée dans l'autorisation de programme n°211540 du programme 54 de la Métropole.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

22

MOB-003-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant 1 à la convention avec la commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération MOB 009-867/20/CM du 15 octobre 2020, la Métropole a confié, sous sa responsabilité, la mise en œuvre du service de transport scolaire des élèves des écoles maternelles primaires et collèges, à la commune de Gardanne, dans le cadre d'une convention.

Cette convention prévoit que la Métropole verse à la commune de Gardanne une participation annuelle correspondant à une participation aux charges d'exploitation du service, déterminée au prorata des kilomètres exécutés pour le transport scolaire,

Elle se calcule en divisant les kilomètres réalisés pour les transports scolaires par les kilomètres totaux réalisés par la régie communale.

La crise sanitaire liée à la Covid 19, survenue pendant les années 2020 et 2021 a donné lieu à des périodes de confinement en mars – avril 2020, novembre 2020, avril 2021, et des périodes de couvre-feu avec restriction des activités.

Dans ce contexte, l'activité de transport de la régie communale de Gardanne a été fortement réduite, les kilomètres réalisés en 2020 ayant diminué de 38 %. Pour la même période, la diminution des kilomètres réalisés au titre des transports scolaires s'élève à près de 16%.

Considérant que la baisse des kilomètres totaux réalisés par la régie a été plus importante que la baisse des seuls kilomètres relatifs aux transports scolaires, il s'ensuit mécaniquement un relèvement du taux de participation de la Métropole aux charges d'exploitation du service, passant de 51,3% en 2019 à près de 70% en 2020.

Il est donc proposé de maintenir un taux de participation équivalent à celui de 2019, soit 51,30%, en le figeant contractuellement. Ce dispositif permet ainsi de partager plus équitablement les coûts fixes de la régie pendant la durée de cette crise sanitaire.

Le montant de la participation versée à la commune s'établira ainsi pour 2020, à 294 200 € soit 9% de moins qu'en 2019, en cohérence avec la baisse des charges de la régie communale. L'application de ce taux est valable pour l'année 2021 également.

Aussi, il est proposé de conclure un avenant à la convention afin de modifier le mode de calcul de la participation pour les années 2020 et 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de Métropole N° TRA 001-3625 du 22 mars 2018, approuvant une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole ;
- La délibération du Conseil de Métropole N° MOB 009-867/20/CM du 15 octobre 2020, approuvant une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gardanne ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Délibère****Article 1 :**

Est approuvé l'avenant 1 à la convention pour l'organisation du transport scolaire ci-annexé, entre la Métropole et la commune de Gardanne, qui modifie, pour les années concernées par la crise sanitaire, le calcul de la participation de la Métropole au financement des transports scolaires des primaires et maternelles réalisés par la commune de Gardanne.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transport 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, section de fonctionnement nature 6287, sous politique C220.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant 1 à la convention avec la commune de Gardanne relative à l'organisation des transports scolaires

L'impact de la crise sanitaire sur l'activité de la régie (baisse de 38% des km réalisés, baisse de 9% des charges de la régie) nécessite à titre exceptionnel et pendant la seule durée de l'épidémie covid-19, de revoir, les modalités de calcul de la participation financière de la métropole au titre de cette convention. Il est proposé dans cet avenant n°1 de figer le coefficient de participation au niveau de l'année 2019 soit 51,30%.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

23

MOB-004-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n° 6 au contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à La Ciotat

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession n°06/123 notifié le 22 août 2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au délégataire (société Vinci Park devenue Indigo Infra France) la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port jusqu'au 30 avril 2037.

Par délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole approuvait l'avenant n°5 au contrat n°06/123 qui avait pour objet d'introduire une deuxième demi-heure gratuite sur les parcs Centre et Vieux-Port pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020, afin de redynamiser le centre-ville de la Ciotat suite aux travaux de réaménagement et de piétonisation.

Lors de l'exécution de cet avenant, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de compensation prévue au bénéfice du délégataire.

Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités nécessitent la passation d'un avenant n°6 au contrat n°06/123.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession de service public n°06/123, approuvé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine MPM et notifiée le 22 août 2006 ;
- La délibération DTUP 007-2003/10/CC du 25 mars 2010 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession n°06/123 ;

- La délibération DTM 018-1161/15/CC du 3 juillet 2015 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°2 au contrat n°06/123 ;
- La délibération DTM 016-1664/15/CC du 21 décembre 2015 du Conseil de la Communauté Urbaine MPM approuvant l'avenant n°3 au contrat n°06/123 ;
- La délibération TRA 025-5115/18/CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°4 au contrat n°06/123 ;
- La délibération TRA 028-7866/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'avenant n°5 au contrat n°06/123 ;
- L'avis de la Commission Concession ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'une adaptation de la formule de compensation introduite dans l'avenant n°5 au contrat n°06/123 s'avère nécessaire.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer au contrat des franchises de stationnement ponctuelles au profit des usagers horaires.
- Qu'il convient par conséquent d'approuver le présent avenant n°6 afin de prendre en compte les éléments précités.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°6 ci-annexé au contrat de concession n°06/123 relatif aux parcs Centre et Vieux-Port à la Ciotat.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 et suivant de l'état spécial du territoire du CT1 chapitre 011 nature 6588 fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n° 6 au contrat de concession pour la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à La Ciotat

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié la réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement Centre et Vieux-Port à la société INDIGO dans le cadre du contrat n°06/123 qui s'achève le 30 avril 2037.

Par avenant n°5 approuvé par délibération du 19 décembre 2019, avait été acté le principe d'une deuxième demi-heure gratuite dans ces deux parcs pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Lors de la mise en œuvre de ce dispositif, il est apparu nécessaire d'adapter la formule de compensation telle que prévue dans l'avenant n°5.

Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent avenant au contrat n°06/123.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

24

MOB-005-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°18 au contrat de concession relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs et du stationnement payant en surface à Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de concession conclu le 29 décembre 1986, la ville d'Aix-en-Provence, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui concerne la gestion des parcs de stationnement, a confié à la société d'économie mixte SEMEPA, anciennement SEMEVA, la gestion des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs ainsi que le stationnement payant en surface à Aix-en-Provence. Le contrat arrivera à échéance le 29 décembre 2021.

Des contraintes exceptionnelles liées à un incendie et des problématiques de sécurité ont conduit le délégataire à engager des travaux de mise en sécurité et de préservation des ouvrages. En effet, des travaux de remise en état des dalles coupe-feu prescrits par les services de sécurité dans le parking Mejanes sont réalisés par le délégataire et à ses frais. Ces dalles séparent les parties privative et publique du bâtiment.

Le financement est partagé entre les copropriétaires public et privés pour un montant total de 4 049 k euros HT. La part incombant au délégataire est de 2 400 k euros HT.

Aussi, afin de garantir la continuité du service public et la réalisation des travaux susvisés, il apparaît nécessaire de prolonger la durée du contrat d'un an et 6 mois, durée nécessaire pour permettre l'amortissement total, et porter ainsi son terme au 29 juin 2023 à minuit.

De plus, par délibération MOB 007-9847/21/CM, la Métropole a décidé de l'installation d'un dispositif permettant l'accueil des vélos dans les parcs de stationnement métropolitains sur la commune d'Aix-en-Provence concédés à la SEMEPA. Cette décision, d'une durée d'un an prise pour motif d'intérêt général et à titre expérimental, a fait l'objet d'une modification unilatérale au contrat.

Il a été décidé d'entériner cette modification au contrat.

Enfin, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers lors de manifestations ponctuelles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession du 29 décembre 1986 relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence ;
- L'avenant n°1 du 20 novembre 1987 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°2 du 2 décembre 1987 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°3 du 6 janvier 1989 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°4 du 6 février 1989 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°5 du 24 novembre 1989 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°5bis du 21 janvier 1991 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°5ter du 25 octobre 1993 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°5quater du 14 décembre 1998 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°6 du 22 décembre 1989 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°7 du 9 juillet 1990 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°8 du 4 juin 1991 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°9 du 2 août 1991 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°10 du 16 novembre 1993 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°11 du 28 octobre 1994 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°12 du 24 avril 1996 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°13 du 27 octobre 1997 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°14 du 1^{er} septembre 1999 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°15 du 14 avril 2004 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°16 du 30 août 2004 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avenant n°17 du 30 août 2005 au contrat de concession du 29 décembre 1986 ;
- L'avis favorable de la Commission Concession du
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que des circonstances exceptionnelles ont entraîné la mise en œuvre d'un programme d'investissements et de remise en état et de préservation des ouvrages ;
- Qu'il convient par conséquent de prolonger la durée du contrat de 18 mois jusqu'au 29 juin 2023 à minuit, afin de permettre au délégataire de réaliser ces travaux et de compenser leur financement et son manque à gagner ;
- Qu'il convient aussi d'entériner le dispositif permettant l'accueil des vélos dans les parcs de stationnement métropolitains concédés à la SEMEPA ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer au contrat des franchises de stationnement ponctuelles au profit des usagers horaires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°18 au contrat de concession relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs à Aix-en-Provence ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix - chapitre 011 - Nature 6288 - Fonction 020.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°18 au contrat de concession relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs et du stationnement payant en surface à Aix-en-Provence

Par contrat de concession, la commune d'Aix-en-Provence, à laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié au Déléguataire SEMEPA la gestion en concession des parcs de stationnement Méjanes, Signoret, Carnot, Pasteur, Mignet, Bellegarde et Cardeurs et du stationnement payant en surface à Aix-en-Provence. Ce contrat arrive à échéance le 29 décembre 2021.

Suite à des événements exceptionnels (incendie), des investissements lourds en matière de sécurité et de préservation des ouvrages ont été réalisés par le délégataire en 2021 qui se poursuivront en 2022. Le présent avenant a ainsi pour objet de prolonger de 18 mois la durée d'exécution du contrat, portant ainsi son terme au 29 juin 2023 à minuit. Cette prolongation permettra de compenser ces programmes de travaux et la perte d'exploitation inhérente à la réalisation de ces derniers.

Par délibération MOB 007-9847/21/CM la Métropole a aussi décidé la mise en place d'un dispositif permettant l'accueil des vélos dans les parkings métropolitains concédés à la SEMEPA pour une durée d'un an à titre expérimental. Le présent avenant vise à entériner la mise en place de ce dispositif.

Enfin, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers lors de manifestations ponctuelles.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

25

MOB-006-19/11/2021-CM

■ **Modification unilatérale de contrats de délégation de service public pour l'exploitation de certains parkings métropolitains, et des parcs en régie d'Istres pendant deux ou trois week-ends précédant les fêtes de fin d'année de décembre 2021**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les commerces des centres-villes des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence souffrent d'une diminution de fréquentation. En outre, la période de Noël est un moment propice à la relance de l'activité économique de la cité.

Aussi, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique » la Métropole a décidé d'accompagner cette période de fêtes de fin d'année et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant la gratuité du stationnement au sein de certains des parkings métropolitains concédés des centres-villes.

Il s'agit d'une décision unilatérale qui s'appliquera durant deux week-ends de décembre, soit les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021. Deux heures de stationnement gratuit seront mises en place au sein des parkings de la ville de Marseille, La Ciotat, Cassis et Aubagne. Sur les parkings des autres Territoires, cette gratuité s'appliquera durant la plage horaire d'ouverture des commerces de 10h à 19h. Cela concerne les communes de Martigues, Istres et Salon de Provence. Pour Salon de Provence, la gratuité s'appliquera également durant le week-end du 4 et 5 décembre 2021.

La Métropole procédera à la compensation de la perte de recettes constatée dans les créneaux susvisés à l'exception de tout autre frais. Les délégataires transmettront à l'issue de la période, un état récapitulatif de ces pertes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la

- République ;
- La délibération 02/749/DSC du 16 décembre 2002 de la Ville de Marseille concernant le transfert des parcs de stationnement, et les contrats de délégation de service public concernant leur gestion, à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
 - Le contrat de délégation de service public n° 91/342 (parkings Castellane et Préfecture) confié à la Société Méditerranéenne de Stationnement – Groupe Vinci Park - INDIGO) ;
 - Le contrat de délégation de service public n° 91/343 (parking De Gaulle et Jaurès confié à la Société Sogeparc – Groupe Vinci Park - INDIGO) ;
 - Le contrat de délégation de service public n° 91/354 (parkings Baret, Monthyon, Julien, Gambetta, Phocéens, Corderie) géré par la Société Qpark),
 - Le contrat de délégation de service public n° 19/04 (parking Estienne d'Orves) confié à la société INDIGO ;
 - Le contrat de délégation de service public (parking République – Groupe Vinci Park - INDIGO) ;
 - Le contrat de délégation de service public n° Z202101 (parking Vieux Port Hôtel de Ville - société Q-PARK) ;
 - Le contrat de délégation de service public n° 15/1623 (parc en enclos de Marseille– Société Effia Stationnement Marseille) ;
 - Le contrat de délégation de service public (parkings Les Docks et Espercieux – Groupe Q-Park) ;
 - Le contrat de délégation de service public n° 09/149 (parking Vieux-Port MUSEM – Groupe Vinci Park - Indigo) ;
 - Le contrat de délégation de service public n°2015/160 (parkings Verdun (La Ciotat) – SAGS) • Le contrat de délégation de service public n°06/123 (parkings Centre et Vieux Port (La Ciotat) – Indigo) ;
 - Le contrat de délégation de service public n°14/026 (parkings Mimosas, Viguerie et enclos Daudet, Madie, Bestouan (Cassis) – Effia Stationnement) ;
 - Le contrat de délégation de service public du 03/07/1991 (parkings L'Empéri et Portail Coucou (Salon de Provence) – Indigo) ;
 - Le contrat de délégation de service public du 01/01/2002 (parkings Centre ancien, Beaumont, et 8 Mai 1945 (Aubagne) – Q-Park) ;
 - Régie métropole parkings d'Istres (Arnavaux, Victor Hugo, Les Carmes) ;
 - Le contrat de délégation de service public du 01/01/2017 (parking Degut (Martigues) – SEMOVIM) ;
 - La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
 - L'avis du Conseils de Territoire de Marseille-Provence, du Pays Salonais, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres Ouest Provence et du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les centres-villes connaissent une baisse de fréquentation récurrente de leurs commerces ;
- Que dans le cadre de ses compétences « Parcs de Stationnement » et « Développement Economique », la Métropole souhaite accompagner l'activité commerciale en offrant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains durant les deux week-ends précédant les fêtes de Noël (11, 12, 18 et 19 décembre 2021) ;
- Que cette décision concerne les parkings concédés à la société INDIGO (Parkings Castellane, Charles de Gaulle, Jaurès, République, Préfecture, Vieux-Port MUSEM, Estienne d'Orves (Marseille), Centre, Vieux Port (La Ciotat), L'Empéri et Portail Coucou (Salon)) ; à la société Q-PARK (Parkings Monthyon, Phocéens, Baret Saint-Ferréol, Vieux-Port Hôtel de Ville, Cours Julien, Gambetta, Corderie, Les Docks, Espercieux (Marseille), Marché, Centre Ancien, Beaumont, 8 Mai 1945 (Aubagne)) ; à la société SAGS (parking Verdun à La Ciotat) ; à la société EFFIA (parkings en enclos des plages (P1 à P7), Providence, Tilleuls, Beugeard (Marseille), parkings Mimosas, Viguerie et enclos Daudet, Madie, Bestouan (Cassis) ; à la SEMOVIM (parkings Degut à Martigues) ; les parcs en

- régie (Arnavaux, Victor Hugo et les Carmes à Istres) ;
- Que la Métropole procédera à la compensation de la perte de recettes constatée dans le créneau susvisé à l'exception de tout autre frais ;
- Que cette modification des contrats de délégation de service est prise pour motif d'intérêt général unilatéralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la mise en place de deux heures de gratuité du stationnement, les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021 dans les parkings concédés de Marseille, Cassis, La Ciotat et Aubagne. Ces heures de stationnement gratuit complètent les grilles tarifaires actuellement en vigueur pour la période énoncée, dans les parkings ci-dessous.

Article 2 :

Est approuvée la mise en place de la gratuité du stationnement, les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021, durant la plage horaire de 10h00 à 19h00, couvrant la période d'ouverture des commerces au public dans les parkings de Martigues, Istres et Salon de Provence. Pour Salon de Provence, la gratuité s'appliquera aussi durant le week-end du 4 et 5 décembre 2021. Ces heures de stationnement gratuites complètent les grilles tarifaires actuellement en vigueur pour la période énoncée, dans les parkings ci-dessous.

Article 3 :

Cette mesure, décidée unilatéralement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour motif d'intérêt général, s'appliquera durant la période décrite dans les articles 1 et 2 de la présente, au sein des parkings métropolitains concédés aux Sociétés INDIGO, QPARK, EFFIA, SAGS et SEMOVIM et des parcs gérés en régie d'Istres. Les parkings concernés par cette mesure sont les suivants:

Pour la Société INDIGO :

- Parkings Castellane et Préfecture DSP n°91/342
- Parkings Charles de Gaulle, Jaurès DSP n°91/343
- Parking République DSP n°07/143
- Parking Estienne d'Orves DSP n° 19/04
- Parking Vieux Port Fort Saint Jean DSP n°09/149
- Parkings Centre et Vieux Port à La Ciotat, DSP n°06/123
- Parkings L'Empéri, Portail Coucou à Salon de Provence, DSP du 03 juillet 1991

Pour la Société QPARK :

- Parkings Monthyon, Corderie, Gambetta, Cours Julien, Phocéens et Baret Saint Ferréol – DSP n°91/354
- Parking Vieux Port Hôtel de Ville - DSP n°Z202101
- Parkings Arvieux et Espercieux – DSP n°07/136
- Parkings Marché, Centre Ancien, Beaumond, 8 Mai 1945, Hôpital à Aubagne, DSP du 01/02/2002

Pour la Société SAGS :

- Parkings Verdun à La Ciotat, DSP n°2015/160

Pour la Société Effia Stationnement :

- Parkings en enclos de Marseille – DSP n°15/1623
- Parkings Viguerie, Mimosas et enclos Daudet, Madie, Bestouan à Cassis, DSP 14/026

Pour la SEMOVIM :

- Parking Degut à Martigues – DSP du 01/01/2017

Pour les parkings gérés en régie :

- Parkings Arnavaux, Victor Hugo et Les Carmes à Istres

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la compensation de ces gratuités, seront inscrits sur les budgets 2021 et suivants des Etats Spéciaux des territoires concernés ainsi que sur le budget annexe stationnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Modification unilatérale de contrats de délégation de service public pour l'exploitation de certains parkings métropolitains, et des parcs en régie d'Istres pendant deux ou trois week-ends précédant les fêtes de fin d'année de décembre 2021

Les commerces des centres-villes des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence souffrent d'une diminution de fréquentation. En outre, la période de Noël est un moment propice à la relance de l'activité économique de la cité.

Aussi, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique » la Métropole a décidé d'accompagner cette période de fêtes de fin d'année et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant la gratuité du stationnement au sein des parkings métropolitains concédés des centres-villes.

Il s'agit d'une décision unilatérale qui s'appliquera durant les deux prochains week-ends de décembre, soit les samedis et dimanches 11, 12, 18 et 19 décembre 2021. Deux heures de stationnement gratuit seront mises en place sur les parkings de la ville de Marseille, Cassis, La Ciotat et Aubagne.

Sur les parkings des autres Territoires cette gratuité s'appliquera durant la plage horaire d'ouverture des commerces de 10h à 19h. Cela concerne les communes de Salon-de-Provence, Istres, Martigues.

La Métropole procédera à la compensation de la perte de recettes constatée dans les créneaux susvisés à l'exception de tout autre frais. Les crédits seront positionnés sur chaque Etat Spécial de Territoire. Les délégataires transmettront à l'issue de la période, un état récapitulatif de ces pertes.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

26

MOB-007-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du parc de stationnement Degut de Martigues

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de Délégation de Service Public conclu le 15 décembre 2016, la commune de Martigues, au droit de laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié à la société d'économie mixte SEMOVIM la gestion en affermage du parc de stationnement Degut à Martigues pour une durée de 5 ans. Ce contrat dont la prise d'effet était arrêtée au 1^{er} janvier 2017 s'achèvera le 31 décembre 2021.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorité organisatrice de la mobilité et de stationnement sur son territoire. Elle souhaite revoir l'organisation de son périmètre de gestion des parcs de stationnement dont elle a la charge sur le secteur de Martigues. A ce titre, et afin de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de prolonger par avenant la durée d'exploitation du parc de stationnement Degut de 1 an, 5 mois et 16 jours dans l'objectif de lancer un contrat de délégation de service public global, intégrant le parc de stationnement des Rayettes dont le contrat de concession s'achèvera le 16 mai 2023 et les parcs en enclos Verdon et Sainte Croix, actuellement géré dans le cadre d'un marché public.

Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités nécessitent la passation d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du parc de stationnement Degut à Martigues ;

- L'avis favorable de la Commission Concession ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 10 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du parc de stationnement Degut à Martigues arrive à échéance le 31 décembre 2021.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite revoir l'organisation de son périmètre de gestion des parcs de stationnement sur le secteur de Martigues.
- Qu'il convient par conséquent de prolonger la durée du contrat d'exploitation du parc de stationnement Degut afin que son échéance coïncide avec celle du contrat de concession du parc de stationnement métropolitain des Rayettes prévue pour le 16 mai 2023.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite intégrer au contrat des franchises de stationnement ponctuelles au profit des usagers horaires dont il convient de définir les modalités de compensation.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du parc de stationnement Degut à Martigues.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire Pays de Martigues - chapitre 75 -Nature 7288 - Fonction 851.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du parc de stationnement Degut de Martigues

Par contrat de délégation de service public, la commune de Martigues, au droit de laquelle s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a confié pour une durée de 5 ans la gestion sous forme d'un affermage du parc de stationnement Degut à Martigues à la société SEMOVIM. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021 à minuit.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, souhaite revoir l'organisation de son périmètre de gestion des parcs de stationnement sur le secteur de Martigues. A ce titre, et afin de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de prolonger par avenant la durée du contrat de DSP concernant l'exploitation du parc de stationnement Degut de 1 an, 5 mois et 16 jours dans l'objectif de faire coïncider son échéance à celle du contrat de concession concernant le parc de stationnement métropolitain des Rayettes prévue le 16 mai 2023.

Le présent avenant générera une recette supplémentaire de 33 000 € HT prévue dans le cadre de la redevance fixe versée à la Métropole par le délégataire. Par ailleurs, la Métropole souhaite intégrer au contrat la prise en compte de franchises de stationnement au bénéfice des usagers horaires lors de manifestations ponctuelles.

Les éléments précités sont ainsi actés dans le cadre du présent avenant n°1 au contrat de délégation de service public.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 19 novembre 2021

27

MOB-008-19/11/2021-CM

■ Information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à la délibération MOB 001-9841/21/CM portant « *approbation de la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques* » du 15 avril 2021, la Métropole s'est orientée vers un schéma d'autorisations d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public relève du Conseil de Territoire Marseille Provence, compétente en matière de voirie, sur le territoire de ses communes.

Par ailleurs, la délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public demeure une compétence communale sur les autres territoires de la métropole.

Afin de concilier rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques, il convient de permettre une délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, tout en veillant à ne pas instaurer le monopole d'un opérateur.

C'est la raison pour laquelle la Métropole a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un accord-cadre à trois opérateurs différents. Chacun de ces opérateurs sera, dans un premier temps, attributaire d'un groupe d'une quarantaine d'infrastructures dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 10 ans.

Cette première « génération » de trois conventions permettra le déploiement très rapide de 120 points de charges environ sur le territoire de Marseille Provence.

L'accord-cadre permettra ensuite de consulter à nouveau, dans des délais très courts, les trois opérateurs retenus et de délivrer rapidement les conventions ultérieures d'occupation pour les infrastructures suivantes. En effet, les opérateurs ainsi sélectionnés pourront ensuite être remis en concurrence entre eux pour attribution des points de charges suivants sans qu'une nouvelle publicité ne soit nécessaire.

Cette procédure simplifiée assurera une réactivité permettant une réponse rapide aux besoins très évolutifs dans ce domaine.

Dans l'hypothèse où le niveau de concurrence apparaîtrait insuffisant, la Métropole conserverait la possibilité d'attribuer des conventions d'occupation à d'autres opérateurs en procédant à une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. L'accord-cadre stipule en effet qu'il ne

confère aucune exclusivité aux trois opérateurs qui en sont titulaires.

Hors voirie métropolitaine cet accord cadre pourra être également utilisé par d'autres opérateurs. Les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qui imposent à l'autorité compétente la mise en œuvre d'une procédure de publicité pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine prévoient en effet une dérogation lorsque cette délivrance « *s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques* » ou encore « *s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* » (article L.2122-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

L'accord-cadre attribué par la Métropole après une procédure de publicité et de sélection préalable pourra ainsi être utilisé pour que d'autres personnes publiques, situées sur le territoire métropolitain. En accord avec la Métropole, ces derniers pourront délivrer, à l'issue de la mise en compétition des trois opérateurs préalablement retenus, des autorisations d'occupation de leur domaine pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Cet accord-cadre sera également à la disposition des autres communes de la Métropole pour la délivrance, d'autorisations d'occupation de leur domaine pour l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le dispositif mis en place par la Métropole a pour objectif de concilier efficacement rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques grâce à un outil au service de l'ensemble de son territoire sur la base du volontariat pour les autres personnes publiques et les communes des territoires autres que Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La délibération n° TRA001-1376/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, portant approbation de l'Agenda de la Mobilité Métropolitaine ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de concilier rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques, il convient de permettre une délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Qu'à cet effet une mise en concurrence a permis de conclure un accord-cadre avec trois opérateurs bénéficiant chacun d'une convention d'occupation pour une quarantaine de point de charge et de la possibilité d'être remis en compétition entre ces derniers sans nouvelle procédure de publicité.

- Que cette possibilité de remise en compétition rapide et simplifiée sera ouverte à d'autres personnes publiques désirant, en accord avec la Métropole et sur son territoire, délivrer des autorisations d'occupation du domaine pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Délibère

Article unique :

Il est proposé de prendre acte de la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Information sur la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Suite à la délibération MOB 001-9841/21/CM portant « approbation de la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques » du 15 avril 2021, la Métropole s'est orientée vers un schéma d'autorisations d'occupation du domaine public pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

La délivrance de ces autorisations d'occupation du domaine public relève du Conseil de Territoire Marseille Provence, compétente en matière de voirie, sur le territoire de ses communes. Elle relève, sauf situation particulière (par exemple voirie d'intérêt métropolitain), des communes sur les autres territoires de la Métropole.

Afin de concilier rapidité du déploiement, diversité de l'offre et prise en compte des progrès technologiques, il convient de permettre une délivrance rapide des autorisations d'occupation du domaine public pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, tout en veillant à ce que cette rapidité ne s'accompagne pas, comme cela peut être parfois le cas, d'une situation de monopole d'un opérateur sur un territoire.

C'est la raison pour laquelle la Métropole a engagé une procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution d'un accord-cadre à trois opérateurs différents. Chacun de ces opérateurs sera, dans un premier temps, attributaire d'un groupe d'une quarantaine d'infrastructures dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 10 ans.

L'accord-cadre permettra ensuite de re-consulter, dans des délais très courts, les trois opérateurs ainsi retenus afin de pouvoir délivrer rapidement les conventions ultérieures d'occupation pour les infrastructures suivantes.

Dans l'hypothèse où, nonobstant les précautions ainsi prises, le niveau de concurrence apparaîtrait insuffisant, la Métropole conserverait la possibilité d'attribuer des conventions d'occupation à d'autres opérateurs.

Cette procédure mise en place prévoit que les personnes publiques et les communes des territoires autres que Marseille Provence pourront bénéficier de l'accord-cadre de la Métropole en accord avec celle-ci pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Les personnes publiques et les communes des territoires autres que Marseille Provence pourront ainsi délivrer des conventions subséquentes de l'occupation du domaine, sans nécessité de remise en concurrence.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

28

URBA-001-19/11/2021-CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Approbation de la modification n°1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités qui constituent les six Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Par délibération cadre n° URB 001-3635/18/CM du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de Métropole, les Conseil des Territoire et leurs Présidents respectifs.

Dans ce contexte, et au terme de cinq années de procédures, la Métropole Aix-Marseille Provence, après avis du Conseil de Territoire, a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence par délibération URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019.

Après une année d'application de ce document d'urbanisme sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°1 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification est essentiellement de corriger des erreurs matérielles ou d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Ainsi, les avis de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS13) ont été joints au dossier d'enquête publique.

Les services de l'Etat ont émis un avis favorable sous réserve notamment de modifier l'article 6.7 (risque incendie de forêts) des dispositions générales du règlement du PLUi relatif à la largeur des voie d'accès proposée à 5,5 mètres dans le dossier d'enquête publique. Ces derniers demandent de maintenir une largeur de voie à 6 mètres tel que dans le PLUi actuellement en vigueur (contre 5,5 mètres dans le projet de modification n°1).

Cette observation a également été formulée par le SDIS des Bouches-du-Rhône.

Le projet a été notifié à l'Autorité Environnementale par procédure d'examen au cas par cas le 15 février 2021. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son avis le 12 avril 2021 par Décision n° CU-2021-2799 indiquant que le projet de modification n°1 du Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par décision N°E21000017/13 du Tribunal Administratif le 16 février 2021, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires (dont le Président Monsieur François RESCH) a été désignée.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai au vendredi 11 juin 2021.

Répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, la publicité réglementaire a été réalisée.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public sous forme dématérialisée (dossier numérique) dans les 18 lieux d'enquête, et sous format papier dans cinq lieux d'enquête identifiés dans l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête a tenu au total 24 permanences sur l'ensemble du Territoire Marseille-Provence et au siège de la Métropole.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations et propositions par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, par courrier électronique, sur les registres d'enquête papiers mis à disposition dans 5 lieux d'enquête ou bien encore par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'enquête publique était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Du projet de modification du PLUi transmis au Personnes Publiques Associées ;
- Des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Aux termes de l'enquête, le 18 juin 2021, la commission d'enquête a dressé un procès-verbal de synthèse des observations. Le mémoire en réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence a été adressé au Président de la commission d'enquête par courrier en date du 25 juin 2021.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 juillet 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence assorti d'une réserve. Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et avis recueillis.

L'unique réserve de la commission est la suivante :

« Les dispositions de l'article 6.7 des dispositions générales, « Risque incendie de forêt » (conditions d'accès, d'implantation et de sécurité) devront respecter celles de l'annexe A du Porter à Connaissance et des articles A2.1.2.2 des Plans de Préventions des Risques d'Incendie de Forêt ».

Il est proposé de lever la réserve en revenant dans les dispositions générales du règlement (article 6.7 - risque incendie de forêts) à une largeur de voie de 6 mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5 mètres proposée à l'enquête publique de cette procédure de modification n°1.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, et ce pour un an, sur les sites internet : www.ampmetropole.fr, www.marseille-provence.fr et <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-pluimp-modif1>. Une copie en a été adressée aux 18 communes et au Préfet pour être tenue à disposition du public.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées, un document en annexe de la présente délibération les détaille.

Les conseils municipaux ont été appelés à émettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLUi prêt à être soumis au Conseil de Métropole. Ce projet a également été soumis pour avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°1 du PLUi ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA 001-9290/20/CM du 17 décembre 2020 engageant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 21/010/CM du 3 février 2021 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La désignation n° E210000017/13 du Tribunal Administratif du 16 février 2021 d'une commission d'enquête ;
- L'arrêté n°21/064/CT du Président du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 6 avril 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 9 juillet 2021 ;
- Les avis des conseils municipaux sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 15 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- L'avis favorable de la commission d'enquête émis à l'unanimité sur le projet de modification n°1 assorti d'une réserve ;
- La prise en compte de la réserve ;
- Que les modifications proposées s'inscrivent dans le champ d'application d'une modification telle que définie par le Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la procédure de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Territoire Marseille-Provence (Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille), dans les mairies des 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille-Provence. Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Cette délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront mis à disposition du public :

-dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme (Conseil de Territoire Marseille-Provence), 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE
-dans les locaux des mairies des communes membres concernées.

Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

La présente délibération ainsi que le dossier de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux articles R153-22 et L133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat spécial du Territoire Marseille-Provence - Opération 2013107800 – Sous politique C120 – Nature 202 – Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Approbation de la modification n°1

Après une année d'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 18 communes membres du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole a prescrit la modification n°1 du PLUi par délibération du 17 décembre 2020.

L'objet de cette modification est essentiellement de corriger des erreurs matérielles ou d'améliorer la rédaction de certaines règles afin d'éviter toute ambiguïté dans leur application.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Cette modification qui ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de Marseille-Provence, a donc été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 mai au vendredi 11 juin 2021.

La commission d'enquête, dans son rapport et ses conclusions motivées remis le 9 juillet 2021, a émis à l'unanimité un avis favorable à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence assorti d'une réserve.

Il est proposé de lever la réserve en revenant dans les dispositions générales du règlement (article 6.7 - risque incendie de forêts) à une largeur de voie de 6 mètres tel que dans le PLUi en vigueur contre 5,5 mètres proposée à l'enquête publique de cette procédure de modification n°1.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

29

URBA-002-19/11/2021-CM

■ Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Modification n°2 - Bilan de la concertation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur chacun des territoires qui la compose.

Dans ce contexte, La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le PLUi du Territoire Marseille-Provence le 19 décembre 2019.

Par délibération URBA 002-9291/20/CM du 17 décembre 2020, le Conseil de Métropole a sollicité de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence.

Par arrêté 21/011/CM du 3 février 2021, Madame la Présidente a engagé la modification n°2 du PLUi Marseille Provence.

Cette procédure de modification n°2 permettra notamment des adaptations d'emplacements réservés (ajouts, suppressions, rectifications), l'intégration de mesures favorisant la nature en ville, une meilleure prise en compte des risques naturels, l'évolution de droits à construire (majoration ou minoration) et des ajouts de protections patrimoniales ou environnementales. Certaines modifications permettront également de prendre en compte les remarques formulées par la commission d'enquête lors de l'élaboration du document.

Ainsi, au regard de certaines modifications, susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, la procédure de modification n°2 fait l'objet d'une évaluation environnementale, et en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil de la Métropole a donc défini par délibération n°URBA 001-9651/21/CM du 18 Février 2021, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la modification du PLUi.

La concertation a débuté le 15 Avril 2021 et s'est terminée le 15 Septembre 2021.

Aujourd'hui, il est proposé au Conseil d'en arrêter le bilan, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

1. Les enjeux et objectifs de la modification du PLUi :

- Assurer l'adaptation du PLUi à la dynamique du Territoire ;
- Assurer l'amélioration de la prise en compte des risques naturels;

- Poursuivre les efforts engagés en matière environnementale et patrimoniale.

2. Les objectifs de la concertation

Les objectifs poursuivis sont :

- Donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet de modification ;
- Permettre au public de formuler ses observations

3. Les modalités de la concertation

- Déroulement de la concertation

La concertation s'est déroulée du 15 avril au 15 septembre 2021 inclus, conformément à la délibération du 18 février 2021, elle a fait l'objet de mesures de publicité diverses, de manière à porter l'information à un large public :

- L'ouverture de la concertation a fait l'objet d'un avis publié dans La Provence et La Marseillaise le 29 mars 2021. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage la semaine du 29 mars 2021 et pendant toute la durée de la concertation au siège de la Métropole, dans les 18 communes du Territoire Marseille-Provence et dans les 8 mairies de secteur de la ville de Marseille.

- La clôture de la concertation a fait l'objet d'un avis publié dans La Provence et La Marseillaise le 26 août 2021. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage la semaine du 24 août 2021 et jusqu'à la fin de la concertation, au siège de la Métropole, dans les 18 communes du territoire Marseille-Provence et dans les 8 mairies de secteur de Marseille.

- L'annonce de la concertation a été relayée sur les comptes Twitter, Facebook et LinkedIn de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- Les modalités de la concertation

➤ Outils d'information

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information (plaquette n°1) précisant les objectifs poursuivis de la procédure de modification n°2 du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé (www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif2) et sous format papier, au siège de la Métropole, dans les 18 communes du territoire Marseille-Provence et dans les 8 mairies de secteur de Marseille.

Le dossier a été complété par cinq cartes (carte des risques - carte du zonage simplifié - carte du Patrimoine Naturel - carte du Patrimoine Urbain - carte des Patrimoines Urbains et Naturels) les 15 et 17 juin 2021, et par une deuxième plaquette intitulée « les qualités urbaines et environnementales du territoire Marseille Provence au cœur de la modification n°2 du PLUi », la semaine du 12 juillet 2021.

➤ Outils d'expression

Différents supports étaient tenus à disposition du public pour lui permettre d'exprimer ses observations :

- Un registre papier tenu à disposition au siège de la Métropole, dans les 18 communes du territoire Marseille-Provence et dans les 8 mairies de secteur de Marseille ;
- Un registre dématérialisé ouvert sur le site www.registre-numerique.fr (www.registre-numerique.fr/concertation-pluimp-modif2)
- Le public pouvait adresser ses observations par voie postale à la Direction de la Planification et de l'Urbanisme du Territoire Marseille-Provence ;
- Les contributions pouvaient également être adressées par courriel sur une adresse dédiée : concertation-pluimp-modif2@mail.registre-numerique.fr

4. Les résultats quantitatifs de la concertation

- Plus de 450 contributions ont été reçues.
- 85% des contributions ont été exprimées par voie dématérialisée (courriel ou registre numérique).

La concertation s'est adressée à tout public, notamment les habitants, les Comités d'Intérêt de Quartiers, les associations.

5. Analyse qualitative des contributions issues de la concertation

Le bilan qualitatif fait une synthèse de l'ensemble des contributions émises tout au long de la démarche de concertation. Ainsi, l'ensemble des requêtes ont été classées selon une grille d'analyse organisée autour de 2 grandes thématiques :

- Aménagement
- Environnement

Le plus grand nombre des requêtes porte sur la thématique de l'aménagement. Les contributions émises à l'échelle de cette thématique concernent plusieurs objets : le zonage et la constructibilité, et les projets urbains.

La thématique sur l'environnement se place en seconde position. Les requêtes abordent principalement la nature en ville en passant par la préservation du cadre de vie, de gestion des espaces agricoles et naturels, de risques, de patrimoine.

De plus, la majeure partie des contributions recueillies sortent du cadre du projet de modification. À ce titre, ces contributions ne pourront pas être prises en compte dans le cadre de cette procédure de modification.

Il convient désormais que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique relatif au projet de la modification n°2 du PLUi du Territoire Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB002-191/20/CT du Conseil de Territoire du 15 décembre 2020 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°2 du PLUi ;

- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° FBPA 053-9155/20/CM du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 002-9291/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 sollicitant de Madame la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 21/011/CM du 3 Février 2021 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ayant pour objet l'engagement de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n°URBA 001-9651/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 février 2021 ayant pour objet la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;
- Le bilan de la concertation joint en annexe ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 15 novembre 2021 ;

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence Métropole a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la délibération du 18 Février 2021 ;
- Que dans le cadre de la procédure de modification du PLUi, la concertation s'est déroulée du 15 avril au 15 septembre 2021 inclus ;
- Que plus de 450 observations ont été recueillies au terme de cette concertation ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole d'adopter une délibération tirant le bilan de la concertation de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du territoire Marseille-Provence ;

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de ce que la procédure de concertation sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération n° 001-9651/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 février 2021.

Article 2 :

Est arrêté le bilan de concertation tel qu'annexé dans le document joint à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Territoire Marseille-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sis tous deux - Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, et dans les 18 communes membres du Territoire Marseille-Provence.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille-Provence - Modification n°2 - Bilan de la concertation

La concertation s'est déroulée du 15 avril au 15 septembre 2021 inclus, selon les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de la délibération du 18 Février 2021.

Les objectifs poursuivis ont été de donner un accès au public à une information claire tout au long de l'élaboration du projet de modification et de permettre au public de formuler ses observations

C'est dans ce cadre que plus de 450 contributions ont été reçues, il est à noter que 85% d'entre-elles émanent de voie dématérialisée (courriel ou registre numérique).

L'ensemble des requêtes ont été classées selon une grille d'analyse organisée autour de 2 grandes thématiques, que sont l'aménagement et l'environnement.

Il convient que le Conseil de la Métropole arrête le bilan de la concertation avec le public, qui sera, par la suite, annexé au dossier d'enquête publique relatif au projet de la modification n°2 du PLUi du Territoire Marseille-Provence.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

30

URBA-003-19/11/2021-CM

■ Engagement de la Modification simplifiée n°1 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrolles-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

La délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020, définit la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Peyrolles-en-Provence a été approuvé par délibération n°DE 2017-03-039 du Conseil municipal du 9 mars 2017.

Ce PLU a fait l'objet, par la suite, d'une modification n°1 approuvée par délibération n°URB 016-4175/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018.

La commune de Peyrolles-en-Provence a sollicité l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des adaptations réglementaires au chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone UD du règlement écrit de son Plan Local d'Urbanisme, et plus précisément de modifier l'article UD6 du règlement écrit concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération cadre n°URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Le PLU approuvé de la commune de Peyrolles-en-Provence en vigueur ;
- La sollicitation de la commune de Peyrolles-en-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la commune de Peyrolles-en-Provence a sollicité l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des adaptations réglementaires au chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone UD du règlement écrit de son PLU et ainsi modifier l'article UD6 concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.
- Que ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme de Peyrolles en Provence feront l'objet d'un examen au cas par cas de l'autorité environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Délibère**Article 1 :**

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite de Madame la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Peyrolles-en-Provence.

Article 2 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Engagement de la Modification simplifiée n°1 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrolles-en-Provence

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Peyrolles-en-Provence a été approuvé par délibération n°DE 2017-03-039 du Conseil municipal du 9 mars 2017. Ce PLU a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée par délibération n°URB 016-4175/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018.

La Commune de Peyrolles-en-Provence a sollicité l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme afin d'apporter des adaptations réglementaires au chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone UD du règlement écrit de son PLU et plus précisément de modifier l'article UD6 du règlement écrit concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée, dont il est proposé de solliciter l'engagement.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

31

URBA-004-19/11/2021-CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Révision allégée n°1 - Bilan de la concertation et arrêt du projet

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB 004-3562/18//18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a été sollicité afin de saisir le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval, afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du Château pour la réalisation d'un projet culturel et artistique.

Par délibération n° URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval.

Lors de la délibération de prescription de la révision allégée susmentionnée et conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, il a été défini les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis a été affiché en Conseil de Territoire et en commune ;
- Mise à disposition au service Urbanisme de la commune et au sein de la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres ont été mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/Revision-allee-N1-PLU-Charleval> où le public a pu également prendre connaissance d'un dossier

- complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier papier au service Urbanisme de la commune, et au sein de la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Il convient donc de dresser un bilan de la concertation. Ce bilan détaillé est annexé à la présente délibération.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Deux contributions ont été portées sur le registre papier de concertation (un avis favorable et un avis sans observation inscrits le 18 octobre 2021). Ces observations ont été inscrites hors délai réglementaire (clôture effective le 22 juillet 2021).

Le Conseil de la Métropole est appelé à arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-34 et R153-12 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval ;
- La délibération n°149/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, saisissant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 et définissant les modalités de collaboration entre la Commune et le Conseil de Territoire ;
- La délibération n°URB 014-6796/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019, engageant une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval et définissant les modalités de concertation ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de la concertation et engagé la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval dans le cadre d'une délibération, prise en Conseil de la Métropole le 20 septembre 2019 ;
- Que dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval, la concertation s'est déroulée du mois de décembre 2019 au mois de Juillet 2021 ;
- Que la concertation avec le public a fait émerger deux observations hors délai réglementaire (un avis favorable et un avis sans observation inscrits le 18 octobre 2021) ;
- Le bilan de la concertation.

Délibère**Article 1 :**

Est pris acte que la procédure de concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil de la Métropole n°URB 014-6796/19/CM en date du 26 septembre 2019.

Article 2 :

Est approuvé le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Est arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Cette délibération et le dossier correspondant seront transmis à Mr le Préfet de Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, et notifié aux Maires des Communes membres du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La présente délibération ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R 153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Révision allégée n°1 - Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a été sollicité afin de saisir le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval, afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du Château pour la réalisation d'un projet culturel et artistique.

Par délibération n°URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval.

Une concertation a été mise en place du 4 décembre 2019 au 22 juillet 2021.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :

Il s'agit de dresser le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval. Deux contributions ont été portées sur le registre papier de concertation (un avis favorable et un avis sans observation inscrits le 18 octobre 2021). Ces observations ont été inscrites hors délai réglementaire (clôture effective le 22 juillet 2021).

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives...) :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Le montant estimatif des dépenses est évalué à 14 000 euros Hors Taxes environ (frais de bureau d'études, frais d'enquête publique et de publicité ...).

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- 1/** Le projet de révision allégée sera arrêté et transmis pour avis à l'Autorité Environnementale.
- 2/** Une réunion d'examen conjoint du projet de révision allégée arrêté avec les Personnes Publiques Associées sera réalisée.
- 3/** Une enquête publique est prévue en commune et au Conseil de Territoire.
- 4/** Après avis du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal de la commune de Charleval formulera un avis sur ce projet.
- 5/** Le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera saisi par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour avis sur la délibération d'approbation du projet du Conseil de la Métropole (article L. 5218-7, I du CGCT).
- 6/** Le Conseil de la Métropole approuvera ensuite le document.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

32

URBA-005-19/11/2021-CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne - Approbation de la modification n°4

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs et à compter du 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la délibération cadre métropolitaine n°URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences sur les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ainsi que le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence après saisine du Conseil Municipal d'Aubagne, ont tous deux délibéré respectivement du 19 mars 2018 et 22 mars 2018 afin que la Présidente de la Métropole engage la procédure de modification n°4 du PLU d'Aubagne.

La procédure de modification n°4 a fait l'objet d'une évolution de son objet par délibération n° URBA 006-9656/21/CM en date du 18 février 2021.

Par arrêté n°21/461/CM du 8 avril 2021, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°4 du PLU d'Aubagne.

Cette procédure de modification ayant pour objet :

- De procéder à l'évolution des zonages dans certains secteurs nécessitant une action de maîtrise des densités projetées, notamment par la création d'un nouveau sous-zonage UD5, dans les zones de tissu pavillonnaire ;
- De procéder à quelques ajustements du document graphique et du tableau des emplacements réservés, notamment en ce qui concerne les servitudes et les emplacements réservés (prise en compte des suppressions partielles engendrées par la procédure de mise en demeure d'acquérir ; ainsi que les nouveaux besoins des collectivités.)

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 19 mars 2021, sous le n°CU-2021-2819 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Aubagne.

Selon leur décision n° CU 2021-2819 du 17 mai 2021, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont :

- Le rapport de présentation ;
- Le règlement écrit ;
- Le plan de zonage (planche graphique, règlement graphique incendie, règlement graphique Inondation par ruissellement des eaux de pluie) ;
- La liste des emplacements réservés (E.R).

Les adaptations apportées entrent dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun, conformément aux dispositions de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent Code.

Le dossier a été transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC) le 12 mai 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 153.40 du Code de l'Urbanisme.

Le Commissaire-Enquêteur a été désigné par la décision n°E21000037/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille le 1 avril 2021.

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par un arrêté n°21/493/CM du 7 mai 2021.

L'enquête s'est déroulée du mardi 1^{er} juin 2021 au lundi 5 juillet 2021, soit pendant 35 jours consécutifs.

L'ensemble des mesures de publicité a été accomplies :

L'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Conseil de Territoire ainsi qu'en mairie d'Aubagne.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet :

- D'une insertion presse dans deux journaux du département des Bouches-du-Rhône à J-15, soit le 17 mai 2021 ainsi qu'à J+8 soit le 8 juin 2021.
- D'une parution sur les sites Internet du Conseil de Territoire et de la commune.
- D'un affichage :
 - En mairie annexe de la commune d'Aubagne : Rue de la Liberté - Aubagne
 - Au service urbanisme de la commune: 180, Traverse de la Vallée – Aubagne
 - Au siège du Conseil de Territoire : 932 Avenue de la Fleuride – Aubagne
 - Sur les lieux concernés par la modification n° 4 du PLU

Le dossier d'enquête publique comprenait :

- 1) Dossier des pièces administratives contenant notamment l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- 2) Note de présentation au titre de l'article R123-8 du Code de l'Urbanisme,
- 3) Rapport de présentation,
- 4) Projet de règlement écrit,

5) Projet d'atlas de zonage.

Le dossier était consultable auprès du service urbanisme de la commune d'Aubagne : 180, Traverse de la Vallée à Aubagne et au service planification urbaine du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 932, avenue de la Fleuride à Aubagne.

Il était également disponible par voie dématérialisée sur la page dédiée du registre d'enquête numérique via l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/MOD4-Aubagne>

Durant cette enquête, 53 observations ont été émises : 21 sur le registre électronique et sur l'adresse mail dédié, 32 sur le registre papier au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

6 permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu : 38 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a permis à la population de prendre connaissance du projet de modification du PLU de façon approfondie ainsi que des avis des Personnes Publiques Associées, recueillis.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont parvenus à la collectivité en date du 5 août 2021.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne.

Une seule requête figurant dans le rapport du commissaire enquêteur est prise en compte et implique la modification de la planche graphique telle qu'initialement soumise à enquête – il s'agit du courrier n°G (numéroté au PV du Commissaire enquêteur) – de la ville d'Aubagne – Concernant une évolution de zonage, plus précisément le maintien d'un secteur en zone UC2 et non pas UD2 comme proposé au dossier d'enquête publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La délibération cadre n°URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;

- La délibération FBPA 018-9834/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération n°CT4/190318/7 du 19 mars 2018 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile saisissant le Conseil de Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération URB 006-3640/18/CM du 22 mars 2018 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne ;
- La délibération n°010-131020 du Conseil Municipal d'Aubagne du 13 octobre 2020 relative à une demande de nouvelles évolutions sur son plan local d'urbanisme ;
- La délibération n°006-9656/21/CM du 18 février 2021 du Conseil de la Métropole concernant la modification de la délibération n°006-3640/18/CM du 22 mars 2018 relative l'engagement de la modification n°4 ;
- L'arrêté n°21/461/CM du 8 avril 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence relatif à l'engagement de la modification n° 4 du PLU d'Aubagne ;
- La décision n°E210037/13 du 1^{er} avril 2021 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jean Claude Muscatelli, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne ;
- L'arrêté n°21/493/CM du 7 mai 2021 de la Présidente de la Métropole actant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 4 du PLU de la commune d'Aubagne ;
- Les avis des personnes publiques consultées et associées ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Le Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne en vigueur ;
- Le projet de modification n°4 du PLU d'Aubagne à approuver ;
- L'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aubagne du 29 septembre 2021 relatif au projet de modification n°4 à approuver ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur sur le dossier soumis à enquête publique en date du 5 août 2021 ;
- Que le dossier d'Enquête Publique et le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont mis à la disposition du public en ligne sur le site dédié : <https://www.ampmetropole.fr/plu> > ville d'Aubagne ;
- Que les remarques issues des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de modification n°4 ;
- Que le dossier d'approbation apporte une modification à la planche graphique portée au dossier et telle que présentée lors de l'enquête publique, afin de prendre en compte la requête de la ville d'Aubagne désignée au PV remis par le commissaire enquêteur ;
- Que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne modifié dans l'ensemble de ses composantes ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à disposition des conseillers Territoriaux au format numérique et au format papier au Service des Assemblées du Territoire d'Aubagne et de l'Etoile ainsi que des Conseillers Métropolitains au format numérique à la Direction des Assemblées de la Métropole afin qu'ils puissent en prendre connaissance.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'une transmission à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, Préfet des Bouches du-Rhône,
- D'une notification à Monsieur le Maire de la commune d'Aubagne,
- Des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme à savoir :
 - Affichage pendant un mois au siège de la Métropole, au siège du Conseil Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile, 932 Avenue de la Fleuride, Z.I. Les Paluds – 13400 AUBAGNE et à la mairie d'Aubagne,
 - Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme d'Aubagne est tenu à la disposition du public en mairie d'Aubagne, adresse, à la Direction de l'Urbanisme du Territoire d'Aubagne et de l'Etoile et à la Préfecture du Département des Bouches du Rhône aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne - Approbation de la modification n°4

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Conformément à cette délibération cadre, le conseil municipal de la ville a sollicité du Conseil de Territoire, l'engagement d'une modification n°4 du PLU par une délibération en date du 13 mars 2018. Par arrêté n°21/461/CM du 8 avril 2021, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la procédure de modification n°4 du PLU d'Aubagne.

Cette procédure de modification ayant pour objet :

- de procéder à l'évolution des zonages dans certains secteurs nécessitant une action de maîtrise des densités projetées, notamment par la création d'un nouveau sous-zonage UD5, dans les zones de tissu pavillonnaire ;
- de procéder à quelques ajustements du document graphique et du tableau des emplacements réservés, notamment en ce qui concerne les servitudes et les emplacements réservés (prise en compte des suppressions partielles engendrées par la procédure de mise en demeure d'acquiescer ; ainsi que les nouveaux besoins des collectivités.

L'enquête s'est déroulée du mardi 1^{er} juin 2021 au lundi 5 juillet 2021, soit pendant 35 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubagne.

Une requête figurant dans le rapport du commissaire enquêteur a été prise en compte et impliquant la modification de la planche graphique telle qu'initialement soumise à enquête. Cette modification concerne une évolution de zonage, plus précisément le maintien d'un secteur en zone UC2 et non pas UD2 comme proposé au dossier d'enquête publique.

Le dossier de modification n°4 du PLU d'Aubagne peut ainsi être approuvé en l'état.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

33

URBA-006-19/11/2021-CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Engagement de la procédure de modification n° 1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences à respecter dans le cadre d'une procédure dite de modification des documents d'urbanisme (Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération n° FBPA 058-91-60/20/CM en date du 17 décembre 2020, le Conseil de la métropole a défini la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, initialement approuvé le 13 mars 2017 par délibération du conseil municipal, a fait l'objet de trois mises à jour, le 23 novembre 2017 par arrêté du Maire, le 29 janvier 2019 et le 2 novembre 2020 par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Le PLU a également fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Métropole le 18 octobre 2018, et d'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée par le Conseil de Métropole le 18 février 2021.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 25 janvier 2021, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en date du 10 novembre 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme concerné afin d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Parc des Garrigues, actuellement classée en zone 2AUE au PLU opposable.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme

pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° FBPA 058-91-60/20/CM en date du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- La délibération cadre n° URBA 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en vigueur ;
- La délibération de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts du 25 janvier 2021 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays de Martigues qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification du PLU ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 10 novembre 2021 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n°1 du PLU de Saint-Mitre-les-Remparts ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 10 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a sollicité le Conseil de Territoire en date du 25 janvier 2021 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour qu'il sollicite de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification du PLU pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Parc des Garrigues, actuellement classée en zone 2AUE au PLU opposable.
- Que, conformément à la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article unique :

Le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Mitre-les-Remparts.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts - Engagement de la procédure de modification n° 1

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a été approuvé le 13 mars 2017. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- 3 mises à jour : le 23 novembre 2017 par arrêté du Maire, le 29 janvier 2019 et le 2 novembre 2020 par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;
- 2 modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil de Métropole le 18 octobre 2018 pour la première et le 18 février 2021 pour la seconde.

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 25 janvier 2021, puis par délibération du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en date du 10 novembre 2021, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme concerné afin d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation de la zone du Parc des Garrigues, actuellement classée en zone 2AUE au PLU opposable.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

34

URBA-007-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la Commune de Meyreuil et la Société SAS Carerre et SCI Terra Lumia (ilot 4Sud) sur l'EcoQuartier Ballon

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 3 juillet 2017, le Conseil Municipal de Meyreuil a approuvé le dossier de Projet Urbain Partenarial (ci-après PUP) Ballon, actualisé par délibération en date du 12 décembre 2017.

Ce dossier comporte notamment le programme des équipements publics à mettre en place dans la zone 5AU de Ballon, afin de permettre le développement de son urbanisation. Conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, le montant des participations du PUP a été calculé en répartissant le coût des travaux selon les principes de proportionnalité et de nécessité.

Ces participations sont adossées à la surface de plancher générée par chaque projet :

- 80€/m² de sdp pour les logements locatifs sociaux,
- 180€/m² pour les logements en accession en collectifs ;
- 200€/m² pour les maisons individuelles groupées en accession ;
- 250€/m² pour les lots à bâtir (120 m² de sdp par lot).

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses Communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les Communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En conséquence du transfert de compétence portant sur le PLU, la Métropole est habilitée, à compter du 1er janvier 2018, à conclure des conventions de projet urbain partenarial en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Par délibération, du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite par les Communes de la mise en œuvre des PUP dont les périmètres et les conventions ont été approuvés avant le 1er janvier 2018. Il a également été décidé de conclure des conventions de

transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans les périmètres des PUP qui comprennent des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Métropole et des Communes.

Ces conventions ont pour objectif d'établir un interlocuteur unique en confiant aux Communes à la fois la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des équipements publics situés dans le périmètre du PUP et la perception des participations versées par les aménageurs et constructeurs en les affectant à la réalisation de chaque catégorie d'équipements (ceux relevant de la compétence des communes et ceux relevant de la compétence de la Métropole).

La convention de TTMO relative au PUP de l'Ecoquartier Ballon a donc été approuvée par le Conseil de la Métropole lors de cette même séance du 22 mars 2018, puis par la Commune lors du Conseil municipal du 30 mars 2018.

Cette convention prévoit donc, dans son plan de financement les participations du PUP liées aux équipements relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ainsi que leur perception par la Commune de Meyreuil.

Le PUP EcoQuartier Ballon, divisé en 7 îlots, est réalisé en deux phases. La première phase aujourd'hui terminée a fait l'objet de trois conventions, qui concernaient des opérations de construction sur les îlots 1, 2, 3 et 5. La deuxième phase du PUP a fait l'objet de la signature d'une convention sur les îlots 4, 6 et 7 avec la société SAS Carrere et la SCI Résidence le Domaine Sainte Victoire, constituées en Société solidaire. Les travaux de cette phase sont en cours.

L'aménagement de la deuxième partie de l'îlot 4, dénommé îlot 4 Sud a fait l'objet d'une convention de PUP, approuvée par le Conseil de la Métropole du 18 février 2021 avec les sociétés SAS CARRERE et SCI Résidence le Domaine de Sainte Victoire. Une première convention de PUP avait déjà été signée avec ces sociétés pour la réalisation d'une première opération immobilière sur la partie nord de l'îlot.

Le programme, objet de cette délibération, portait sur la réalisation de 30 logements en accession, pour 1 920m² de sdp en R+2, et un local commercial de 155 m² de sdp en rez de chaussée. Le montant de la participation s'élevait à 358 000€. Cette convention signée en juin 2021 a fait l'objet de mesures de publicité conformément aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Depuis la signature de la convention, le programme de l'opération a été affiné, et son optimisation permet de créer 323 m² de surface de plancher supplémentaire, soit 3 logements de plus. La surface du local commercial est quant à lui légèrement réduit à 122 m².

Ainsi et conformément à l'article 7 de la convention, un avenant permet d'ajuster le montant de la participation qui s'élève désormais à 413 500€ et qui sera directement perçu par la Commune.

Par ailleurs, l'opérateur a décidé de créer la SCI Terra Lumia, dédiée à la réalisation de cette opération immobilière et qui se substitue à la SCI le Domaine de Sainte Victoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 001-3517/18/BM du Bureau de la Métropole du 22 mars 2018, approuvant de nouvelles conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation par les Communes d'équipements

relatifs aux compétences Eau et Assainissement et aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- La délibération n°URB 012-3646/18C/CM du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 sur le Projet Urbain Partenarial et la poursuite des opérations engagées par les Communes ;
- La délibération n°URBA 015-9665/21/CM du Conseil de la Métropole du 18 février 2021 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial avec la commune de Meyreuil et la Société SAS Carerre et SCI Résidence le Domaine de Sainte Victoire (ilot 4Sud) sur l'EcoQuartier Ballon ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité d'ajuster le montant de la participation de la convention de PUP avec la commune de Meyreuil et la Société SAS Carerre et SCI Résidence le Domaine de Sainte Victoire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la commune de Meyreuil et la Société SAS Carerre et SCI Terra Lumia ci-annexé.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous les documents afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la Commune de Meyreuil et la Société SAS Carerre et SCI Terra Lumia (ilot 4Sud) sur l'EcoQuartier Ballon

La Commune de Meyreuil a approuvé le dossier de Projet Urbain Partenarial Ballon, par délibération en date du 3 juillet 2017. Conformément à l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, le montant des participations du PUP a été calculé en répartissant le coût des travaux selon les principes de proportionnalité et de nécessité. Ces participations sont adossées à la surface de plancher générée par chaque projet.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), et est donc la seule habilitée à conclure des conventions de projet urbain partenarial en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Par délibération, en date du 22 mars 2018, le Conseil de Métropole a approuvé la poursuite par les Communes de la mise en œuvre des PUP dont les périmètres et les conventions ont été approuvés avant le 1er janvier 2018. Il a également été décidé de conclure des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans les périmètres des PUP qui comprennent des équipements publics dont la maîtrise d'ouvrage relève de la Métropole et des Communes. Ces conventions prévoient également que les Communes continuent à percevoir les participations versées par les aménageurs et constructeurs en les affectant à la réalisation de chaque catégorie d'équipements.

La convention de TTMO relative au PUP de l'Ecoquartier Ballon a donc été approuvée par le Conseil de la Métropole lors de cette même séance du 22 mars 2018, puis par la Commune lors du Conseil municipal du 30 mars 2018. Cette convention prévoit donc, dans son plan de financement les participations du PUP liées aux équipements de maîtrise d'ouvrage Métropole (objet du présent contrat) ainsi que leur perception par la Commune de Meyreuil.

Le projet de construction de la SAS CARRERE va permettre la réalisation du dernier bâtiment du PUP EcoQuartier Ballon. Une convention a donc été signée en juin 2021 pour un montant de participation de 358 000 €.

Depuis le projet a été réajusté et permet de développer une surface de plancher de logements plus importante. Il convient donc d'ajuster également le montant de la participation au programme réellement développé.

La participation s'élève désormais à 413 500 € et sera perçue directement par la Commune de Meyreuil.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

35

URBA-008-19/11/2021-CM

■ Actualisation de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et son décret d'application n°2017-456 du 29 mars 2017 instituent les sites patrimoniaux remarquables en lieu et place des secteurs sauvegardés, des aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

De même, ces textes modifient la composition des anciennes commissions locales du secteur sauvegardé.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce désormais depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Le législateur ayant reconnu la spécificité de l'organisation spatiale du territoire métropolitain divisé en Territoires sur la base de l'article L.5218-3 du Code général des collectivités territoriales, il a été tenu compte de cette particularité pour organiser les nouvelles Commissions Locales des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'échelle des Territoires de la Métropole.

Dans ce contexte, une nouvelle Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables spécifique à la Commune d'Aix-en-Provence a été créée par délibération n°URB 004-4622/18/CM du Conseil de la Métropole en date du 18 octobre 2018 pour le périmètre de son centre historique identifié par l'ancien secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence, ainsi que pour l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Entremont Saint Donat.

En application de l'article D.631-5 du Code du patrimoine, cette délibération prévoit que la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence est composée :

. de membres de droit, s'agissant :

- du Président de la Commission, à savoir la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, laquelle peut déléguer la présidence de la Commission au Maire de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- du Maire de la commune d'Aix-en-Provence ;
- du Préfet ;
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

- et de l'Architecte des Bâtiments de France.

. et de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, nommés par le Conseil de la Métropole et répartis selon les trois collèges suivants :

- un collège d'élus ;
- un collège des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- et un collège d'experts.

Suite au renouvellement du Conseil de la Métropole, et conformément au règlement intérieur de cette Commission, les membres de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Commune d'Aix-en-Provence ont été renouvelés par délibération n°URBA 023-8694/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020.

Ainsi, ont été nommés au sein de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Commune d'Aix-en-Provence les neuf membres titulaires et neuf membres suppléants suivants :

Collège des élus

- Monsieur Jean-Louis VINCENT (Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjoint au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléant Monsieur Stéphane PAOLI (Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjoint au Maire d'Aix-en-Provence)
- Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE (Conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléant Monsieur Jean-Christophe GRUVEL (Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseiller municipal d'Aix-en-Provence)
- Madame Sophie JOISSAINS (Vice-Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléant Madame Sylvaine DI CARO (Conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence)

Collège des associations

- Monsieur Pierre DUSSOL (Président de l'Association pour la Restauration du Patrimoine Aixois) ; suppléant Monsieur Philippe COUTIAUX (membre de l'Association pour la Restauration du Patrimoine Aixois)
- Madame Marie-Ange RATER-CARBONEL (Déléguée régionale de l'Association Vieilles Maisons Françaises) ; suppléant Madame Odile DE PIERREFEU (membre de l'Association Vieilles Maisons Françaises)
- Madame Sabine SECHIARI (Déléguée régionale de l'Association Demeure Historique) ; suppléant Monsieur Emmanuel DE FORESTA (membre de l'Association Demeure Historique)

Collège des experts

- Madame Nuria NIN (archéologue) ; suppléant Monsieur Michel FRAISSET (directeur de l'office du tourisme d'Aix-en-Provence)
- Monsieur Régis ROUDIL (architecte) ; suppléant Monsieur Patrick COHEN (architecte du patrimoine)
- Monsieur Denis COUTAGNE (conservateur honoraire du patrimoine, commandeur des arts et des lettres, ancien directeur du musée Granet) ; suppléante Madame Marie-Christine GLOTON (docteur en histoire de l'art)

Or, suite à l'élection de Madame Sophie JOISSAINS en tant que Maire d'Aix-en-Provence en date du 24 septembre 2021, celle-ci devient membre de droit de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux remarquables de la commune d'Aix-en-Provence et il convient donc de désigner un autre membre au sein du collège des élus.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de nommer au sein du collège des élus en remplacement de Madame Sophie JOISSAINS le membre titulaire et le membre suppléant suivants :

- Madame Karima ZERKANI-RAYNAL (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléante Madame Sylvaine DI CARO (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- L'arrêté ministériel du 17 décembre 1964 portant création du Secteur Sauvegardé d'Aix-en-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 8 août 1998 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager d'Entremont Saint-Donat ;
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur d'Aix-en-Provence approuvé par arrêté préfectoral du 27 juin 2012 ;
- La délibération n°URB 004-4622/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018 portant création de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Commune d'Aix-en-Provence pour le périmètre de son centre historique identifié par l'ancien secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence, ainsi que pour l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Entremont Saint Donat ;
- La délibération n°URB 0023-8694/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 portant renouvellement de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Commune d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n°DL.2021-759 du Conseil municipal d'Aix-en-Provence du 24 septembre 2021 désignant Mme Sophie JOISSAINS, Maire d'Aix-en-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que suite à l'élection du Maire de la Commune d'Aix-en-Provence, il convient de procéder à l'actualisation des membres du collège des élus de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la Commune d'Aix-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont désignées membres du collège des élus de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables d'Aix-en-Provence en remplacement de Madame Sophie JOISSAINS le membre titulaire et le membre suppléant suivants :

- Madame Karima ZERKANI-RAYNAL (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléante Madame Sylvaine DI CARO (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence).

Article 2 :

Les autres membres du collège des élus, les membres du collège des associations et les membres du collège des experts demeurent ceux désignés par la délibération n°URB 0023-8694/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 portant renouvellement de la commission locale des sites patrimoniaux remarquables de la commune d'Aix-en-Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Actualisation de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d'Aix-en-Provence

Une nouvelle commission locale des sites patrimoniaux remarquables spécifique à la commune d'Aix-en-Provence a été créée par délibération n°URB 004-4622/18/CM du Conseil de la Métropole en date du 18 octobre 2018 pour le périmètre de son centre historique identifié par l'ancien secteur sauvegardé d'Aix-en-Provence, ainsi que pour l'ancienne zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager d'Entremont Saint Donat.

En application de l'article D.631-5 du code du patrimoine, cette délibération prévoit que la commission locale des sites patrimoniaux remarquables d'Aix-en-Provence est composée :

1. de membres de droit, s'agissant :

- du Président de la commission, à savoir la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, laquelle peut déléguer la présidence de la commission au maire de la commune d'Aix-en-Provence ;
- du maire de la commune d'Aix-en-Provence ;
- du Préfet ;
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles
- de l'Architecte des Bâtiments de France

2. et de neufs membres titulaires et neuf membres suppléants, nommés par le Conseil de la Métropole et répartis selon les trois collèges suivants :

- un collège d'élus
- un collège des représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- et un collège d'experts

Suite au renouvellement du Conseil de la Métropole, et conformément au règlement intérieur de cette commission, les membres de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d'Aix-en-Provence ont été renouvelés par délibération n°URBA 023-8694/20/CM du Conseil de Métropole du 15 octobre 2020.

Ainsi, ont été nommés au sein de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de la commune d'Aix-en-Provence les neufs membres titulaires et neuf membres suppléants suivants :

Collège des élus

- Monsieur Jean-Louis VINCENT (conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjoint au maire d'Aix-en-Provence) ; suppléant Monsieur Stéphane PAOLI (conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjoint au maire d'Aix-en-Provence)

-Madame Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence) ; suppléant Monsieur Jean-Christophe GRUVEL (conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conseiller municipal d'Aix-en-Provence)

- Madame Sophie JOISSAINS (vice-présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence) ; suppléante Madame Sylvaine DI CARO (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence)

Collège des associations

- Monsieur Pierre DUSSOL (président de l'Association pour la Restauration du Patrimoine Aixois) ; suppléant Monsieur Philippe COUTIAUX (membre de l'Association pour la Restauration du Patrimoine Aixois)

- Madame Marie-Ange RATER-CARBONEL (déléguée régionale de l'Association Vieilles Maisons Françaises) ; suppléante Madame Odile de Pierrefeu (membre de l'Association Vieilles Maisons Françaises)

- Madame Sabine SECHIARI (déléguée régionale de l'Association Demeure Historique) ; suppléant Monsieur Emmanuel DE FORESTA (membre de l'Association Demeure Historique)

Collège des experts

- Madame Nuria NIN (archéologue) ; suppléant Monsieur Michel FRAISSET (directeur de l'office du tourisme d'Aix-en-Provence)

- Monsieur Régis ROUDIL (architecte) ; suppléant Monsieur Patrick COHEN (architecte du patrimoine)

- Monsieur Denis COUTAGNE (conservateur honoraire du patrimoine, commandeur des arts et des lettres, ancien directeur du musée Granet) ; suppléante Madame Marie-Christine GLOTON (docteur en histoire de l'art)

Or, suite à l'élection de Madame Sophie JOISSAINS en tant que Marie d'Aix-en-Provence en date du 24 septembre 2021, celle-ci devient membre de droit de la Commission Locale de Sites Patrimoniaux remarquables de la commune d'Aix-en-Provence et il convient donc de désigner un autre membre au sein du collège des élus.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole de nommer au sein du collège des élus en remplacement de Madame Sophie JOISSAINS le membre titulaire et le membre suppléant suivants :

-Madame Karima ZERKANI-RAYNAL (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au Maire d'Aix-en-Provence) ; suppléante Madame Sylvaine DI CARO (conseillère de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adjointe au maire d'Aix-en-Provence).

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

37

URBA-010-19/11/2021-CM

■ Cession d'actions au bénéfice de la Ville de Salon-de-Provence - Nouvelle répartition de l'actionnariat. Modification des statuts de la Soleam

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), créée le 30 mars 2010, a pour objet de mener des actions ou des opérations d'aménagement exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte.

Le capital social de 5 000 000 d'euros est actuellement détenu comme suit :

- 79.16% par la Métropole, soit 3 957 600 euros,
- 20% par la Ville de Marseille, soit 1.000.000 euros,
- Le solde est réparti à parts égales entre les communes de Cassis, Gémenos, La Ciotat et Aubagne pour 0.21% chacune, soit 10.600 euros par commune.

La Ville de Salon-de-Provence a souhaité entrer au capital de la SOLEAM pour se doter d'un outil opérationnel.

Par délibération du 11 mai 2021, la ville de Salon-de-Provence a approuvé la participation au capital de la SOLEAM par le rachat à la Métropole Aix-Marseille-Provence de 106 actions au prix unitaire de 100 euros - soit une prise de participation de 10 600 euros - et a désigné les représentants de la Ville de Salon-de-Provence au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

Par délibération modificative du 20 octobre 2021, la ville de Salon-de-Provence a modifié la désignation de ses représentants au sein de ces instances.

La Ville de Salon-de-Provence disposera ainsi d'un siège au Conseil d'Administration de la SOLEAM et sera représentée aux Assemblées Générales des actionnaires.

Par ailleurs, la Ville de Cassis a délibéré le 18 mai 2021 pour sortir du capital de la SOLEAM en précisant qu'elle cède ses actions à la ville de Roquefort-La Bédoule.

La Ville de Roquefort-La Bédoule a délibéré le 29 septembre 2021 pour acter le rachat des 106 actions, à 100 € l'unité, auprès de la Ville de Cassis, et désigner ses représentants au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

Lorsque la Métropole aura délibéré sur la cession des actions à la Ville de Salon-de-Provence, la répartition du capital sera la suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence :	3 947 000€	78.95%	10 sièges d'administrateurs
Ville de Marseille :	1 000 000€	20%	3 sièges d'administrateurs
Ville d'Aubagne :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Gémenos :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de La Ciotat :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Salon-de-Provence:	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Roquefort-La Bédoule :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur

Les statuts de la SOLEAM doivent donc être modifiés pour acter les nouvelles répartitions du capital et des sièges, ainsi que la nouvelle composition du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 novembre 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole souhaite céder 106 actions à la Ville de Salon-de-Provence afin de lui permettre l'accès au capital de la SOLEAM.
- Que les statuts de la SOLEAM doivent être modifiés pour acter les nouvelles répartitions du capital et des sièges, ainsi que la nouvelle composition du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession à la Ville de Salon-de-Provence de 106 actions, détenues par la Métropole au sein de la SOLEAM, au prix unitaire de 100 euros.

Le nombre d'actions détenues par la Métropole à la suite de cette cession passera de 39 576 à 39 470 qui représentent 78.95% du capital, soit 3 947 000 euros.

Article 2 :

Le nombre de sièges d'administrateurs détenu par la Métropole est ramené de 11 à 10.

Le nombre maximal de 18 administrateurs reste respecté.

Les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SOLEAM sont :

- Madame laure-Agnès CARADEC
- Monsieur Pierre-Olivier KOUBI-FLLOTTE
- Madame Isabelle SAVON

- Monsieur Jean-David CIOT
- Monsieur Claude FERCHAT
- Madame Camélia MAKHLOUFI
- Monsieur Alain ROUSSET
- Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT
- Monsieur David YTIER
- Monsieur Eric SERMERDJIAN

Les représentants de la Métropole aux Assemblées Générales de la SOLEAM sont :

- Monsieur Pierre-Oliver KOUBI-FLOTTE (Titulaire)
- Madame Laure-Agnès CARADEC (Suppléant)

Article 3 :

Est acté l'entrée de la Ville de Roquefort-La Bédoule au capital de la SOLEAM, ainsi que la sortie de la Ville de Cassis du capital de la SOLEAM.

Article 4 :

Sont approuvés les statuts modifiés de la SPL SOLEAM, ci-annexés.

Article 5 :

Les recettes perçues à l'occasion de la cession des actions seront imputées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique C140 - nature 775 – Fonction 515.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous documents et actes relatifs à cette cession.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cession d'actions au bénéfice de la Ville de Salon-de-Provence - Nouvelle répartition de l'actionnariat. Modification des statuts de la Soleam

La SPL SOLEAM a pour objet de mener des actions ou des opérations d'aménagement exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte.

Le capital social de 5 000 000 d'euros est actuellement détenu comme suit :

- 79.16% par la Métropole, soit 3 957 600 euros,
- 20% par la Ville de Marseille, soit 1.000.000 euros,
- Le solde est réparti à parts égales entre les communes de Cassis, Gémenos, La Ciotat et Aubagne pour 0.21% chacune, soit 10.600 euros par commune.

La Ville de Salon-de-Provence a souhaité entrer au capital de la SOLEAM en acquérant 106 actions au prix unitaire de 100 euros auprès de la Métropole. Elle a délibéré le 11 mai 2021 en ce sens et a désigné ses représentants au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

Par délibération modificative du 20 octobre 2021, la ville de Salon de Provence a modifié la désignation de ses représentants au sein de ces instances.

La Ville de Salon-de-Provence disposera ainsi d'un siège au Conseil d'Administration de la SOLEAM et sera représentée aux Assemblées Générales des actionnaires.

Par ailleurs, la Ville de Cassis a délibéré le 18 mai 2021 pour sortir du capital de la SOLEAM et céder ses actions à la ville de Roquefort-La Bédoule.

La Ville de Roquefort-La Bédoule a délibéré le 29 septembre 2021 pour acter le rachat des 106 actions, auprès de la Ville de Cassis et désigner ses représentants au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

Suite à ces mouvements, la répartition du capital sera la suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence :	78.95%	10	sièges d'administrateurs
Ville de Marseille :	20%	3	sièges d'administrateurs
Ville d'Aubagne :	0.21%	1	siège d'administrateur
Ville de Gémenos :	0.21%	1	siège d'administrateur
Ville de La Ciotat :	0.21%	1	siège d'administrateur
Ville de Salon-de-Provence:	0.21%	1	siège d'administrateur
Ville de Roquefort-La Bédoule :	0.21%	1	siège d'administrateur

La Métropole doit approuver : la cession à la Ville de Salon de Provence de 106 actions, au prix unitaire de 100 euros et la modification des statuts de la SOLEAM

pour acter les nouvelles répartitions du capital et des sièges, ainsi que la nouvelle composition du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

38

URBA-011-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°15 à la convention du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Marché d'intérêt National (MIN) de Marseille a été créé en 1968 sur le site des Arnavaux et étendu au site de Saumaty par décret n°77-833 du 13 juillet 1977 pour tous les produits de la mer.

La gestion du MIN a quant à elle été confiée à la SOMIMAR par un contrat de concession du 18 décembre 1972 dont l'avenant dit « principal » du 28 juillet 1976 stipulait que la SOMIMAR serait chargée à la fois de la gestion du site des Arnavaux et du site de Saumaty, cela en ces termes ;

« Le Marché de Gros de Marseille, classé d'Intérêt National est divisé en sections. Au moment de son ouverture aux Arnavaux il ne comportera que la Section des fruits, légumes et champignons frais ; d'autres sections intéressant toute la gamme des autres produits agricoles, horticoles et alimentaires : beurre, œufs et fromages, salaisons, épicerie en gros, viande, etc...pourront être ouvertes ultérieurement.

Au moment de son ouverture à SAUMATY il ne comportera que le marché aux poissons, crustacés et mollusques céphalopodes frais ou congelés. »

Le périmètre de la concession ainsi défini répondait à un principe d'unicité de gestion ultérieurement affirmé par le Comité de Tutelle des MIN dans un courrier du 10 février 1997 faisant état de la position du Conseil d'Etat selon laquelle, compte tenu de la « nécessité de conserver une personne morale compétente pour les problèmes communs à l'ensemble du marché », la gestion du marché « ne pouvait être confiée qu'à une seule société ».

C'est ainsi que la SOMIMAR a exploité concomitamment les deux sites des Arnavaux et de Saumaty jusqu'en 2012, date à laquelle la Communauté Urbaine de Marseille, venant aux droits de la Ville de Marseille, a repris la gestion du site de Saumaty en régie, régie ensuite assurée par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Par une délibération du 20 juin 2019, la Métropole a approuvé un avenant n° 11 au contrat de concession du 18 décembre 1972 visant à confier de nouveau la gestion du site de Saumaty à la SOMIMAR, cela compte-tenu notamment de la similarité et de la complémentarité entre les activités exercées sur le site des Arnavaux et sur le site de Saumaty et des mutualisations envisageables entre ces activités, mais également afin de retrouver un équilibre financier dans la gestion du site de Saumaty en autorisant un projet de transformation de ce site.

Cet avenant n°11 qui a été signé le 18 juillet 2019 et notifié au délégataire le 1er août 2019 stipule

par ailleurs les conditions de maintien de l'équilibre financier de l'exploitation de la déchetterie située dans l'enceinte du site des Arnavaux compte-tenu du niveau insuffisant des tarifs perçus auprès des utilisateurs de cette installation.

Par un courrier d'observations en date du 23 septembre 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, a considéré que l'avenant n°11 en tant qu'il prévoit d'une part, la reprise de la gestion du site de Saumaty par la SOMIMAR et d'autre part la mise en œuvre d'un projet de transformation du site, ne respecte pas les conditions limitatives prévues par la réglementation désormais en vigueur en matière de modification des contrats de concession, et a invité la Métropole à résilier cet avenant.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions, notamment financières, de résiliation partielle de cet avenant n°11 en tant qu'il concerne la gestion du site de Saumaty et la mise en œuvre d'un projet de transformation du site.

Ainsi par délibération URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019, la métropole a approuvé un avenant n°12 ayant pour objet d'acter la résiliation partielle de l'avenant 11 comme indiqué ci-dessus.

Cet avenant 12 n'a pas été notifié à la SOMIMAR qui a donc poursuivi la gestion du site de Saumaty mais sans lancer la mise en œuvre du projet de transformation.

Afin de régulariser cette situation, la Métropole a poursuivi les discussions avec les services de la préfecture qui ont validé la poursuite provisoire de la gestion par la SOMIMAR en tant que simple fermier et ce jusqu'à la remise en concurrence de l'ensemble du contrat.

En conséquence, la Métropole entend confirmer la gestion du site par la SOMIMAR jusqu'à la livraison des travaux de restructuration.

Ces travaux comprennent notamment la construction d'une nouvelle halle à marée dont la surface sera réduite en regard de la halle existante pour être optimisée par rapport au nombre d'utilisateurs, le réaménagement des quais des pêcheurs ainsi que des locaux qui leur sont affectés, une reprise des voies de desserte et de leurs réseaux, la création d'un nouvel outil de production de glace. La livraison des ouvrages et des bâtiments est prévue pour la fin du premier trimestre 2025.

Ce projet de restructuration du site sera réalisé sous mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL SOLEAM pour un montant prévisionnel de 15.300.000 € TTC comprenant la rémunération du mandataire. L'approbation de la convention de mandat est soumise ce même jour au Bureau de la Métropole.

Enfin, un avenant n°14 a été approuvé par le conseil de Métropole du 7 octobre 2021 précisant les conditions de la poursuite de l'exploitation de la déchetterie du site des Arnavaux par la SOMIMAR.

Dans ce contexte, les parties se sont à nouveau rapprochées afin de convenir des conditions de résiliation partielle de l'avenant n°11. En effet, le présent avenant résilie les dispositions de l'avenant 11 en ce qu'elles confiaient à la SOMIMAR la réalisation des projets de restructuration du pôle de commerce des produits de la mer ainsi que du pôle de diversification.

L'avenant 15 tire également les conséquences financières de l'abandon du projet du pôle de diversification en définissant de nouveaux montants de subvention d'exploitation. En effet compte-tenu des contraintes particulières actuelles de fonctionnement du service public du MIN sur le site de Saumaty, et notamment des conditions tarifaires en vigueur, l'exploitation de ce site revêt un caractère structurellement déficitaire et ne pourrait être équilibrée financièrement à court terme sans une augmentation globale des tarifs qui ne serait pas économiquement supportable par les usagers.

Ainsi, les nouvelles dispositions de l'avenant portent sur :

- Les modalités de calcul et de versement de la subvention d'exploitation avec un complément sur 2021 et sur trois années supplémentaires, 2022, 2023 et 2024. Les conditions de ces versements permettent de vérifier l'absence de surcompensation ;

- Des clauses de rencontre destinées à rechercher une amélioration de l'équilibre du contrat

L'avenant 15 venant se substituer à l'avenant 12, il est proposé au Conseil de la Métropole de retirer la délibération n°URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° MET 19/10781/CM du 20 juin 2019 approuvant l'avenant n°11 au contrat de concession du 18 décembre 1972 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°12 au contrat de concession du 18 décembre 1972 ;
- L'avis de la Commission Concession du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les observations du 23 septembre 2019, de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, relatives à l'avenant n° 11 à la convention du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille ;
- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de ne pas fragiliser juridiquement la mise en œuvre de la restructuration du site de Saumaty ;
- La nécessité de retirer la délibération du Conseil de la Métropole n°URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant l'avenant n°12 au contrat de concession du 18 décembre 1972 ;
- Les contraintes particulières de fonctionnement imposées au service public du MIN Saumaty.

Délibère

Article 1 :

Est retirée la délibération du Conseil de la Métropole n°URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 15 ci-annexé à la convention n° 73.053 du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille, et qui prévoit la poursuite de l'exploitation par la SOMIMAR ainsi que le versement d'une subvention d'exploitation selon l'échéancier suivant :

2021 : 108 997 euros en complément de la subvention prévue au titre de l'avenant n°11
2022 : 612 777 euros
2023 : 605 658 euros
2024 : 614 920 euros

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et tous documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Annexe de la Métropole : Sous Politique : AF 330.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°15 à la convention du 18 décembre 1972 relative à la gestion et à l'extension du Marché d'Intérêt National de Marseille

Depuis le 1er janvier 2001, le Marché d'Intérêt National (MIN) a été transféré de la Ville de Marseille à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aux droits de laquelle vient désormais la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Par l'avenant n°11 approuvé le 20 juin 2019, la Métropole a confié la gestion et la transformation du site de Saumaty à la SOMIMAR et stipulé les conditions de maintien de l'équilibre financier de l'exploitation de la déchetterie située dans l'enceinte du site des Arnavaux.

Par un courrier d'observations en date du 23 septembre 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône, au titre du contrôle de légalité, a considéré que l'avenant n°11 en tant qu'il prévoit d'une part, la reprise de la gestion du site de Saumaty par la SOMIMAR et d'autre part la mise en œuvre d'un projet de transformation du site, ne respecte pas les conditions limitatives prévues par la réglementation désormais en vigueur en matière de modification des contrats de concession, et a invité la Métropole à résilier cet avenant.

Par délibération URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019, la métropole a approuvé un avenant n°12 ayant pour objet d'acter la résiliation partielle de l'avenant 11 pour prendre en compte ces observations.

Cet avenant 12 n'a pas été notifié à la SOMIMAR qui a donc poursuivi la gestion du site de Saumaty sans lancer la mise en œuvre du projet de transformation.

La Métropole a poursuivi les discussions avec les services de la préfecture qui ont validé la poursuite provisoire de l'exploitation par la SOMIMAR en tant que simple fermier jusqu'à la remise en concurrence de l'ensemble du contrat.

En conséquence, la Métropole entend confirmer la gestion du site par la SOMIMAR jusqu'à la livraison des travaux de restructuration prévue pour la fin du premier trimestre 2025 et qui seront réalisés sous mandat de maîtrise d'ouvrage par la SPL SOLEAM pour un montant prévisionnel de 15,3M€.

L'approbation de la convention de mandat est soumise ce même jour au Bureau de la Métropole.

Enfin, un avenant n°14 a été approuvé par le conseil de Métropole du 7 octobre 2021 précisant les conditions de la poursuite de l'exploitation de la déchetterie du site des Arnavaux par la SOMIMAR.

Dans ce contexte, les parties se sont à nouveau rapprochées afin de convenir, des conditions de résiliation partielle de l'avenant n°11, en tant qu'il concerne la mise

en œuvre du projet de transformation du site, et des nouvelles dispositions à instaurer dans le contrat de concession.

Cette résiliation partielle et les nouvelles dispositions font l'objet de l'avenant n° 15 soumis à l'approbation du Conseil de Métropole.

L'avenant prévoit le versement d'une subvention d'exploitation par la Métropole à la SOMIMAR selon l'échéancier suivant :

2021 : 108 997€ en complément de la subvention prévue au titre de l'avenant n°11
2022 : 612 777€
2023 : 605 658€
2024 : 614 920€

Cet avenant se substituant à l'avenant 12, il est proposé au Conseil de la Métropole de retirer la délibération n°URB 044-7936/19/CM du 19 décembre 2019.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 19 novembre 2021

39

URBA-012-19/11/2021-CM

■ Demande d'autorisations auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud à Saint-Chamas

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de création de zone d'activités, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud, sur la commune de Saint-Chamas. D'une superficie de près de 7,5 ha, cette extension est constituée de parcelles en friche appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence ou en cours d'acquisition. Elle est située à proximité immédiate de la zone d'activités des Plaines Sud actuelle, entre la route départementale 15 et la voie ferrée.

La Métropole souhaite étendre cette zone d'activités et encadrer son aménagement pour développer son offre économique en matière d'artisanat et de petite industrie.

Au regard de la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du site d'implantation et de son environnement plus large, il est nécessaire de formaliser une Autorisation Environnementale Unique comprenant notamment une évaluation environnementale, un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une demande de défrichement pour la mise en œuvre du projet.

Le présent rapport a pour objet de donner mandat à la Présidente afin qu'elle puisse signer et déposer toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet notamment l'Autorisation Environnementale unique comprenant les dossiers listés ci-dessus, au minimum.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021 ;

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création de zones d'activités.
- Que l'aménagement de ce foncier destiné à l'activité fait partie des priorités court terme du Dispositif d'Offre Foncière et Immobilière Economique (DOFIE) élaboré par la Métropole.
- Que l'aménagement de cette extension de zone d'activités nécessite le dépôt d'une Autorisation Environnementale Unique.

Délibère

Article unique :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer et déposer l'Autorisation Environnementale Unique et toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud sur la commune de Saint-Chamas.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Demande d'autorisations auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud à Saint-Chamas

La Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de mettre en œuvre une opération d'aménagement destinée à l'extension de la zone d'activités des Plaines Sud, sur la commune de Saint-Chamas.

D'une superficie de près de 7,5 ha, cette extension est constituée de parcelles en friche appartenant à la Métropole ou en cours d'acquisition. Elle est située à proximité immédiate de la ZA des Plaines Sud actuelle, entre la route départementale 15 et la voie ferrée.

La Métropole souhaite étendre cette zone d'activités et encadrer son aménagement pour développer son offre économique en matière d'artisanat et de petite industrie.

Au regard de la réglementation en vigueur et compte tenu des caractéristiques du site d'implantation et de son environnement plus large, il est nécessaire de formaliser une Autorisation Environnementale Unique comprenant notamment une évaluation environnementale, un dossier d'autorisation loi sur l'eau, une demande de défrichement pour la mise en œuvre du projet.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :

L'aménagement de ce foncier destiné à l'activité fait partie des priorités court terme du Dispositif d'Offre Foncière et Immobilière Economique (DOFIE) élaboré par la Métropole.

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives...) :

Cette demande d'autorisation n'a pas d'incidence financière. Le financement du projet dans sa globalité est déjà inscrit budgétairement.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 19 novembre 2021

40

CHL-001-19/11/2021-CM

■ Tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du Voyage 2021/2022

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'Aménagement, d'Entretien et de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 pour 4 Conseils de Territoire (Le Conseil de Territoire Marseille Provence, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues)
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, pour l'intégralité de la Métropole (Les Conseils de Territoire du Pays Salonais et d'Istres Ouest Provence).

Les aires permanentes d'accueil de la Métropole telles que définies par la loi du 5 juillet 2000 modifiée et mentionnées comme telles dans le Schéma départemental sont les suivantes ;

Territoires	Secteurs	Modes de gestion	Structures d'Accueil concernées	Capacité d'accueil
Marseille Provence	Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques	Régie métropolitaine	Saint Menet	24 places familles
Pays d'Aix	Aix en Provence	Délégation de Service Public	Le Réaltor	80 places familles
	Bouc-Bel-Air/ Simiane-collongue	Délégation de Service Public	La Malle	30 places familles
	Fuveau/Meyreuil	Délégation de Service Public	Rives Hautes	23 places familles
Pays Salonais	Salon de Provence / Lançon-Provence / Pelissanne	Délégation de Service Public	La Garenne	25 places familles
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Aubagne	Marché Public	Vallon des Vaux	25 places caravanes

Istres Ouest Provence	Miramas / Saint-Chamas	Régie métropolitaine	Les Molières	47places caravanes
Pays de Martigues	Martigues	Régie métropolitaine + Marché	Le Bargemont	14 places caravanes

Outre les aires permanentes d'accueil telles que précitées, il convient aussi de mentionner le terrain de grand passage situé à Istres et inscrit dans le Schéma départemental.

La Métropole Aix-Marseille-Provence gère aussi la structure d'accueil de Mazargues-Eyraud d'une capacité de 40 places, sise 47 bd de Lattre de Tassigny dans le 9ème arrondissement de Marseille, où les familles se sont sédentarisées depuis de très nombreuses années et qui a fait l'objet dans sa plus grande partie « d'auto-constructions ».

La tarification des 8 aires permanentes d'accueil et de l'aire de grand passage a été instaurée à partir de 2 principes avec :

- pour les équipements dotés de comptages dissociés pour les fluides (électricité / eau potable) :
- Une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou de non-paiement de la quittance.
- Une redevance forfaitaire par jour et par place qui correspond notamment :
 - au droit de stationner sur la place,
 - à l'accès aux services de gestion dispensés sur l'Aire d'Accueil,
 - à la mise à disposition des bâtiments sanitaires,
 - à la collecte des ordures ménagères,
 - à l'accès aux réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux usées,
 - aux frais de maintenance et d'entretien général de l'aire d'accueil,
 - aux paiements des fluides (eau/électricité) consommés, à prix coûtant (abonnements et taxes comprises)
- pour les équipements techniques dépourvus de comptages dissociés :
 - une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou de non-paiement de la quittance.
 - une redevance globale et forfaitaire par jour et par place qui comprend aussi les consommations d'eau et d'électricité.

Quant à la tarification de la structure d'accueil de Mazargues-Eyraud, compte tenu de ses spécificités, elle s'opère avec :

- une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou non-paiement de quittance.
- une redevance mensuelle par place
- le paiement de l'eau à un prix forfaitaire/m3 appliqué à la consommation réelle, le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

Ces tarifications n'évoluent que très rarement compte tenu du caractère social de ces équipements, et sont issues soit de tarifications communales avant leur transfert à la Métropole, de nouveaux règlements intérieurs délibérés (l'insertion de la tarification dans ces documents ayant un caractère obligatoire) - soit d'une délibération métropolitaine.

Il convient également d'approuver certaines données telles que le montant de la caution de l'aire de grand passage d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- La Loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des six Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessité de regrouper et de clarifier l'ensemble de la tarification des Aires d'Accueil des gens du Voyage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées, les tarifications, telle que pratiquées conformément aux règlements intérieurs de chacune des aires permanentes/structure d'accueil des gens du voyage et terrains de grands passages tels que :

1) Aires permanentes d'accueil des gens du voyage

- Aires « le Realtor » (Aix en Provence), « la Malle » (Bouc Bel Air), « Rives hautes » (Fuveau), « la Garenne » (Salon de Provence) actuellement gérées via une Délégation de Service Public :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 3,3 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire de « saint-Menet » (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 2 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire « les Molières » (Miramas/ Saint Chamas) :

Caution/dépôt de garantie : 100 euros

Redevance globale forfaitaire par jour et par place caravane : 9 euros consommation d'eau et d'électricité incluse.

- Aire « Le Bargemont » (Martigues) :

Caution/dépôt de garantie : 80 euros

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane : 2,6 euros

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire du « Vallon des Vaux » (Aubagne):

Caution/dépôt de garantie : sans objet

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane : 2 euros
Coût consommation eau et électricité : à la consommation réelle au prix de
Eau : 3,45 euros/m3
Electricité : 0,10 €/KWh

2) Aire de grand passage :

Aire de grand passage d'Istres

Caution/dépôt de garantie par caravane : 100 euros
Redevance forfaitaire par jour et par caravane : 5,5 euros (consommation eau et électricité incluse)

3) Structure d'accueil des gens du voyage :

Structure de Mazargues-Eyraud (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 150 euros
Redevance forfaitaire par mois et par caravane : 95 euros
Coût consommation eau : à la consommation réelle au tarif de 3,00 euros/m3,
le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

Article 2 :

Toute évolution de la tarification de chaque aire, devra être délibérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence préalablement à l'adoption du règlement intérieur portant mention de ces nouveaux tarifs.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Tarification Métropolitaine des aires d'accueil des gens du Voyage 2021/2022

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'Aménagement, d'Entretien et de Gestion des Aires d'Accueil des Gens du Voyage :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016 pour 4 Conseils de Territoire (Le Conseil de Territoire Marseille Provence, Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues)
- Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'intégralité de la Métropole (Le Conseil de Territoire du Pays Salonais et du Pays d'Istres Ouest Provence).

Les aires permanentes d'accueil de la Métropole telles que définies par la loi du 5 juillet 2000 modifiée et mentionnées comme telles dans le Schéma départemental sont les suivantes ;

Territoires	Secteurs	Modes de gestion	Structures d'Accueil concernées	Capacité d'accueil
Marseille Provence	Marseille / Allauch / Plan-de-Cuques	Régie métropolitaine	Saint Menet	24 places familles
Pays d'Aix	Aix en Provence	Délégation de Service Public	Le Réaltor	80 places familles
	Bouc-Bel-Air/ Simiane-collongue	Délégation de Service Public	La Malle	30 places familles
	Fuveau/Meyreuil	Délégation de Service Public	Rives Hautes	23 places familles
Pays Salonais	Salon de Provence / Lançon-Provence / Pelissanne	Délégation de Service Public	La Garenne	25 places familles
Pays d'Aubagne et de l'Etoile	Aubagne	Marché Public	Vallon des Vaux	25 places caravanes
Istres Ouest Provence	Miramas / Saint-Chamas	Régie métropolitaine	Les Molières	47places caravanes
Pays de Martigues	Martigues	Régie métropolitaine + Marché	Le Bargemont	14 places caravanes

Outre les aires permanentes d'accueil telles que précitées, il convient aussi de mentionner le terrain de grand passage situé à Istres et inscrit dans le Schéma départemental.

D'autre part, la Métropole Aix-Marseille-Provence gère aussi actuellement la

structure d'accueil de Mazargues-Eyraud d'une capacité de 40 places, sise 47 bd de Lattre de Tassigny dans le 9ème arrondissement de Marseille, où les familles se sont sédentarisées depuis de très nombreuses années et qui a fait l'objet dans sa plus grande partie « d'auto-constructions ».

La tarification des 8 aires permanentes d'accueil et de l'aire de grand passage a été instauré à partir de 2 principes avec :

- pour les équipements dotés de comptages dissociés pour les fluides (électricité / eau potable) :

- Une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou non-paiement de quittance.
- Une redevance forfaitaire par jour et par place qui correspond notamment :
 - au droit de stationner sur la place,
 - à l'accès aux services de gestion dispensés sur l'Aire d'Accueil,
 - à la mise à disposition des bâtiments sanitaires,
 - à la collecte des ordures ménagères,
 - à l'accès aux réseaux d'assainissement et d'évacuation des eaux usées,
 - aux frais de maintenance et d'entretien général de l'aire d'accueil.
 - le Paiements des fluides (eau/électricité) consommés, à prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- pour les équipements techniques dépourvus de comptages dissociés :

- Une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou non-paiement de quittance.
- Une redevance globale et forfaitaire par jour et par place qui comprend aussi les consommations d'eau et d'électricité.

Quant à la tarification de la structure d'accueil de Mazargues-Eyraud, compte tenu de ses spécificités, elle s'opère avec :

- Une caution d'entrée restituée à la fin du séjour ou retenue en cas de dégradation ou non-paiement de quittance.
- Une redevance mensuelle par place
- le Paiement de l'eau à un prix forfaitaire/m3 appliquée à la consommation réelle, le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

Ces tarifications n'évoluent que très rarement compte tenu du caractère social de ces équipements, et sont issues soit des tarifications communales avant leurs transferts à la Métropole qui s'est substituée aux droits et obligations, soit au travers de nouveaux règlements intérieurs délibérés (l'insertion de la tarification dans ces documents ayant un caractère obligatoire) - soit par une délibération métropolitaine.

D'autre part, il convient d'approuver certaines données telles que le montant de la caution de l'aire de grand passage d'Istres.

Les tarifs à adopter sont les suivants :

1) Aires permanentes d'accueil des gens du voyage

- Aires « le Realtor » (Aix en Provence), « la Malle » (Bouc Bel Air), « Rives

hautes » (Fuveau), « la Garenne » (Salon de Provence) actuellement gérées via une Délégation de Service Public :

Caution/dépôt de garantie : 100 €

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 3,3 €

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire de « saint-Menet » (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 100 €

Redevance forfaitaire par jour et par place famille : 2 €

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire « les Molières » (Miramas/ Saint Chamas) :

Caution/dépôt de garantie : 100 €

Redevance globale forfaitaire par jour et par place caravane : 9 € consommation d'eau et d'électricité incluse.

- Aire « Le Bargemont » (Martigues) :

Caution/dépôt de garantie : 80 €

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane : 2,6 €

Coût consommation eau et électricité : au prix coûtant (abonnements et taxes comprises)

- Aire du « Vallon des Vaux » (Aubagne):

Caution/dépôt de garantie : sans objet

Redevance forfaitaire par jour et par place caravane: 2 €

Coût consommation eau et électricité : à la consommation réelle au prix de Eau : 3,45€ /m³

Electricité : 0,10 €/KWh

2) Aire de grand passage :

Aire de grand passage d'Istres

Caution/dépôt de garantie par caravane : 100 €

Redevance forfaitaire par jour et par caravane : 5,5 € (consommation eau et électricité incluse)

3) Structure d'accueil des gens du voyage :

Structure de Mazargues-Eyraud (Marseille) :

Caution/dépôt de garantie : 150 €

Redevance forfaitaire par mois et par caravane : 95 €

Coût consommation eau : à la consommation réelle au tarif de 3,00 €/m³, le titulaire de l'emplacement devant contracter un abonnement d'électricité auprès d'un fournisseur d'énergie.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

41

TCM-001-19/11/2021-CM

■ Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de La Roque d'Anthéron

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par deux contrats de délégation qui ont pris effet le 1^{er} novembre 2012, la Commune de la Roque d'Anthéron a confié la gestion de ses services publics d'eau potable et d'assainissement à la Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 8 ans. Ces contrats ont été prolongés par avenants et arriveront à échéance le 31 décembre 2022.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

Suite au transfert de compétences, le Conseil de la Métropole est libre de décider du mode de gestion qu'il estime le plus approprié pour la gestion de ces services publics.

Dans cette perspective, la Métropole a confié à un groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage la réalisation d'une étude comparative des différents modes de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement public sur le territoire de la Commune de la Roque d'Anthéron.

Au vu des résultats de cette étude, un contrat de concession des deux services publics réunis en un seul service mutualisé de l'eau et de l'assainissement public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour répondre aux attentes et aux besoins de la Métropole, notamment quant à réalisation de travaux concessifs rendus nécessaires pour renouveler le patrimoine et pour garantir ainsi la continuité des services d'eau et d'assainissement et limiter leur impact sanitaire et environnemental.

Cette analyse, ainsi que les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire sont présentées dans le rapport ci-annexé, tel que prévu par l'article L. 1411-4 du CGCT.

Conformément à la lecture combinée de ces dispositions et de celles de l'article L.1413-1 du CGCT, la Métropole a soumis, au préalable, ce rapport pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du service public d'eau potable approuvé et ses avenants ;
- Le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation du service public d'assainissement approuvé ses avenants ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 novembre 2021 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe explicitant les modes de gestion envisageables, les raisons du choix de la délégation de service public et décrivant les caractéristiques des principales missions demandées au délégataire.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de la Commune de la Roque d'Anthéron.
- Que le recours à une gestion déléguée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, sous la forme d'un contrat de concession regroupant les deux services, est le mode de gestion le mieux approprié pour le territoire de la Commune de la Roque d'Anthéron.
- Que le patrimoine des services d'eau et d'assainissement nécessite un renouvellement qui sera en partie intégré au contrat de concession.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession comme mode de gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron.

Article 2 :

Est approuvé le principe de regroupement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans un seul contrat de concession qui prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Sont approuvées les caractéristiques principales des prestations déléguées telles que décrites dans le rapport de présentation annexé.

Article 4 :

Le contrat de délégation de service public de la distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées sur la Commune de La Roque d'Anthéron prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et aura une durée de 15 ans.

Article 5 :

Le contrat d'affermage comprendra la réalisation de travaux concessifs dont le montant total est estimé à 3 500 000 euros.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation du principe d'une délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de La Roque d'Anthéron

Les Conventions de Délégation de Service Public eau potable et assainissement collectif sur la commune de la Roque d'Anthéron arriveront à échéance le 31 décembre 2022.

Le Conseil de la Métropole est libre de décider du mode de gestion qu'il estime le plus approprié pour la gestion de ces services publics.

A l'issue d'une étude comparative des modes de gestion possibles pour ces services, un contrat de concession des deux services publics réunis en un seul service mutualisé de l'eau et de l'assainissement public apparaît pour une durée de 15 ans comme le mode de gestion le plus adapté à répondre aux attentes et aux besoins du Conseil de Territoire du Pays d'Aix et de la Métropole.

En outre, le contrat de concession intégrera la réalisation de travaux concessifs pour un montant estimé à 3 500 000 € afin de renouveler le patrimoine et garantir ainsi la continuité des services d'eau et d'assainissement et leur impact sanitaire et environnemental.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

42

TCM-002-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de La Roque d'Anthéron

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), le contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Commune de La Roque d'Anthéron a été attribué à la Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 8 ans, avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2012.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses Communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

Un avenant n°1, approuvé par le Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 et notifié au délégataire le 30 octobre 2020, a prolongé la durée du contrat de 14 mois, jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la réalisation d'études comparatives quant au choix du mode de gestion.

Ce choix se porte sur la délégation de service public. Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 12 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Délibération sur le choix du mode de gestion : novembre 2021
- Lancement de la consultation : janvier 2022
- Retour des offres : avril 2022
- Négociation : juin 2022
- Attribution du contrat : septembre 2022
- Notification au titulaire : novembre 2022.

A ce délai de procédure, s'ajoute une période de tuilage d'un mois entre ancien et nouveau contrat pour assurer au mieux la continuité du service public.

Le nouveau contrat débutera au 1^{er} janvier 2023.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 12 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 31 décembre 2022.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur le prix de l'eau.

Le Compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

La prolongation du contrat avec l'avenant 2 a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 11,07 %, soit les deux avenants cumulés 27,55 %, équivalent à 867 597,48 €.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de concession de délégation du service public d'eau potable de la commune de La Roque d'Anthéron conclu avec la Société des Eaux de Marseille ;
- L'avenant n°1 approuvé par délibération n°TCM 011-8716/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 ;
- L'avis de la Commission Concession du 9 novembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Commune de La Roque d'Anthéron d'une durée de 12 mois et d'approuver à cette fin le projet d'avenant n°2 ci-annexé.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°2 ci-annexé au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de la Roque d'Anthéron conclu avec la Société des Eaux de Marseille ainsi que ses annexes : Compte Prévisionnel d'Exploitation, Programme de Renouvellement et Programme d'investigations patrimoniales.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de La Roque d'Anthéron

Le contrat de délégation du service public d'eau potable de la commune de la Roque d'Anthéron prend fin le 31 décembre 2021. Le présent avenant a pour objet de prolonger son exécution jusqu'au 31 décembre 2022, temps nécessaire à la Métropole pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

43

TCM-003-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), le contrat de délégation du service public de l'assainissement de la Commune de La Roque d'Anthéron a été attribué à la Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 8 ans, avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2012.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses Communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

Un avenant n°1, approuvé par le Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 et notifié au délégataire le 30 octobre 2020, a prolongé la durée du contrat de 14 mois, jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la réalisation d'études comparatives quant au choix du mode de gestion.

Ce choix se porte sur la délégation de service public. Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 12 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Délibération sur le choix du mode de gestion : novembre 2021
- Lancement de la consultation : janvier 2022
- Retour des offres : avril 2022
- Négociation : juin 2022
- Attribution du contrat : septembre 2022
- Notification au titulaire : novembre 2022.

A ce délai de procédure, s'ajoute une période de tuilage d'un mois entre ancien et nouveau contrat pour assurer au mieux la continuité du service public.

Le nouveau contrat débutera au 1^{er} janvier 2023.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 12 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 31 décembre 2022.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur le prix de l'eau.

Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

La prolongation du contrat avec l'avenant 2 a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 11,05 %, soit les deux avenants cumulés 27,50 %, équivalent à 726 124,10 €.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du Code de la Commande Publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron ;
- L'avenant n°1 approuvé par délibération n°TCM 012-8717/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 ;
- L'avis de la Commission de Concession du 9 novembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron d'une durée de 12 mois et d'approuver à cette fin le projet d'avenant n°2 ci-annexé.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°2 ci-annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de la Roque d'Anthéron conclu avec la Société des Eaux de Marseille ainsi que ses annexes : Compte Prévisionnel d'Exploitation et Programme de Renouvellement.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de La Roque d'Anthéron

Le contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de la Roque d'Anthéron prend fin le 31 décembre 2021. Le présent avenant a pour objet de prolonger son exécution jusqu'au 31 décembre 2022, temps nécessaire à la Métropole pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

44

TCM-004-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Meyrargues

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif de la Commune de Meyrargues a été attribué à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses Communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 40 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge d'un nouvel ouvrage mis en service en 2018 : le poste de relevage de Coudourousse et ses réseaux associés.

Le présent avenant a dès lors pour objet d'intégrer les charges d'exploitation générées par l'intégration de cet ouvrage. Les charges sont constituées de charges de personnel ; énergie électrique ; entretien des ouvrages ; hydrocurage ; transport et traitement des déchets ; poste et télécommunications ; renouvellement électromécanique et charges de structure.

Par ailleurs, l'engagement contractuel de curage préventif du réseau, prévu à l'article 25.2 du contrat à hauteur de 15 % du linéaire du réseau gravitaire, sera réduit à 12 %, en raison d'une augmentation du linéaire de réseau neuf. En effet, le linéaire total de réseau d'eaux usées de la commune a évolué de 28,7 % entre 2016 et 2020.

Ces modifications apportées au contrat ont pour conséquence, à compter de la notification de l'avenant et jusqu'à la fin du contrat, le 31 décembre 2027, une augmentation de la part délégataire du prix de l'eau, pour sa partie proportionnelle, pour compenser les nouvelles charges d'exploitation.

Pour l'ensemble des abonnés, la part proportionnelle aux volumes consommés passe de : 0,9980 € HT/m³ à 1,0531 € HT/m³, soit + 5,52 %.

Impact sur une facture d'assainissement type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 190,50 € TTC ;

Après avenant : 206,60 € TTC, soit une augmentation de 16,10 €, ce qui représente + 8,45 %.

Impact sur une facture d'eau (parts eau et assainissement) type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 360,54 € TTC ;

Après avenant : 376,64 € TTC, soit une augmentation de 16,10 €, ce qui représente + 4,47 %.

Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

L'évolution des charges et du prix de l'eau a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 2,63 %, soit 43 141 €.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif – Commune de Meyrargues ;
- L'avis de la Commission Concession du 9 novembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire, suite à l'intégration dans le patrimoine délégué du poste de relevage de Coudourousse et des réseaux associés, de prendre en compte des charges d'exploitation supplémentaires jusqu'à la fin du contrat, pour assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du matériel défaillant et d'approuver à cette fin un avenant au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Meyrargues.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune de Meyrargues conclu avec la Société des Eaux de Marseille, ainsi que ses annexes : Compte Prévisionnel d'Exploitation, Inventaire des biens et Plan de renouvellement patrimonial.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la commune de Meyrargues

Le contrat a été attribué à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

L'avenant a pour but la prise en compte des charges d'exploitation liées à l'intégration au patrimoine délégué du poste de relevage de Coudourousse et de ses réseaux associés. L'avenant prévoit également une adaptation de l'engagement contractuel de curage préventif du réseau, pour tenir compte de l'augmentation du linéaire de réseau neuf. Enfin une précision sera apportée au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Impact sur une facture d'eau (parts eau et assainissement) type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 360,54 € TTC ;

Après avenant : 376,64 € TTC, soit une augmentation de 16,10 €, ce qui représente + 4,47 %

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

45

TCM-005-19/11/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de Peyrolles-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de délégation a été attribué à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2013.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 63 du contrat, une révision des rémunérations du délégataire doit être engagée, afin de tenir compte de la prise en charge de nouveaux ouvrages intégrés en 2015 : les postes de relevage de la Regagnade et de Bastide Blanche. Ces ouvrages ont été transférés dans un état de vétusté avancée, ne permettant pas leur exploitation dans des conditions normales.

Le présent avenant a dès lors pour objet d'intégrer les charges d'exploitation générées par l'intégration de ces ouvrages. Les charges sont constituées de charges de personnel ; énergie électrique ; sous-traitance ; hydrocurage ; renouvellement électromécanique et travaux de mise à niveau des ouvrages.

Ces modifications apportées au contrat ont pour conséquence, à compter de la notification de l'avenant et jusqu'à la fin du contrat, le 30 juin 2025, une augmentation de la part délégataire du prix de l'eau, pour sa partie proportionnelle, pour compenser les nouvelles charges d'exploitation.

Pour l'ensemble des abonnés, la part proportionnelle aux volumes consommés passe de 1,3200 € HT/m³ à 1,4068 € HT/m³, soit + 6,58 %.

Impact sur une facture d'assainissement type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 215,16 € TTC.

Après avenant : 234,03 € TTC, soit une augmentation de 18,87 €, ce qui représente + 8,77 %.

Impact sur une facture d'eau (parts eau et assainissement) type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 421,58 € TTC.

Après avenant : 440,45 € TTC, soit une augmentation de 18,87 €, ce qui représente + 4,48 %.

Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

L'évolution des charges et du prix de l'eau a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 2,71 %, soit 95 822 €.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Ce rapport a une incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. En effet, les travaux de mise à niveau des ouvrages vétustes seront réalisés par le délégataire à la charge de la Métropole. Un montant de 34 887,07 € est alloué à ces travaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le contrat de délégation du service public d'assainissement – Commune de Peyrolles-en-Provence ;
- L'avis de la Commission Concession du 9 novembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prendre en compte des charges d'exploitation supplémentaires jusqu'à la fin du contrat, pour assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du matériel défaillant ;
- Qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de mise à niveau sur les deux nouveaux ouvrages pour assurer leur exploitation dans des conditions correctes ;
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant au contrat de délégation du service public d'assainissement de la Commune de Peyrolles-en-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement de la Commune de Peyrolles-en-Provence conclu avec la Société des Eaux de Marseille, ainsi que ses annexes : Compte Prévisionnel d'Exploitation et Inventaire des biens.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits sur le budget annexe Assainissement - Territoire du Pays d'Aix, section d'Investissement : opération budgétaire 2019200100, nature 21532.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement de la commune de Peyrolles-en-Provence

Le contrat a été attribué à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2013.

L'avenant a pour but la prise en compte des charges d'exploitation liées à l'intégration au patrimoine délégué des postes de relevage de la Regagnade et de Bastide Blanche. L'avenant prévoit également l'ajout d'une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Impact sur une facture d'eau (parts eau et assainissement) type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 421,58 € TTC ;

Après avenant : 447,21 € TTC, soit une augmentation de 25,63 €, ce qui représente + 6,08 %

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

46

TCM-006-19/11/2021-CM

■ Modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension du périmètre d'exploitation par l'intégration de la commune de Vitrolles et de la station d'épuration intercommunale Coudoux, Velaux, Ventabren

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe ») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière d'eau et d'assainissement, ayant eu pour conséquence un transfert des compétences des communes à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, en charge de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°DEA 008-4227/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé, au 1er janvier 2019, une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » dont le siège est fixé à l'adresse suivante : 185, Avenue de Pérouse 13100 Aix-en-Provence.

La Régie a pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable sur le périmètre métropolitain défini comme suit :

- Aix-en-Provence,
- Gardanne,
- Saint-Marc-Jaumegarde,
- Saint-Paul-lez-Durance,
- Saint-Estève-Janson,
- Venelles.

Elle a également pour mission d'assurer le service de l'assainissement collectif sur le périmètre métropolitain défini comme suit :

- Aix-en-Provence,
- Châteauneuf-le-Rouge,
- Fuveau,
- Gardanne,
- Saint-Antonin-sur-Bayon,
- Saint-Marc-Jaumegarde,
- Saint-Paul-lez-Durance,

- Saint-Estève-Janson,
- Venelles.

Par ailleurs, la station d'épuration des eaux usées des Communes de Coudoux, Velaux et Ventabren est actuellement gérée dans le cadre d'une convention de délégation de service public passée par l'ancien Syndicat Intercommunal d'Assainissement Coudoux Ventabren (SIA) avec la société des Eaux de Marseille pour la gestion de la station d'épuration. Le contrat a pris effet le 1er novembre 2012, pour une échéance initialement prévue au 1er novembre 2020, portée jusqu'au 31 décembre 2021 par avenant n°1.

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Coudoux Ventabren le 31 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée dans ce contrat aux droits du syndicat.

De plus, les services publics de l'eau et de l'assainissement de Vitrolles sont actuellement gérés dans le cadre de deux conventions de délégation de service public :

- Une convention de délégation de service public passée par la Commune de Vitrolles avec la société des Eaux de Marseille pour la gestion du service d'eau potable. Le contrat a pris effet le 1er août 2014, pour une échéance prévue au 31 juillet 2022.
- Une convention de délégation de service public passée par la Commune de Vitrolles avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural pour la gestion du service d'assainissement. Le contrat a pris effet le 1er août 2014, pour une échéance prévue au 31 juillet 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de la fin des contrats de délégation de service public, une analyse juridique et financière sur les modes de gestion a été réalisée. Au regard de l'existence de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sur le Territoire, une mutualisation des moyens permettra de maintenir la qualité du service rendu aux usagers tout en leur proposant une tarification financièrement avantageuse sur une facture moyenne annuelle de 120 m3.

Compte tenu de l'échéance des contrats de délégation de service public et de la cohérence à intégrer ces services à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, il est proposé d'étendre le périmètre de la Régie d'une part, à la station d'épuration de Coudoux Velaux Ventabren au 1^{er} janvier 2022, et d'autre part, à la Commune de Vitrolles au 1^{er} août 2022, et par conséquent de modifier ses statuts, notamment son article 2.

Enfin, compte tenu de l'extension du périmètre, le Conseil d'Administration, actuellement composé de 34 membres, sera composé au 1er janvier 2022 de 40 membres, répartis de la manière suivante :

- Représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : 24 représentants
- Personnalités qualifiées : 16 personnalités es-qualités.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEA 008-4227/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant création de la Régie des Eaux du Pays d'Aix et désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Qu'il convient, afin d'assurer l'épuration des eaux usées des Communes de Coudoux, Velaux et Ventabren, d'étendre le périmètre de la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » à compter du 1er janvier 2022.
- Qu'il convient, afin d'assurer le service public d'eau potable et le service public d'assainissement collectif de Vitrolles, d'étendre le périmètre de la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix » à compter du 1er août 2022.
- Qu'il convient en conséquence d'approuver la modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix, ci-annexés.
- Qu'il convient d'adapter la composition du Conseil d'Administration à cette extension.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée l'extension du périmètre de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix », à la station d'épuration de Coudoux, Velaux et Ventabren au 1er janvier 2022.

Article 2 :

Est approuvée l'extension du périmètre de la régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des Eaux du Pays d'Aix », à la Commune de Vitrolles pour les compétences eau potable et assainissement collectif au 1er août 2022.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Conseil d'Administration de la Régie des Eaux du Pays d'Aix sera composé de 40 membres, dont 24 représentants de la Métropole et 16 personnes qualifiées.

Article 4 :

Sont approuvés les statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix ci-annexés.

Article 5:

Sont approuvées l'affectation des biens nécessaires à l'activité épuration des eaux usées de Coudoux, Velaux et Ventabren au 1er janvier 2022 et à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif de la commune de Vitrolles au 1er août 2022 ainsi que les opérations d'ordre non budgétaires y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Modification des statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour l'extension du périmètre d'exploitation par l'intégration de la commune de Vitrolles et de la station d'épuration intercommunale Coudoux, Velaux, Ventabren

La présente délibération consiste en l'extension du périmètre d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'exploitation de la station d'épuration Coudoux, Velaux et Ventabren d'une part et à compter du 1^{er} août 2022 pour l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement sur la Commune de Vitrolles d'autre part.

Compte tenu de l'extension du périmètre, le conseil d'administration, actuellement composé de 34 membres, sera composé au 1^{er} janvier 2022 de 40 membres.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

47

TCM-007-19/11/2021-CM

■ Approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° TCM 001-8387/20/CM au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation de service public d'eau potable des communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société SUEZ pour un démarrage au 3 septembre 2020. La commune de Fos-sur-Mer a intégré ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2021. Aussi, afin d'uniformiser les tarifs sur ces quatre communes, les surtaxes ont été modifiées.

Toutefois, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse conditionne son accompagnement, notamment par des subventions, à un ensemble de critères. Parmi ceux-ci, elle fixe un seuil minimal des tarifs de l'eau potable à 1 euro hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle de 120 m³.

Sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, ce seuil n'est pas atteint.

Afin de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau et ainsi maintenir les recettes issues des aides de son programme et de répondre au besoin de financement de ce service notamment pour les travaux d'investissements et de renouvellement des réseaux, il est proposé de modifier le montant de la surtaxe des deux premières tranches de la façon suivante :

Communes	Tranches	Tranches de consommation annuelle (m ³)	Anciennes surtaxes (€/m ³)	Nouvelles surtaxes (€/m ³)
Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône	T1	0 à 60	0,5500	0,6024
	T2	61 à 160	0,6325	0,6849
	T3	161 à 3000	0,7150	0,7150
	T4	>3000	0,7293	0,7293

Conditions d'application des surtaxes :

Les nouveaux tarifs de surtaxes s'appliqueront aux volumes facturés à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette délibération entraîne une recette supplémentaire estimée à 160 944 euros par an. Ces recettes seront imputées sur le budget annexe de l'eau potable du Conseil de territoire Istres-

Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM 004-8390/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant les nouvelles modalités de facturation de la surtaxe sur la base de tranches de consommation et des nouveaux montants de surtaxe pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délib n° TCM 001-8387/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant le contrat unique en eau potable sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis du Rhône ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

- Qu'il est nécessaire de répondre aux attentes de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour pouvoir prétendre aux aides de celle-ci.
- Que le seuil fixé à 1 euro par m³ hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle de 120 m³ n'est pas atteint.
- Qu'une augmentation des surtaxes sur les tranches 1 et 2 est nécessaire pour se conformer aux attentes de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et ainsi bénéficier de subventions.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les nouveaux montants de surtaxe à appliquer sur le budget annexe de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, pour les communes de Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

Les montants de surtaxe des communes de Grans et Cornillon-Confoux ne sont pas modifiés par cette délibération.

Article 3 :

Ces nouveaux montants seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation des nouveaux montants de surtaxe en eau potable pour les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône

Par délibération n° TCM 001-8387/20/CM au Conseil de la métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation de service public d'eau potable des communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société SUEZ pour un démarrage au 3 septembre 2020. La commune de Fos-sur-Mer a intégré ce contrat à partir du 1^{er} janvier 2021. Aussi, afin d'uniformiser les tarifs sur ces quatre communes, les surtaxes ont été modifiées.

Toutefois, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse conditionne son accompagnement, notamment par des subventions, à un ensemble de critères. Parmi ceux-ci, elle fixe un seuil minimal des tarifs de l'eau potable à 1 euro hors taxes et redevances sur la base d'une facture annuelle de 120 m³.

Sur les communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, ce seuil n'est pas atteint.

Aussi, afin de se conformer aux attentes de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, il est proposé de faire évoluer les montants de surtaxe sur le budget annexe de l'eau potable comme suit :

Communes	Tranches	Tranches de consommation annuelle (m ³)	Anciennes surtaxes (€/m ³)	Nouvelles surtaxes (€/m ³)
Fos-sur-Mer, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône	T1	0 à 60	0,5500	0,6024
	T2	61 à 160	0,6325	0,6849
	T3	161 à 3000	0,7150	0,7150
	T4	>3000	0,7293	0,7293

Conditions d'application des surtaxes :

Les nouveaux tarifs de surtaxes s'appliqueront aux volumes facturés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération entraîne une recette supplémentaire estimée à 160 944 euros par an. Ces recettes seront imputées sur le budget annexe de l'eau potable du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

48

TCM-008-19/11/2021-CM

■ Approbation des montants et de la convention-type pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° TCM 002-8388/20/CM au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux le 7 août 2020, devenue SUEZ depuis le 1^{er} mars 2021, pour un démarrage au 3 septembre 2020 pour les communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au 1^{er} janvier 2021 pour Fos-sur-Mer.

Afin de permettre le dépotage des matières de vidange et le traitement de celles-ci, sur la station d'épuration d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit au préalable conventionner avec les professionnels du secteur.

Cette délibération a pour objet d'acter la convention cadre tripartite entre la Métropole, SUEZ l'exploitant de la station d'épuration et le vidangeur pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'Istres-Rassuen et de présenter les tarifs qui seront appliqués pour ces prestations.

Les tarifs en valeur « base » de septembre 2021 hors taxes sont les suivants :

Pour les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif	
Part du Maître d'Ouvrage	12 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	12 € HT/m ³ dépoté
Pour les matières de vidange issues des fosses étanches	
Part du Maître d'Ouvrage	2,20 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	2,20 € HT le M ³ dépoté et une part fixe de suivi et gestion de 81,50 € HT par dépotage

L'hypothèse des recettes est basée sur un volume de 3 000 m³ dépotés par an, soit une incidence financière de 36 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM 002-8388/20/CM du 31 juillet 2020 approuvant le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Le contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône et ses avenants ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 15 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône avec la société SUEZ ;
- Qu'une convention type de dépotage des matières de vidange et le traitement de celles-ci doit être établie ;
- Qu'il est nécessaire d'acter les tarifs qui seront appliqués pour cette convention de dépotage ;
- Qu'une convention établie sur la base de la convention cadre sera signée avec chaque établissement en faisant la demande ;

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la convention cadre tripartite relative au dépotage et à la mise en traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'Istres-Rassuen.

Article 2 :

Sont approuvés les montants liés au dépotage et au traitement des matières de vidange, pour la part Maître d'Ouvrage.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les recettes correspondantes sont constatées sur le budget annexe de l'assainissement du Territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 70, nature 7068.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation des montants et de la convention-type pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration Istres-Rassuen

Par délibération n° TCM 002-8388/20/CM au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des communes d'Istres, Miramas, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé et notifié à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux le 7 août 2020, devenue SUEZ depuis le 1^{er} mars 2021, pour un démarrage au 3 septembre 2020 pour les communes d'Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône et au 1^{er} janvier 2021 pour Fos-sur-Mer.

Afin de permettre le dépotage des matières de vidange et le traitement de celles-ci, sur la station d'épuration d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit au préalable conventionner avec les professionnels du secteur.

Cette délibération a pour objet d'acter la convention cadre tripartite entre la Métropole, SUEZ l'exploitant de la station d'épuration et le vidangeur pour le dépotage et le traitement des matières de vidange sur la station d'épuration d'Istres-Rassuen et de présenter les tarifs qui seront appliqués pour ces prestations.

Les tarifs en valeur « base » de septembre 2021 hors taxes sont les suivants :

Pour les matières de vidange issues de l'assainissement non collectif	
Part du Maître d'Ouvrage	12 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	12 € HT/m ³ dépoté
Pour les matières de vidange issues des fosses étanches	
Part du Maître d'Ouvrage	2,20 € HT/m ³ dépoté
Part de l'Exploitant	2,20 € HT le M ³ dépoté et une part fixe de suivi et gestion de 81,50 € HT par dépotage

L'hypothèse des recettes est basée sur un volume de 3 000 m³ dépotés par an, soit une incidence financière de 36 000 € HT.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

49

TCM-009-19/11/2021-CM

■ Validation des cartes stratégiques de bruit (sources : route, aérien, industrie)

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement, transposée dans le droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, (Articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement), a pour objectif de définir une approche commune aux Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en 3 actions :

- L'évaluation de l'exposition au bruit des populations et des équipements sensibles (établissements de santé et d'enseignement) ;
- L'information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets sur le bruit ;
- La mise en œuvre d'une politique visant à réduire le niveau d'exposition (dans les zones dépassant les seuils notamment) et à préserver les zones calmes.

A ce titre, la Directive instaure l'obligation pour les Etats membres, d'élaborer des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Préventions du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le réseau des grandes infrastructures de transport terrestre (notamment pour les routes de plus de 3 millions de véhicules par an) et sur l'ensemble des grandes agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Cette démarche prend en considération quatre sources de bruit différentes, le bruit routier, ferré, aérien et industriel. Elle ne traite pas des bruits de voisinage, ni des activités militaires.

Les éléments de lecture des cartes ont été définis par l'arrêté du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement : échelle, code couleur, indicateur de bruit, etc.

Pour chaque source de bruit, les cartes de bruit stratégiques sont composées de quatre familles de documents graphiques, imposées par la réglementation :

- Les cartes de type A localisent les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant les niveaux moyens de bruit ambiant ;
- Les cartes de type B localisent les secteurs du classement des infrastructures de transport terrestre ;
- Les cartes de type C localisent les zones où les valeurs limites sont dépassées ;
- Les cartes de type D localisent les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles.

Ces documents sont édités selon deux indices acoustiques de niveau (« Level » en anglais, symbolisé par « L ») :

- Un indice acoustique sur 24h : Lden (« d » pour « day » (jour), « e » pour « evening » (soir), « n » pour « night » (nuit)) ;
- Un indice acoustique nocturne : Ln (« n » pour « night » (nuit)).

L'indice Lden est un indicateur de gêne correspondant au niveau de bruit moyen annuel perçu sur une journée de 24 heures, en incluant des pondérations (pénalisations) pour les périodes sensibles de la soirée (« evening » : 18h-22h) avec +5dB(A) et de nuit (« night » : 22h-6h) avec + 10 dB(A).

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Aérodrome	Activité industrielle
Lden	68	73	55	71
Ln	62	55	/	60

Valeurs limites en dB(A) fixées à l'article 7 de l'Arrêté du 4 avril 2006

Les cartes de bruit sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration (annexe au rapport) ;
- D'un rapport d'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Les Cartes de Bruit Stratégiques et les PPBE sont réexaminés tous les 5 ans (Cf. : articles L572-5 et L572-8 du CE). Ainsi, la publication de la 4^{ème} échéance des Cartes de Bruit Stratégiques des agglomérations, est fixée au plus tard pour le 30 juin 2022.

Il est à noter, par ailleurs, que les méthodes de calcul pour la modélisation du bruit et pour l'estimation des populations affectées sont normées et qu'une évolution majeure est intervenue fin 2019 pour les sources routière et ferrée. En effet, la NMPB-2008 (Nouvelle Méthode de Prévision du Bruit), utilisée conformément à l'arrêté du 4 avril 2006 jusqu'alors, a été remplacée par la norme CNOSSOS-EU (Common NOise aSSessment methOdS in EU). Il s'agissait en effet, de permettre des estimations plus proches de la réalité, la norme précédente, conduisant à de fréquentes surévaluations.

A l'échelle de la Métropole, le périmètre initialement pris en compte pour l'application de la Directive, correspondait à celui des agglomérations de 100.000 habitants au sens de l'Insee (Cf. : Arrêté du 24 mars 2006). Celui-ci portait sur 40 des 92 communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La majorité des communes concernées (à l'exception de Berre l'Etang et de Rognac), ont confié dès 2007, la réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques et du PPBE à leurs anciens EPCI respectifs : Marseille Provence Métropole, Communauté du Pays d'Aix, Communauté du Pays de Martigues, Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

De façon volontaire, ces quatre territoires ont choisi de ne pas limiter la démarche aux seules communes relevant de la directive, mais de l'étendre à l'ensemble de leur périmètre.

En revanche, les anciennes agglomérations d'Istres Ouest Provence et du Pays Salonais n'avaient pas souhaité s'engager sur cette thématique.

En 2017, l'arrêté du 14 avril est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 24 mars 2006 établissant la liste et le périmètre des agglomérations visées par la Directive. Les limites prises en considération sont désormais celles des EPCI de plus 100.000 habitants. La Métropole Aix-Marseille-Provence, qui dispose de la compétence en matière de lutte contre le bruit, a donc été désignée comme autorité chargée d'appliquer la directive sur l'ensemble de ses 92 communes.

Dès 2018, la Métropole souhaitant se doter d'un outil de connaissance et de prévision de l'environnement sonore, au-delà du respect de ses obligations, a produit un premier diagnostic en compilant les résultats des Cartes de Bruit Stratégiques précédemment publiées par ses territoires et sur le réseau des grandes infrastructures de transport de la Métropole.

Par la suite une prestation a été lancée, en 2019, pour établir des Cartes Stratégiques de Bruit échéances 4, conformément aux exigences réglementaires.

Une présentation des résultats de ce travail concernant les sources de bruit routière, aérienne et industrielle, est aujourd'hui proposée dans le présent rapport.

Les éléments réglementaires et méthodologiques relatifs à l'établissement des cartes de bruit ferré échéance 4, conformément à la nouvelle norme CNOSSOS-EU, n'étant pas encore disponibles, la publication de ces documents est pour le moment différée.

Présentation des résultats – Bruit Routier - Aérien - Industriel

La cartographie du bruit stratégique représente un diagnostic macroscopique de l'environnement sonore d'un territoire et ce, de manière non exhaustive. Documents issues de la modélisation, elle présente ainsi des défauts et des incertitudes, dûs notamment à la nature et à la qualité des données d'entrée utilisées (trafic, population, établissement sensibles...).

Par ailleurs, il est important de relever que le mode de production des Cartes Stratégiques de Bruit n'autorise pas la comparaison des résultats entre les différentes versions. En effet, de nombreux paramètres diffèrent d'une version à l'autre, qu'ils soient relatifs aux données d'entrée (source, précision, nature des données d'entrée) ou à la méthode de calcul du bruit et d'estimation des populations affectées (évolution des normes et de la réglementation et notamment passage de la NMPB-2008 à la norme CNOSSOS – EU fin 2019).

De nombreuses infrastructures bruyantes sont recensées sur l'aire métropolitaine. Parmi les sources de bruit routier, aérien et industriel, on compte notamment :

Bruit routier :

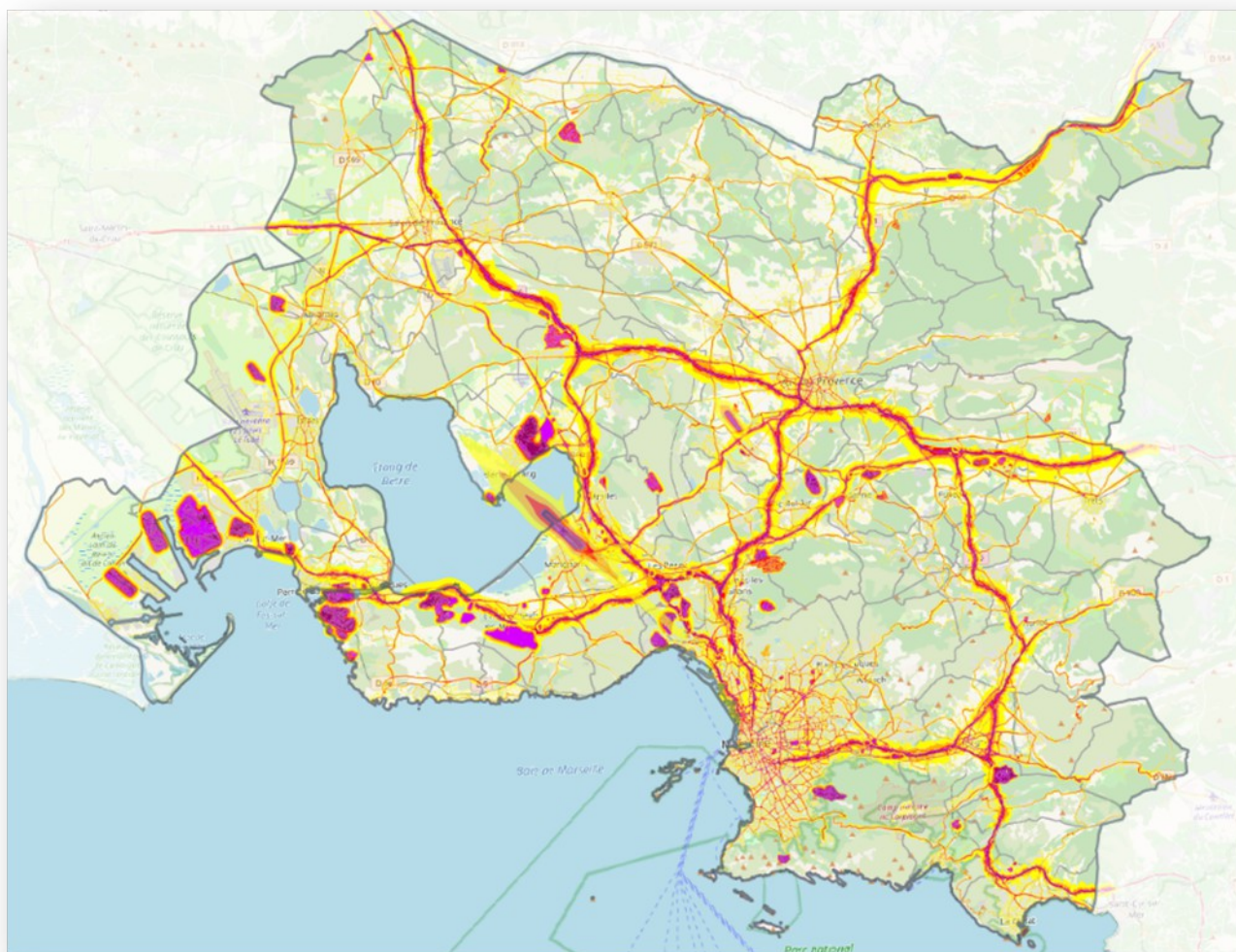
- un maillage autoroutier et routes nationale relativement dense géré par l'Etat (réseau public non concédé, A51, A55, RN96...) ou par les sociétés ASF et ESCOTA (autoroutes concédées A8, A9, A52...) ;
- un réseau de voies départementales (13, 83, 84) particulièrement étendus ;
- de grandes infrastructures métropolitaines ou communales de plus de 3 millions de véhicules par an relevant des obligations de la directive, sur les réseaux gérés par :
 - le Territoire Marseille Provence (231 km de voies concernées)
 - les communes d'Aix-en-Provence (18 km), Salon de Provence (15,5 km), Grans (15,5 km), Istres (15 km), Martigues (13 km), Vitrolles (6 km), Aubagne (5,5 km), Port de Bouc (4,5 km), Gardanne (4 km), Les Pennes Mirabeau (2 km), Saint Mitre les Remparts (2 km), Cabriès (2 km), Miramas (2 km).

Bruit aérien :

- 2 plateformes aéroportuaires de plus de 50.000 mouvements par an (Aéroport Aix Marseille Provence et Aérodrome des Milles).

Bruit Industriel :

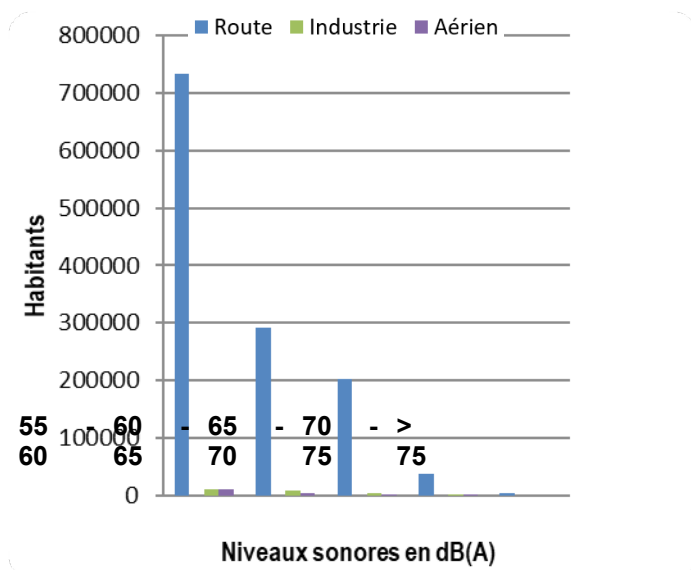
- Plusieurs sites pétrochimiques d'envergure situés sur le pourtour de l'Etang de Berre, les sites industriels de Gardanne, de nombreuses carrières, des sites de productions d'énergie...



Carte des infrastructures routières, aériennes et industrielles en valeur LDEN sur la Métropole

La contribution sonore de ces différentes sources conduit aux résultats suivants :

Répartition de la population de la Métropole Aix-Marseille-Provence par classe de 5 dB(A) pour l'indicateur Lden (bruit moyen sur 24h) :



Bruit Routier :

Le bruit routier est, de façon très majoritaire, la principale source de nuisances sonores sur le territoire de la Métropole.

Environ 99.000 habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence résident dans des zones situées au-delà des valeurs limites fixées par la Directive, soit 5 % de la population. De même, 29 établissements de santé et 131 établissements scolaires sont situés en zone bruyante.

Bruit Aérien :

Un dépassement des valeurs seuils en raison de l'exposition au bruit aérien, affecte environ 17.000 personnes soit 1 % de la population. 2 établissements de santé et 13 établissements scolaires sont également concernés.

Bruit Industriel :

Moins d'une vingtaine d'habitants est exposé aux dépassements des valeurs seuil concernant le bruit industriel. Aucun établissement de Santé ou d'Enseignement n'est concerné.

Zones Calmes :

Enfin, approximativement 31 % de la population résident dans des secteurs exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 55 dB(A).

Ces secteurs sont qualifiés de « zones calmes ». Il s'agit d'une notion introduite par la Directive Européenne. La « zone calme » peut se définir comme un « espace où l'environnement sonore est maîtrisé et non soumis à des agressions sonores et, plus largement sensorielles. Selon le niveau d'exigence des personnes sollicitées, il s'agit d'un espace au minimum de moindre désagrément et au mieux, de grande tranquillité. » Elle doit être soumise à des niveaux acoustiques faibles.

Cependant, d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte : la vocation du site (culturel,

sportif, détente, éducation, habitat...) et la perception (utilisation) qu'en ont les habitants, la « qualité paysagère », l'accès de chaque habitant à une zone calme (temps de déplacements réduit par exemple).

On peut distinguer plusieurs types de zones calmes :

- Zones calmes naturelles, constituées pour la plupart des massifs forestiers du territoire ;
- Zones calmes urbaines qui sont les espaces aménagés comme les parcs mais également des quartiers ou des rues à ambiance sonore modérée mais dont la localisation reste à définir à une échelle plus fine.

Perspectives d'exploitation des cartes

La mise à disposition du public

Les cartes seront tenues à la disposition du public au siège de la Métropole et des différents territoires et publiées par voie électronique.

La rédaction d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

L'analyse des cartes par territoire de la Métropole, par commune et par type de nuisances, permettra d'établir, en concertation avec les différents acteurs concernés (Conseils de Territoire, communes et gestionnaires d'équipements bruyants), un plan d'actions pour réduire les nuisances et préserver les zones de calme (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

Le Plan d'actions qui sera mis en œuvre devra s'articuler autour de priorités visant à :

- Lutter contre le bruit, au travers de l'analyse des secteurs à enjeux, dépassant les valeurs limites, et la mise en place de protections ou d'actions de réduction de la nuisance à la source ;
- Préserver les zones « calmes » dans les secteurs où les niveaux sonores sont les plus bas.

Ces zones seront à définir dans le PPBE.

Les solutions de traitement du bruit sont multiples et coûteuses dans certains cas. En matière de protection, l'estimation du coût moyen de protection des habitants est comprise entre 6.500 et 10.000 €.

Au regard des premiers résultats sur le bruit routier, principale source de pollution sonore sur l'aire métropolitaine, environ 33.000 logements seraient soumis à des nuisances supérieures aux valeurs limites fixées par la Directive (au-delà de 68 dB(A) pour les routes).

Le traitement de ces logements, par l'aménagement de protections, reviendrait à engager un budget, a minima, de l'ordre de 200 millions d'euros pour l'ensemble des gestionnaires d'infrastructures bruyantes (Services de l'Etat, Conseils Départementaux, Conseils de Territoires disposant de la compétence voirie, communes etc...).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement et ses décrets d'application.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La politique d'amélioration de l'environnement sonore de la Métropole et des Conseils de Territoire

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les cartes de bruit ainsi que le résumé non technique annexé au présent rapport.

Article 2 :

La Métropole procèdera à la mise à disposition du public et à la mise en ligne sur le site Internet de la Métropole des éléments obligatoires.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à lancer l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement en relation avec les Conseils de Territoire et les gestionnaires de voies.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée,
Protection de l'environnement,
Lutte contre les pollutions,
Transition écologique

Amapola VENTRON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Validation des cartes stratégiques de bruit (sources : route, aérien, industrie)

La Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement, transposée dans le droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, (Articles L. 572-1 à L. 572-11 du Code de l'Environnement), a pour objectif de définir une approche commune aux Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

A ce titre, la Directive instaure l'obligation pour les Etats membres, d'élaborer des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Préventions du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur le réseau des grandes infrastructures de transport terrestre (notamment pour les routes de plus de 3 millions de véhicules par an) et sur l'ensemble des grandes agglomérations de plus de 100.000 habitants.

Cette démarche prend en considération quatre sources de bruit différentes, le bruit routier, ferré, aérien et industriel. Elle ne traite pas des bruits de voisinage, ni des activités militaires.

A l'échelle de la Métropole, le périmètre initialement pris en compte pour l'application de la Directive, correspondait à celui des agglomérations de 100.000 habitants au sens de l'Insee

Le bruit routier est de façon très majoritaire la principale source de nuisances sur le territoire de la Métropole.

Environ 99.000 habitants de la Métropole Aix-Marseille-Provence résident dans des zones situées au-delà des valeurs limites fixées par la Directive, soit 5 % de la population. De même, 29 établissements de santé et 131 établissements scolaires sont situés en zone bruyante.

Approximativement 31 % de la population résident dans des secteurs exposés à des niveaux de bruit inférieurs à 55 dB(A).

Les cartes seront tenues à la disposition du public au siège de la Métropole et des différents territoires et publiées par voie électronique.

L'analyse des cartes par territoire de la Métropole, par commune et par type de nuisances, permettra d'établir, en concertation avec les différents acteurs concernés (Conseils de Territoire, communes et gestionnaires d'équipements bruyants), un plan d'actions pour réduire les nuisances et préserver les zones de calme (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement).

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 19 novembre 2021

50

TCM-010-19/11/2021-CM

■ Approbation des tarifs 2022 d'élimination des déchets appliqués aux clients de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois ne reçoit que des déchets produits sur le Territoire du Pays d'Aix ou des communes limitrophes. Les résidus qui y sont éliminés sont en grande majorité des déchets des ménages pris en charge financièrement par le service public et pour une partie mineure des déchets des clients extérieurs dont l'élimination est prise en charge par les producteurs.

Il convient de fixer, pour l'année 2022, les tarifs d'élimination appliqués aux clients extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence accepté par le Territoire du Pays d'Aix.

La politique tarifaire appliquée sur le site de l'Arbois doit être proportionnée au regard des tarifs constatés sur les sites similaires proches géographiquement afin de ne pas déstabiliser l'offre locale en matière d'élimination des déchets.

L'année 2022 sera à nouveau marquée par une offre de traitement des déchets limitée dans le département des Bouches-du-Rhône du fait notamment des limitations de capacités des centres de stockage impulsées par les services de l'état, et par une hausse marquée de la Taxe Généralisée sur les Activités Polluantes (fiscalité écologique appliquée à toute tonne de déchets traitée). Dans ce contexte, les tarifs 2022 d'élimination des déchets augmenteront.

L'augmentation programmée de TGAP pour l'année 2022 est de + 8€HT/t. Cette évolution de la fiscalité a une incidence de près de 5% sur les prix Hors Taxes supportés par les clients. Le service d'élimination des déchets rendu sur l'ISDnD de l'Arbois concerne, de manière directe ou indirecte, des entreprises du Territoire.

Fort de ce constat et afin de ne pas alourdir les charges supportées par les entreprises locales, il est proposé malgré une hausse probable des tarifs locaux d'élimination des déchets, de ne pas suivre cette tendance.

Ainsi, les tarifs d'élimination hors TGAP appliqués aux déchets des clients extérieurs n'augmenteront pas en 2022, afin de ne pas accentuer les effets de l'évolution de la TGAP.

La mise en œuvre de ces considérations aboutit aux propositions de tarification suivantes :

	2021		2022		Évolution
	Apporteur ≤500t/an	Apporteur >500 t/an	Apporteur ≤500 t/an	Apporteur >500 t/an	
Catégories de déchets	€HT*/tonne	€HT*/tonne	€HT*/tonne	€HT*/tonne	%
DIB	127	125	127	125	0 %
OM	127	125	127	125	0 %
Encombrants	127	125	127	125	0 %
Gravats Valorisables	50	50	25	25	+ 50 %
Gravats Non Valorisables	25	25	50	50	- 50 %

* Les tarifs s'entendent hors toutes taxes (TVA + TGAP). La TGAP et la TVA en vigueur en 2022 s'appliqueront aux déchets traités.

Les tarifs proposés devraient permettre au Territoire du Pays d'Aix de bénéficier en 2022 de recettes de plus ou moins de 6.000.000€ par an. Il est à noter que la TGAP sera versée aux douanes via notre prestataire, ces dépenses impacteront donc le budget de fonctionnement.

Il convient de noter que cette politique tarifaire ne modifie pas le montant de la prestation d'enfouissement prévue dans le marché 2017-002U en date du 27 juin 2017 conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société DELTA DÉCHETS pour l'exploitation du site de l'Arbois. La totalité des recettes est intégralement acquise au Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver des tarifs d'élimination des déchets pour l'année 2022 appliqués aux clients de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois, extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence, située sur le Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la grille tarifaire présentée ci-après qui sera appliquée aux clients de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l'Arbois extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

	2021		2022	
	Apporteur ≤500t/an	Apporteur >500 t/an	Apporteur ≤500t/an	Apporteur >500 t/an
Catégories de déchets	€HT*/tonne	€HT*/tonne	€HT*/tonne	€HT*/tonne
DIB	127	125	127	125
OM	127	125	127	125
Encombrants	127	125	127	125
Gravats Valorisables	50	50	25	25
Gravats Non Valorisables	25	25	50	50

Article 2 :

Ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2022 et seront au préalable notifiés à l'entreprise exploitante de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux de l'Arbois.

Article 3 :

Les recettes seront constatées sur le Budget Annexe Service Public d'Elimination des Déchets – Territoire du Pays d'Aix, en section de fonctionnement : nature 70688 fonction 7213 chapitre 70.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie de réduction et
Traitement des déchets

Roland MOUREN

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation des tarifs 2022 d'élimination des déchets appliqués aux clients de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Il convient de fixer, pour l'année 2022, les tarifs d'élimination appliqués aux clients extérieurs à la Métropole Aix-Marseille-Provence acceptés par le Territoire du Pays d'Aix.

L'augmentation programmée de TGAP pour l'année 2022 est de +8€HT/t. Cette évolution de la fiscalité a une incidence de près de 5% sur les prix Hors Taxes supportés par les clients. Le service d'élimination des déchets rendu sur l'ISDnD de l'Arbois concerne, de manière directe ou indirecte, des entreprises du Territoire.

Fort de ce constat et afin de ne pas alourdir les charges supportées par les entreprises locales, il est proposé malgré une hausse probable des tarifs locaux d'élimination des déchets, de ne pas suivre cette tendance.

Ainsi, les tarifs d'élimination hors TGAP appliqués aux Déchets des clients extérieurs n'augmenteront pas en 2022, afin de ne pas accentuer les effets de l'évolution de la TGAP.

Les tarifs proposés devraient permettre au Territoire du Pays d'Aix de bénéficier en 2022 de recettes de plus ou moins 6.000.000€ par an.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 19 novembre 2021

51

ATCS-001-19/11/2021-CM

■ Approbation des premières orientations stratégiques pour le développement de la filière métropolitaine Cinéma/Audiovisuel/Multimedia

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Cinéma est présent sur notre territoire depuis 1895 avec l'un des tous premiers films de l'histoire du cinéma réalisé par les frères Lumière, L'arrivée d'un train en gare de La Ciotat. Aujourd'hui, la région Sud est la troisième terre de tournage en France après l'Ile-de-France et l'Occitanie en termes de jours de tournage (1700 jours de tournage) mais la deuxième à attirer le plus de dépenses de tournages (source Rapport d'évaluation des crédits d'impôt 2019 publié par le CNC, sept 2020, IDF : 232 M€, Région Sud 77 M€, Occitanie 50 M€, Nouvelle Aquitaine 34 M€, Auvergne Rhône Alpes : 19 M€ et Hauts de France 16 M€).

Fort de ce positionnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer le secteur du Cinéma et de l'Audiovisuel sur son territoire en se basant notamment sur son Agenda du Développement Economique approuvé par la délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la métropole du 30 mars 2017 qui inscrit la filière « Numériques/Industries créatives » comme une filière stratégique particulièrement porteuse tant au niveau de l'emploi que des retombées économiques :

- 1500 entreprises du cœur de métier sur le territoire, 3000 emplois, 550 M€ de chiffre d'affaires ;
- 88 M€ de retombées directes (2 à 3 fois plus de retombées indirectes) ;
- La métropole concentre plus de 50 % des entreprises et des salariés de filières de la région;

Cette attractivité métropolitaine s'explique par des atouts structurels :

- Une qualité de la lumière et un fort ensoleillement unanimement reconnu et plébiscité par les professionnels,
- Une variété des décors extérieurs (naturels & urbains),
- Une exceptionnelle connectivité du territoire (TGV haute cadence, aéroport, ports, autoroutes ...) ;
- La présence d'industries techniques (studios) et de prestataires (loueurs de matériels, post-production).
- Le Pôle Média de la Belle de Mai à Marseille, bâtiment dédié aux entreprises de l'audiovisuel et du multimédia et son studio de motion capture.
- Provence Studios à Martigues, complexe de production intégré avec notamment The Next Stage, studio virtuel avec un plateau de tournage de 400 m² composé d'immenses murs de LED haute définition permettant de recréer partiellement ou en totalité des décors réels.
- Maritima Médias, pôle multimédias d'information (télévision locale, web et radio) implanté à

Martigues.

- Les compétences reconnues des techniciens du territoire et la qualité des formations aux métiers de l'audiovisuel.

Néanmoins, des freins conjoncturels persistent :

- La qualité de l'accueil des équipes de tournage, notamment, reste perfectible,
- Un jeu d'acteurs institutionnels à consolider
- Une concurrence accrue d'autres régions ou pays déployant une action concertée et offensive d'accueil et de développement de la filière (Occitanie, Hauts-de-France, Pays de l'Est, le Maghreb ...)
- Les professionnels pointent un besoin vital de coordonner les acteurs institutionnels pour peser aux niveaux national et international afin de conquérir de nouveaux marchés, spécialement dans ce contexte où les demandes explosent (GAFA, Netflix, chaînes France + étranger)
- Une forte dépendance vis-à-vis de grands donneurs d'ordre peu nombreux et concentrés à Paris.

Depuis 2015, il est constaté une stagnation relative des tournages sur notre territoire et une croissance exponentielle en Occitanie (France TV nouveau studio de 16 000 m² à Vendargues, TF1 studio de 7500 m² à Sète). Ainsi, la progression de l'activité initiée depuis 1995, s'est ralentie depuis quelques années tout en se maintenant à un bon niveau grâce à l'essor du Pays de Martigues notamment.

Avec pas moins de quatre films tournés sur notre territoire, la Métropole a joué les premiers rôles au dernier Festival de Cannes. Ainsi, le film *Titane*, Palme d'or, a été tourné en partie dans le Pays de Martigues et a été financièrement aidé par la Région Sud et le Pays de Martigues. Trois autres longs métrages, très remarqués lors de cet événement international, ont mis la Provence à l'honneur : *Bonne Mère* d'Hafsia Herzi, *Stillwater* de Tom McCarthy (17 M€ de dépenses en France, 49 jours de tournage) ou encore *Bac Nord* de Cédric Jimenez.

La concurrence très dynamique d'autres régions rend désormais indispensable une politique concertée entre les collectivités et la création d'outils d'accueil et de promotion correspondant aux standards internationaux (plateforme de services numériques aux professionnels, vitrine en ligne gratifiante et bilingue, base de décors, base de Techniciens, d'Artistes-Comédiens et de Figurants, politique cohérente et suivie de promotion de la filière, soutien aux associations, le fonds d'aide métropolitain venant compléter les aides actuelles ...).

Les enjeux pour la Métropole sont donc de :

- Retrouver la deuxième place nationale pour le nombre de jours de tournage (source : Etude de Film France concernant les jours de tournage 2019),
- Etre compétitif face aux autres régions et pays (Occitanie, Haut de France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de l'Est, Maghreb ...) d'autant plus que la Métropole peut se prévaloir de pouvoir proposer tout type de paysages (littoral, Provence, Industriel, terroir ...),
- Aider à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment ceux issus des QPV, et des femmes, aux nombreux métiers de cette filière. Des associations œuvrent en ce sens (Ecole Kourtrajmé, Mille visages, La Réplique ...),
- Développer la notoriété de la Métropole à un niveau national et international favorisant ainsi le tourisme et la tenue de Salons/Congrès, eux-mêmes pourvoyeurs de retombées pour la filière,
- S'appuyer sur l'écosystème Innovation de la Métropole pour aider à son développement dans cette filière,
- Intégrer le top 5 des villes européennes les plus attractives en termes de tournages.

Au regard de la croissance au niveau mondial de la fiction audiovisuelle, cet objectif est tout à fait réalisable. En effet, les GAFA tournent de façon significative en Europe, en langue originale avec des compétences locales. Le Pays de Martigues accueille ainsi actuellement le tournage d'une série américaine *Serpent Queen* (série historique sur la vie de Catherine de Medici) commandé par la société de production LIONSGATE/PENINSULA pour la chaîne STARZ. Cette production a permis le recrutement de plusieurs milliers de figurants et des retombées économiques substantielles (hôtellerie, restauration, artisans, taxi ...).

Afin de soutenir ce secteur et de le développer, il est proposé de mettre en place une politique globale d'appui à cette filière, en étroite collaboration avec l'Etat et la Région Sud, en présentant un plan stratégique comprenant différentes actions parmi lesquelles :

- Inscription d'une politique partenariale globale pour le Cinéma et l'Audiovisuel :

En intégrant, par la conclusion d'un avenant, la convention de coopération pour le cinéma et l'image 2020-2022 entre la Région Sud, l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole s'engagerait à s'inscrire dans une politique partenariale qui ne se limiterait pas au seul fonds de soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle aurait pour ambition de proposer sa politique globale de soutien à la filière en impulsant différents leviers : Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain, consolidation de la filière, éducation à l'image, aide à l'écriture, aide aux projets structurants, accueil des tournages, attractivité, actions de diffusion ...).

La Métropole Aix-Marseille-Provence serait alors la première à jouer ce rôle moteur au sein de la Région Sud. En effet, le poids économique de l'infrarégional peut représenter un soutien financier substantiel allant jusqu'à 30% de l'aide finale pour certaines régions.

- Mise en place d'un Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain « FACAMM » destiné aux productions afin d'inciter les tournages sur notre territoire :

En intégrant la convention de coopération susvisée, la Métropole bénéficierait alors de l'abondement du CNC pour le fonds de soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon le principe du « 1 euro du CNC pour 2 euros dépensés par la collectivité » après une première année blanche en 2022.

Chaque aide attribuée à une société de production fait l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire qui définit les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole et préciserait les obligations de la production.

La Métropole peut décider de créer son propre Comité de lecture ou bien de s'adosser à celui de la Région Sud (avec les mêmes critères d'analyse).

Une saisine officielle de la Présidente de la Métropole adressée au président du CNC sera alors nécessaire pour proposer un avenant à ladite convention.

- Création d'une Commission métropolitaine du Film :

Cela permettrait de promouvoir l'ensemble du territoire de la Métropole, y compris les villes et villages ne disposant pas de bureau ou de commission de films mais présentant des atouts certains qui seront alors présentés lors de salons, festivals nationaux et internationaux. Ces décors seront également répertoriés sur la base nationale de décors, connue et utilisée par les différents professionnels.

- Participation à des salons ou opérations de promotion destinées à attirer les tournages, en mode collaboratif avec l'ensemble des partenaires impliqués.
- Organisation de Repertours métropolitains chaque année.

Ces Repertours constituent une occasion unique de présenter aux producteurs nationaux et internationaux l'efficacité des équipes techniques et l'expertise des prestataires de services, dont les studios, installés sur notre territoire. Cela permet également de réunir les professionnels locaux, pour développer leur réseau et favoriser des premiers contacts qui peuvent aboutir à des tournages en local.

- Structurer la filière professionnelle, reconnue au niveau national et international :

Aujourd'hui sur le territoire métropolitain les principaux acteurs sont : la Région Sud, la DRAC, le CNC, la Ville de Marseille, le Pays de Martigues, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la ville d'Allauch, la ville de La Ciotat et la Ville d'Aix-en-Provence. Il est proposé de renforcer la collaboration entre ces différents acteurs afin d'optimiser les diverses actions.

En s'appuyant notamment sur un écosystème riche et diversifié comprenant de nombreux acteurs :

- 2 Missions Cinéma et Audiovisuel (Pays de Martigues et Marseille),
- 4 Bureaux d'accueil de tournages (Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, La Ciotat),
- Une trentaine de festivals,
- Les producteurs associés, 40 adhérents,
- L'association Régionale des Techniciens du Sud-Est, 700 techniciens
- La FICAM, Fédération des Industries du Cinéma, Audiovisuel et Multimédia
- Association des Auteurs Réalisateurs du Sud-Est, 300 auteurs, scénaristes et écrivains,
- La Belle Equipe, collectif de scénaristes
- La Réplique, 900 comédiens
- Sudanim, l'association régionale d'animation
- La Guilde des Vidéastes, créateurs de vidéo sur internet (Avignon)
- Une quarantaine de cinémas dont la moitié labellisée « cinémas d'art et d'essai »,
- Le Pôle Régional d'Education aux images dont deux structures sont sur le territoire métropolitain (L'Alhambra à Marseille et l'Institut de l'image à Aix-en-Provence)
- De nombreux organismes de formation spécialisés dans les métiers de la filière (armurier du cinéma, post-production, studio d'animation, jeu d'acteurs, formation, éducation aux images ...).+ SATIS AMU, avec un projet d'école supérieure et bientôt une antenne de la CinéFabrique de Lyon

- Soutien renforcé aux projets locaux structurants

En accompagnant les studios tels que le Pôle Média de la Belle de Mai et Provence Studios permettant ainsi de mieux se situer au niveau européen en termes d'accueil de productions et de savoir-faire.

Mais également la post-production, ensemble des opérations qui finalisent la fabrication d'un film : montage, mixage audio, conformation et étalonnage, qui représente une véritable valeur-ajoutée pour dynamiser et développer la filière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- La délibération ECO n°001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Economique Métropolitain ;
- La délibération ECO n°009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 portant approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la filière Cinéma/Audiovisuel/Multimedia a été identifiée comme une filière stratégique dans l'Agenda de Développement Economique Métropolitain.
- Que cette filière génère de fortes retombées économiques, touristiques et en termes d'emploi.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir cette filière cinématographique sur son territoire.
- Que le Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain viendra en complémentarité à celui de la Région Sud.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvé le souhait de développer durablement par le biais de plusieurs actions la filière Cinéma/Audiovisuel/Multimedia.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à saisir le Président du CNC pour intégrer, via un avenant, la Convention de coopération pour le Cinéma et l'Image Animée 2020-2022, avec la Région Sud, l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC) et le Département des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Est approuvé le principe de la mise en place d'un Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain, complémentaire à celui de la Région Sud, permettant d'aider les sociétés de production ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille Provence, sous-politique B330 -nature 20421 - Fonction 64 - Opération n°2021000300 – AP n°210031BP.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

Année 2022 : 100 000 euros TTC

Année 2023 : 250 000 euros TTC

Année 2024 : 250 000 euros TTC

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,
Attractivité du territoire,
Tourisme

Danielle MILON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation des premières orientations stratégiques pour le développement de la filière métropolitaine Cinéma/Audiovisuel/Multimedia

Le Cinéma est présent sur notre territoire depuis 1895 avec l'un des tous premiers films de l'histoire du cinéma réalisé par les frères Lumière, L'arrivée d'un train en gare de La Ciotat. Aujourd'hui, la région Sud est la troisième terre de tournage en France après l'Ile-de-France et l'Occitanie en termes de jours de tournage (1700 jours de tournage) mais la deuxième à attirer le plus de dépenses de tournages.

Forte de ce positionnement, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite développer le secteur du Cinéma et de l'Audiovisuel sur son territoire en se basant notamment sur son Agenda du Développement Economique approuvé par la délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la métropole du 30 mars 2017 qui inscrit la filière « Numériques/Industries créatives » comme une filière stratégique particulièrement porteuse tant au niveau de l'emploi que des retombées économiques :

- 1500 entreprises du cœur de métier sur le territoire, 3000 emplois, 550 M€ de chiffre d'affaires ;
- 88 M€ de retombées directes (2 à 3 fois plus de retombées indirectes) ;
- La métropole concentre plus de 50 % des entreprises et des salariés de filières de la région;

Depuis 2015, il est constaté une stagnation relative des tournages sur notre territoire et une croissance exponentielle en Occitanie (France TV nouveau studio de 16 000 m² à Vendargues, TF1 studio de 7500 m² à Sète). Ainsi, la progression de l'activité initiée depuis 1995, s'est ralentie depuis quelques années tout en se maintenant à un bon niveau grâce à l'essor du Pays de Martigues notamment.

La concurrence très dynamique d'autres régions rend désormais indispensable la mise en place d'une politique globale de soutien à cette filière avec pour principales actions :

- 1/ Inscription d'une politique partenariale globale pour le Cinéma et l'Audiovisuel
- 2/ Mise en place d'un Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain « FACAMM » destiné aux productions afin d'inciter les tournages sur notre territoire
- 3/ Création d'une Commission du Film métropolitaine représentant tout le territoire
 - Participation à des salons ou opérations de promotion destinées à attirer les tournages, en mode collaboratif avec l'ensemble des partenaires impliqués.
 - Organisation de Repertours métropolitains chaque année.
- 4/ Structuration de la filière professionnelle, reconnue au niveau national et international
- 5/ Soutien renforcé aux projets locaux structurants

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 19 novembre 2021

52

ATCS-002-19/11/2021-CM

■ Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Fonds d'Aide Cinéma/Audiovisuel/MultiMedia Métropolitain "FACAMM"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Au carrefour des filières « Numérique/Industries créatives » et « Tourisme-Art de vivre », la filière Cinéma/Audiovisuel/Multimedia s'inscrit pleinement dans les filières stratégiques identifiées dans l'Agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette filière stratégique est particulièrement porteuse tant au niveau de l'emploi que des retombées économiques sur le territoire :

- 1500 établissements, 3000 emplois, 550 M€ Chiffre d'affaires
- 88 M€/an de retombées directes, le double en retombées indirectes (tourisme)
- La Métropole concentre plus de 50% des entreprises et des salariés de filière de la région Sud
- 1715 jours de tournage, soit la 3^{ème} métropole après Paris (4500 jours)

Les atouts de la Métropole pour la dynamique de cette filière sont structurels :

- Une qualité de la lumière et un fort ensoleillement unanimement reconnu et plébiscité par les professionnels,
- Une variété des décors extérieurs (naturels & urbains),
- Une exceptionnelle connectivité du territoire (TGV haute cadence, aéroport, ports, autoroutes ...).

Néanmoins, des freins conjoncturels persistent :

- La qualité de l'accueil des équipes de tournage, notamment, reste perfectible,
- Un jeu d'acteurs institutionnels perfectible
- Une concurrence accrue d'autres régions déployant une action concertée d'accueil et de développement de la filière (Occitanie, Haut de France, Pays de l'Est, le Maghreb ...)
- Les professionnels pointent une absence de stratégie : besoin vital de coordonner les acteurs pour peser aux niveaux national et international afin de conquérir de nouveaux marchés, spécialement dans ce contexte où les demandes explosent (GAFA, Netflix, chaînes France + étranger)
- Une forte dépendance vis-à-vis de très peu de donneurs d'ordre

Depuis 2015, il est constaté une stagnation relative des tournages sur notre territoire et une croissance exponentielle en Occitanie (France TV, nouveau studio de 16 000 € à Vendargues, Studio TF1 de 7500 m² à Sète). Ainsi, la progression de l'activité initiée depuis 1995, s'est ralentie depuis quelques années tout en se maintenant grâce notamment à l'essor du Pays de Martigues et de la ville de Marseille.

La concurrence très dynamique d'autres régions rend désormais indispensable une politique concertée entre les collectivités et la création d'outils d'accueil et de promotion correspondant aux standards internationaux (vitrine en ligne gratifiante et bilingue, base de décors, base TAF (Techniciens, d'Artistes-Comédiens et de Figurants), politique cohérente et suivie de promotion ...), soutien aux associations et mise en place d'un fonds de soutien métropolitain venant compléter les aides actuelles.

Les enjeux de ce plan d'actions stratégique pour la filière Cinéma/Audiovisuel/Multimedia sont de :

- Maintenir la troisième place nationale en terme de jours de tournage.
- Etre compétitif face aux autres régions et pays (Hauts de France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de l'Est, du Maghreb ...) d'autant plus que la Métropole peut se prévaloir de pouvoir proposer tous types de paysages.
- Aider à l'insertion professionnelle des jeunes, notamment ceux issus des QPV, et des femmes, aux nombreux métiers de cette filière. Des associations œuvrent en ce sens (Ecole KOURTRAJME, La Réplique ...).
- Développer de manière durable l'attractivité et la notoriété du territoire à un niveau national et international favorisant ainsi le tourisme et la tenue de Salons/Congrès.

L'absence de ce projet de filière constituerait un double frein, à savoir le risque de manquer des opportunités stratégiques de développement et de laisser les énergies et les projets se disperser.

Aujourd'hui sur le territoire métropolitain les principaux acteurs sont : la Région Sud, la DRAC, le CNC, la Ville de Marseille, le Pays de Martigues, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la ville d'Allauch, la ville de la Ciotat, la Ville d'Aix. 10 associations corporatives (producteurs, techniciens, auteurs-réalisateurs, exploitants, comédiens, festivals) sont recensées :

- AARSE : Association des auteurs-réalisateurs du Sud-Est
- ARTS : Association Régionale des techniciens du Sud-Est
- LPA : les producteurs associés
- La France compte parmi les plus gros producteurs du monde. Les accompagner vers leur développement international (notamment en termes de production exécutive sur certains pays).
- La Belle équipe, collectif de scénaristes du Sud
- FICAM, Fédération des Industries du cinéma et de l'audiovisuel
- Sud Anim : professionnels de l'animation
- Forum des Festivals
- Cinémas du Sud&Tilt
- Union des Cinémas du Sud de la France
- La Réplique

Ce Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain pour la filière Cinéma/Audiovisuel, véritable critère de sélection pour les sociétés de production, aura vocation à favoriser l'accueil de tournages à fort potentiel sur le territoire.

La Métropole souhaite intégrer par la conclusion d'un avenant à la convention déjà existante depuis 2003 entre le CNC, la DRAC, la Région Sud et le Département des Alpes Maritimes pour pouvoir bénéficier de la recette générée par le CNC (1 euro reçu pour 2 euros dépensés par la Métropole). Les critères pris en compte pour l'octroi de l'aide seront d'ordre culturels et économiques.

En signant cette convention, la Métropole s'engage à s'inscrire dans une politique partenariale qui ne se limiterait pas au seul fonds de soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La Métropole disposerait alors de son enveloppe en totale indépendance vis-à-vis de la Région Sud, dès lors que les modalités et critères exigés pour l'attribution de l'aide sont définis en accord avec le CNC dans la convention triennale.

Depuis la loi Notre, le soutien de la Métropole est en effet conditionné à l'intervention préalable de la Région Sud PACA, qui est la collectivité chef de file en la matière.

L'accord et la validation de la Région ont déjà été sollicités et les aides au cinéma et à l'audiovisuel sont incluses dans la convention-cadre Région-Métropole de 2018 fixant les conditions d'intervention complémentaires en matière d'aides économiques.

Chaque aide attribuée à une société de production fait ainsi l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire qui définit les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole tout en précisant les obligations de la production.

La Métropole peut décider de créer son propre Comité de lecture ou bien de s'adosser à celui de la Région (avec les mêmes critères d'analyse).

Une autorisation de programme est ainsi sollicitée. Il s'agit de l'opération d'investissement « Fonds d'aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain » d'un montant de 600 000 euros TTC inscrite au Budget principal et enregistrée dans l'autorisation de programme 210031BP du programme 03 et qui doit être affectée pour en permettre la réalisation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- La délibération ECO n°001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Economique Métropolitain ;
- La délibération ECO n°009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 portant approbation d'une convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la filière Cinéma/Audiovisuel/MultiMedia a été identifiée comme une filière stratégique dans l'Agenda de Développement Economique Métropolitain.
- Que cette filière génère de fortes retombées économiques, touristiques et en termes d'emploi.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir et développer cette filière sur son territoire.
- Que le fonds d'aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain viendra en complémentarité de celui de la Région Sud.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le souhait de développer durablement la filière Cinéma/Audiovisuel/MultiMedia sur le territoire métropolitain.

Article 2 :

Sont approuvées la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimedia Métropolitain » pour un montant de 600 000 euros TTC, rattachée au programme 03, code AP 210031 BP.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole-Aix-Marseille-Provence, sous-politique B330-nature 20421-Fonction 64-Opération n°2021000300-AP n°210031BP.

L'échéancier prévisionnel des crédits s'établit comme suit :

Année 2022 : 100 000 euros TTC

Année 2023 : 250 000 euros TTC

Année 2024 : 250 000 euros TTC

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,
Attractivité du territoire,
Tourisme

Danielle MILON

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement Fonds d'Aide Cinéma/Audiovisuel/MultiMedia Métropolitain "FACAMM"

Au carrefour des filières « Numérique/Industries créatives » et « Tourisme-Art de vivre », la filière Cinéma/Audiovisuel/Multimedia s'inscrit pleinement dans les filières stratégiques identifiées dans l'Agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette filière stratégique est particulièrement porteuse tant au niveau de l'emploi que des retombées économiques sur le territoire :

- 1500 établissements, 3000 emplois, 550 M€ Chiffre d'affaires
- 88 M€/an de retombées directes, le double en retombées indirectes (tourisme)
- La Métropole concentre plus de 50% des entreprises et des salariés de filière de la région Sud
- 1715 jours de tournage, soit la 3^{ème} métropole après Paris (4500 jours)

Aujourd'hui sur le territoire métropolitain les principaux acteurs sont : la Région Sud, la DRAC, le CNC, la Ville de Marseille, le Pays de Martigues, le Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la ville d'Allauch, la ville de la Ciotat, la Ville d'Aix. 10 associations corporatives (producteurs, techniciens, auteurs-réalisateurs, exploitants, comédiens, festivals...) sont recensées.

Depuis 2015, il est constaté une stagnation relative des tournages sur notre territoire et une croissance exponentielle en Occitanie (France TV, nouveau studio de 16 000 € à Vendargues, Studio TF1 de 7500 m² à Sète). Ainsi, la progression de l'activité initiée depuis 1995, s'est ralentie depuis quelques années tout en se maintenant grâce notamment à l'essor du Pays de Martigues et de la ville de Marseille.

La concurrence très dynamique d'autres régions rend désormais indispensable une politique concertée entre les collectivités et la création d'outils d'accueil et de promotion correspondant aux standards internationaux (vitrine en ligne gratifiante et bilingue, base de décors, base TAF (Techniciens, d'Artistes-Comédiens et de Figurants), politique cohérente et suivie de promotion ...), soutien aux associations et mise en place d'un fonds de soutien métropolitain venant compléter les aides actuelles.

Ce Fonds d'Aide Cinéma Audiovisuel Multimédia Métropolitain « FACAMM » représente un véritable critère de sélection pour les sociétés de production et aura pour vocation de favoriser l'accueil de tournages à fort potentiel sur notre territoire.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 19 novembre 2021

53

ATCS-003-19/11/2021-CM

■ Budget Principal - Territoire du Pays d'Aix - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux du lac de Peyrolles"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de la création d'une Autorisation de Programme relative aux travaux du lac de Peyrolles.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme.

Celles-ci constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

L'opération d'investissement « Travaux du Lac de Peyrolles » a pour objet de permettre de procéder à toutes les dépenses nécessaires pour maintenir ce site très sollicité (4 000 personnes / jour l'été) en bon état de fonctionnement.

Pour ce faire, il est indispensable de renouveler le petit matériel (poubelles, tables de pique-nique, outillage, Karcher, engins espaces verts...), de procéder à des aménagements divers (réseaux, clôtures, plantations...), de payer les frais d'études nécessaires (géomètre, études de sol, diagnostic espaces verts...). Il s'agit également d'acheter du matériel divers (chaînes, câbles, bouées, lignes d'eau, pontons, matériaux de construction, engins nautiques de secours...), de procéder à la remise en état du réseau d'arrosage sur l'ensemble du site et d'aménager l'entrée du parking afin d'en améliorer l'accessibilité.

Il est donc proposé ici de réviser l'opération suivante:

L'opération d'investissement 4581162602 « Travaux du lac de Peyrolles » enregistrée dans l'autorisation de programme DI602A de la Métropole doit être révisée pour un montant de 337 765€ TTC.

Cette révision d'opération porte le montant de l'opération d'investissement Travaux du lac de Peyrolles de 260 000 € TTC avant révision à un montant révisé de 597 764.69€ TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la création de l'opération n°DI405AP Travaux plan d'eau de Peyrolles ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 337 765€ TTC de l'opération d'investissement DI602A Travaux du lac de Peyrolles, afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 337 765 € TTC de l'opération d'investissement DI602A Travaux du lac de Peyrolles.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'Investissement DI602A Travaux du lac de Peyrolles pour un montant de 337 765 euros TTC, portant le montant total de l'opération à 597 764.69 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée qui s'établit comme suit :

Montant initial de l'AP : 260 000 euros T.T.C.
Révision de l'AP : + 337 765 euros T.T.C.
Montant final de l'AP : 597 764.69 euros T.T.C.
Déjà financé : 187 764.69 euros T.T.C.

CP 2021: 65 000 euros T.T.C.
CP 2022: 65 000 euros T.T.C.
CP 2023 : 70 000 euros T.T.C.
CP 2024 : 70 000 euros T.T.C.
CP 2025 : 70 000 euros T.T.C.
CP 2026 : 70 000 euros T.T.C.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget Principal - Territoire du Pays d'Aix - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Travaux du lac de Peyrolles"

Par délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de la création d'une Autorisation de Programme relative aux travaux du Plan d'eau de Peyrolles.

Il s'agit ici de permettre de procéder à toutes les dépenses nécessaires pour maintenir ce site très sollicité (4 000 personnes / jour l'été) en bon état de fonctionnement.

Pour ce faire, il est indispensable de renouveler le petit matériel (poubelles, tables de pique-nique, outillage, Karcher, engins espaces verts...), de procéder à des aménagements divers (réseaux, clôtures, plantations...), de payer les frais d'études nécessaires (géomètre, études de sol, diagnostic espaces verts...). Il s'agit également d'acheter du matériel divers (chaînes, câbles, bouées, lignes d'eau, pontons, matériaux de construction, engins nautiques de secours...), de procéder à la remise en état du réseau d'arrosage sur l'ensemble du site et d'aménager l'entrée du parking afin d'en améliorer l'accessibilité.

Il est donc proposé ici de réviser l'opération d'investissement 4581162602 « Travaux du lac de Peyrolles » enregistrée dans l'autorisation de programme DI602A de la Métropole pour un montant de 337 765 € TTC.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 19 novembre 2021

54

ATCS-004-19/11/2021-CM

■ Budget Principal - Territoire du Pays d'Aix - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Equipements divers Piscines"

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de la création d'une Autorisation de Programme relative aux équipements divers piscines.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme.

Celles-ci constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

L'opération « Equipements divers Piscines » a pour objet de maintenir le fonctionnement conforme des piscines. Cette opération créée jusqu'en 2021, doit être augmentée afin de permettre la continuité des actions menées dans le cadre de l'entretien et de l'achat d'équipements. Cela consiste notamment au renouvellement de matériel et travaux de petites réparations, mais également aux opérations de mise en conformité et maintenance des organes techniques.

Il est donc proposé de réviser l'opération d'investissement 4581162405 « Equipements divers Piscines » enregistrée dans l'autorisation de programme DI405AP de la Métropole pour un montant de 1 260 137 € TTC.

Cette révision d'opération porte le montant de l'opération d'investissement Equipements divers piscines de 3 280 000 € TTC avant révision à un montant révisé de 4 540 136.79 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la création de l'opération n°DI405AP Equipements divers piscines ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 novembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à la révision pour un montant total de 1 260 137 € TTC de l'opération d'investissement DI405AP Equipements divers Piscines, afin de permettre sa réalisation.
- Qu'il convient de procéder à l'affectation de la révision pour un montant total de 1 260 137 € TTC de l'opération d'investissement DI405AP Equipements divers Piscines.
- Qu'il sera nécessaire aux exercices budgétaires concernés d'actualiser les crédits de paiement y afférents.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la révision et l'affectation de l'opération d'Investissement DI405AP Equipements divers Piscines pour un montant de 1 260 137 euros TTC, portant le montant total de l'opération à 4 540 136.79 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits dans le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix selon l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

Montant initial de l'AP : 3 280 000,00 euros T.T.C.

Révision de l'AP : + 1 260 137 euros T.T.C.

Montant final de l'AP : 4 540 136.79 euros T.T.C

Déjà financé : 1 525 136.79 euros T.T.C.

CP 2021 : 435 000,00 € T.T.C.

CP 2022 : 460 000,00 euros T.T.C

CP 2023 : 650 000 euros T.T.C

CP 2024 : 460 000,00 euros T.T.C

CP 2025 : 460 000,00 euros T.T.C

CP 2026 : 550 000,00 euros T.T.C

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Politique Sportive

David GALTIER

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Budget Principal - Territoire du Pays d'Aix - Approbation de la révision et de l'affectation de l'opération d'investissement "Equipements divers Piscines"

Par délibération n°FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de la création d'une Autorisation de Programme relative aux équipements divers piscines en vue de maintenir le fonctionnement conforme des piscines à la réglementation en vigueur.

Il est proposé de réviser cette opération d'investissement 4581162405 « Equipements divers Piscines » enregistrée dans l'autorisation de programme DI405AP de la Métropole pour un montant de 1 260 137 € TTC.

Cette révision d'opération porte le montant de l'opération d'investissement Equipements divers piscines de 3 280 000 € TTC avant révision à un montant révisé de 4 540 136.79 € TTC.